



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - Juillet 2008

du 6 août 2008

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	08-0493-arrêté modificatif relatif à la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale	6
	08-0510-arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur d'avances à la DRIRE	6
	08-0519-arrete portant reconnaissance du périmètre du pays interregional de Bresle-Yères	7
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	9
2.1.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	9
	08-0561-Délimitation de Domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Duclair.....	9
	08-0562-Liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2008 au 18 juillet 2011	10
	08-711-EXTRAIT DE LA DECISION N°711 d'Equipement Commercial	17
	08 -712-EXTRAIT DE LA DECISION N°712 d'Equipement Commercial	17
	08-713-EXTRAIT DE LA DECISION N°713 d'Equipement Commercial	17
	08-714-EXTRAIT DE LA DECISION N°714 d'Equipement Commercial	17
	08-715-EXTRAIT DE LA DECISION N°715 d'Equipement Commercial	18
	08-716-717-EXTRAIT DES DECISIONS N°716 et 717 d'Equipement Commercial	18
	08-719-EXTRAIT DE LA DECISION N°719 d'Equipement Commercial	18
2.2.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	18
	08-0511-Commune de TÔTES - Construction d'un centre de secours	18
	08-0512-Commune d'ANQUETIERVILLE - Approbation de la carte communale	19
	08-0524-Approbation de la carte communale d'ELBEUF EN BRAY.....	20
	08-0527-A R R Ê T É portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer.....	21
	08-0528-LITTORAL CAUCHOIS - COMMUNE DE VEULETTES-SUR-MER - CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS - (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004) -PARC EOLIEN EN MER DE LA CÔTE D'ALBÂTRE -CONCESSIONNAIRE : Société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre - CONVENTION DE LA CONCESSION	23
	08-0529-AUTORISATION - Construction de l'usine de dépollution des eaux de l'agglomération havraise. Communauté de l'agglomération havraise.	30
	08-0530-Autorisation au titre du code de l'environnement +DUP + DIG et mise en compatibilité du POS de Fontaine la Mallet.Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Rouelles sur le territoire des communes de Fontaine la Mallet, Harfleur, Le Havre, Montivilliers et Octeville sur Mer. Communauté de l'Agglomération Havraise.50	
	08-0531- Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Utilité Publique - Déclaration d'Intérêt général - Mise en compatibilité du POS de la commune de Fontaine le Bourg. - Ouvrages de lutte contre les inondations Communes de Les Authieux Ratiéville, Le Bocasse, Bosc Guérard Saint Adrien, Bosc le Hard, Cailly, Claville Motteville,Clères, Esteville, Fontaine le Bourg, frichemesnil, Grugny, La Houssaye Béranger, Mont Cauvaire, Montville, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Saint Germain sous Cailly et Yquebeuf - Syndicat intercommunal du bassin versant de la région de Clères Montville.....	63

ISSN : 0752-6121

08-0532- Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër-tranche 2, sur le territoire des communes de Pavilly, Bouville et Blacqueville. Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.	80
08-0537- Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Yebleron.- Communauté de communes Cœur de Caux.....	89
08-0545- Objet: Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 22 Novembre 2002 relatif à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre de l'extension des infrastructures portuaires dit Port 2000 2 ème phase portant renouvellement - de l'autorisation d'immersion des produits de dragages.....	95
08-0546- travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Curande - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique	102
08-0547-Plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine - 2ème PROROGATION	103
08-0551-Arrêté de renouvellement de la Commission de Conciliation	104
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	106
08-0492-Arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye.	106
08-0503-Avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du Groupememnt d'Intérêt Public 'MARITE	108
08-0504-SIVU de Hautot-sur-Seine -Sahurs -St-Pierre-de-Manneville - Transfert du siège social - Modification des statuts	110
08-0521-Arrêté préfectoral du 30 juin 2008 autorisant la création du SIVOS DES VERGERS DE CAUX regroupant les communes de Cideville,Flamanville et Motteville	112
08-0525-Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de musique et de danse du canton de Pavilly	114
08-0548-Arrêté interdépartemental du 24 juillet 2008 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Blangy - Pont-l'Evêque Intercom et la modification des statuts du SEVEDE (Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire).....	116
08-0549-Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal se Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles	121
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	123
A 2008-61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL 'la piscine' situé rue Gustave Couturier à FECAMP	123
A 2008-62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COMPLEXE AQUATIQUE 'la Belle Etoile' situé Rue Henri Matisse à MONTVILLIERS	124
A 2008-63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de CRITOT le sis Atelier Municipal	125
A 2008-64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE situé 6/8 Rue du Président Allende à CANTELEU	127
A 2008-65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE - LE HAVRE ST NICOLAS situé 72, rue de l'église au HAVRE.....	128
A 2008-66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE THERMALE situé 22, rue de la République à FORGES LES EAUX	129
A 2008-67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE DE LA FACULTE situé 21, Rue du FG Martainville à ROUEN	130
A 2008-68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FROMENTERIE situé 5 Ter Rue de Sotteville les Rouen à ROUEN	131
A 2008-69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé ZA de la Bretèque à BOIS GUILLAUME.....	133
A 2008-70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CLINIQUE ST HILAIRE situé 2, place St Hilaire à ROUEN.....	134
A 2008-71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement APRO BRICO CANHAN 'LES BRICONAUTES' situé Zone Industrielle - Rue du Bac à YAINVILLE	135
A 2008-72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENT DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE situé 1, Rond Point des Bruyères - BP 17 à SOTTEVILLE LES ROUEN	136
A 2008-73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BATKOR situé Rue Bourbaki à PETIT QUEVILLY	137
A 2008-74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U (SARL MARITIA) situé à ST ROMAIN DE COLBOSC	139
A 2008-75-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PACIFIC 'Maroquinerie' situé 52, Centre Commercial Carrefour - 2, Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE.....	140
A 2008-76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POINT P situé Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE.....	141
A 2008-77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POIMBOEUF situé 33, Route de Goderville à CRIQUETOT L'ESNEVAL	143
A 2008-78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune du HAVRE sis LFP (Ligue de Football Professionnel) Stade Jules Deschaseaux situé 107, rue du CDT Abadic au HAVRE	144
A 2008-92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE - PORT DE PLAISANCE situé 1, Quai Tonkin - BP 40213 à DIEPPE	145

A 2008-83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL TURENNE CHAMPION situé 30, Rue de Turenne au HAVRE.....	147
A 2008-84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINON DE VEULETTES SUR MER situé 1, Rue du Catelier - Digue Jean Corruble à VEULETTES SUR MER.....	148
A 2008-86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHÉ CARREFOUR situé CC le Mesnil Roux - BP à BARENTIN.....	149
A 2008-87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A AUCHAN MONTIVILLIERS situé CC 'Le Grand Havre' à MONTIVILLIERS	151
A 2008-88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE DIPLOMATE 'Bar - Brasserie' situé 10, Place Foch à ROUEN.....	152
A 2008-89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR MONT ST AIGNAN situé Centre Commercial - ZAC de la Vatine à MONT ST AIGNAN	153
A 2008-85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville du HAVRE sis ALCEANE 'OPH de la ville du HAVRE' Bailleur Sociam situé 85 rue des Gobelins au HAVRE	155
A 2008-91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement OCEANE situé Centre Commercial - direction du Centre -Parc de L'Estuaire - RN 15 BP 314 à GONFREVILLE L'ORCHER.....	156
A 2008-90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune D'HOUPEVILLE sis Complexe Sportif 'André Martin' situé Impasse André Martin à HOUPEVILLE	157
A 2008-79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Pont VII bis' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE.....	159
A 2008-81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Ancienne Ecluse de Tancarville' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE.....	160
A 2008-82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Pont du Hode' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE.....	161
A 2008-80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Ecluse François 1er' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE	163
Suppression passage à niveau n°68 commune de SAINNEVILLE SUR SEINE	164
08-0553-Délibération de la Ville de Caudebec Les Elbeuf relative à l'autorisation d'un règlement local de publicité... 165	
Suppression du passage à niveau 7 Ter commune de LILLEBONNE - Ligne 'Bréauté Beuzeville à GRAVENCHON PORT JEROME'	166
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	167
08-0535-SECOURISME : brevets délivrés au cours du 1er semestre 2008	167
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	169
3.1. Action de l'Etat en mer	169
40/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la communes de Sainte-Adresse.....	169
42/2008-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime en Seine et en Baie de Seine à l'occasion de l'Armada 2008 du 4 au 15 juillet 2008	171
44/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe	174
4. Agence régionale de l'hospitalisation	176
4.1. Direction.....	176
08-0522-Arrêté du 16 juillet 2008 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire centre de coordination en cancérologie du territoire de santé Rouen-Elbeuf.....	176
5. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN.....	178
5.1. Présidence.....	178
08-0560-Chambre de commerce et d'industrie de Rouen - Règlement intérieur - Mise à jour mai 2008 (annexes).....	178
6. D.D.A.S.S. - 76.....	185
6.1. Actions de santé publique.....	185
08-0501-Arrêté préfectoral - désignation des sièges au conseil départemental de Seine-maritime de l'ordre des infirmiers	185
08-0526-Arrêté modificatif nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime.....	186
6.2. Etablissements	187
08-0500-arrêté de reconduction du plan départemental canicule pour l'année 2008.....	187
Avis de recrutement d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière.....	189
avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.....	189
avis d'ouverture de concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière	190
Avis de recrutement d'un aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière.....	190
7. D.D.E. - 76	191
7.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	191
080003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Doudeville - Yvecricque - Amfreville-lès-Champs - Berville - Ouville-l'Abbaye - Yerville	191
080022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquetot-sur-Longueville et Belmesnil	193
080030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre..	194

080036-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray	196
080038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Croisy-sur-Andelle	198
080031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre..	200
080032-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gruchet-le-Valasse	202
080034-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Petiville	204
080039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon.....	206
080041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly	207
080021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Oudalle.	209
08000-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot....	211
080026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne	213
7.2. Secrétariat Général (SG).....	214
Concours interne 2008 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Contremaître A filère atelier	214
Concours interne 2008 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Chef magasinier A filière atelier	215
7.3. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)	216
08-0550-Arrêté de déclaration d'utilité publique – Prorogation - Aménagement de la RD 919 et du Carrefour RD 919-RD118 voie d'accès à la Cité du Cheval à Mauquenchy - Communes de Mauquenchy, Bosc Bordel et Bois-Hérault..	216
7.4. Service Sécurité Education Routière (SSER)	217
08-0534-Circulation le 14 juillet 2008 sur les RD situées sur les communes de Berville sur Seine, Anneville-Ambourville, Bardouville, Mauny et Caumont pendant la descente en Seine de l'Armada 2008	217
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	219
8.1. Direction.....	219
08-79-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (FCO).....	219
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	221
9.1. Secrétariat Général	221
Arrêté du 03 juillet 2008 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine	221
9.2. Service santé et protection animales	224
08/69-Attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr MESPOULHES Pierre.....	224
08/75-Attribution du mandat sanitaire au Dr PETIT Chloé.....	225
08/73-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMBERT Aurore.....	226
08/76-Attribution du mandat sanitaire au Dr FAISANT Marianne	228
10. D.I.R.E.N. Haute-Normandie	229
10.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)	229
Modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.....	229
11. D.R.A.C. Haute-Normandie	230
11.1. Archéologique	230
AD/2008/33-Arrêté de diagnostic archéologique : 'Luciline - Rives de Seine' - 76000 ROUEN - Dossier ChM/ID - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD).....	230
AD/2008/34-Arrêté de diagnostic archéologique : Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses - RD N°3 - 76 GRAND-COURONNE - Dossier VDU/FB/374 - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)	232
AD/2008/35-Arrêté de diagnostic archéologique : Lotissement 2 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE - Dossier 76.217.07/00003 - Autorisation de Lotir	234
AD/2008/36-Arrêté de diagnostic archéologique : Lotissement 1 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE - Dossier 76.217.07/00002 - Autorisation de Lotir	236
AD/2008/37-Arrêté de diagnostic archéologique : Chemin des Ruguets - Lieu-dit 'En Nolant' - 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER - Dossier 076.605.08/D0004 - Permis de Construire.....	238
AD/2008/38-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Départementale N° 925 - 76260 ETALONDES - Dossier 076.252.08/D0005 - Permis de Construire	240
AD/2008/39-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Varvannes - 76760 BOURDAINVILLE - Dossier 076.132.08/P0005 - Permis d'Aménager	242
AF/2007/27-Arrêté de fouille archéologique : Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt - 76 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT - Dossier LR / AR - DVD	244
AD/2008/41-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue André Chenier et rue de l'Eglise - 76440 ROUVRAY CATILLON - Dossier 076.544.08/B0001 - Permis d'Aménager.....	245
11.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	247
08-0552-renouvellement licence d'entrepreneur de spectacles	247
08-0554-attribution licences d'entrepreneurs de spectacles	266
12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	272
12.1. Service des Affaires Economiques	272

	109/2008-Arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est.....	272
	110/2008-arrêté portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages T2, située sur le littoral de la commune de Veules les Roses pour le groupe 3 des coquillages filtreurs	274
	114/2008-arrêté fixant la composition régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie.....	275
	115/2008-arrêté réglementant la pêche à pied et la pêche embarquée des salmonidés en baie du Mont Saint Michel (département de la Manche)	276
	116/2008-arrêté réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche.....	278
	120/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de homards dans le cantonnement de l'archipel de Chausey	280
	121/2008-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port en Bessin (Calvados) en zone de production 14-120	281
	122/2008-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules d'Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140	284
	124/2008-Arrêté autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime.....	286
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	287
13.1.	ARH	287
	08-0508-Arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie	287
	08-0509-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2008.....	289
13.2.	Pôle santé publique.....	297
	08-0538-Modification de la composition du Comité de Protection des Personnes.....	297
13.3.	Protection sociale	298
	08-0499-Nomination d'Assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de L'Ordre des Médecins de Haute-Normandie	298
	08-0514-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....	301
	08-0515-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....	301
	08-0518-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.....	302
	08-0533-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE	303
	08-0495-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie.....	303
13.4.	Unité des professions de santé.....	304
	08-0563-Résultat des élections du conseil régional de l'ordre des infirmiers	304
14.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	307
14.1.	S.A.C.L.	307
	39-08-2008-Dissolution de l'association foncière de BREaute.....	307
14.2.	S.E.A.	308
	36/07-2008-Affectation de l'augmentation du quota laitier national de 2,5 % pour la campagne 2008/-2009.	308
14.3.	SERFOT.....	309
	37/07-2008-Mise en oeuvre de la mesure 216 A aides aux investissements non productifs - hydraulique douce du programme de développement rural hexagonal.	309
15.	SERVICE NAVIGATION SEINE.....	313
15.1.	Service sécurité des transports.....	313
	08-0564-Désignation des membres de la Commission locale compétente pour examiner les candidats aux licences patron-pilote délivrées dans les limites de la station de pilotage de la Seine.....	313
16.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	314
16.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	314
	08-0539-SIVOS du PLATEAU - transfert du siège à ILLOIS	314
	08-0540-SAEPA GRIGNEUSEVILLE - extension du périmètre de la compétence assainissement individuel.....	315
	08-0541-SAEPA DIEPPE NORD - REFORTE DES STATUTS	315
	08-0542-SYDEMPAD - adhésion de la Communauté e Communes de Varenne et Scie et retrait de Longueville sur Scie	317
	08-0543-SYNDICAT MIXTE DU TERROIR DE CAUX - modification de la composition du comité syndical	318

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0493-arrêté modificatif relatif à la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 est modifié comme suit :

« **Ecologie, Développement et Aménagement Durables**

Titulaire :

Mme Anne-Françoise COUTURE, DRE, Assistante sociale

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission DIREN »

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1er juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

08-0510-arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur d'avances à la DRIRE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances

Vu : Le Décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92.1368 du 23 décembre 1992,
L'arrêté du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié,
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant création de la régie d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie
L'arrêté préfectoral du 8 février 1999 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
L'avis du Trésorier Payeur Général de Haute-Normandie,
Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 février 1999 sont inchangées.

Article 2 :

Mlle Chantal RIAUX est nommée suppléante du régisseur d'avances de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

Article 3 :

Le montant du cautionnement est fixé à 300 euros.

Article 4 :

L'arrêté modificatif du 7 avril 2004 est abrogé.

Article 5 :

Le Préfet de Région de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le comptable assignataire son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

08-0519-arrete portant reconnaissance du périmètre du pays interregional de Bresle-Yères

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

LE PREFET
de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE

Portant reconnaissance du périmètre du Pays interrégional de Bresle-Yères

VU le code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 2 à 6 et son article 10 ;

VU la charte de développement du pays Interrégional Bresle - Yères élaborée en association avec le Conseil de Développement ;

VU l'approbation de la charte de développement du pays Interrégional Bresle - Yères par l'assemblée générale du Conseil de Développement du 6 décembre 2006 ;

VU les délibérations respectives ;

de la Communauté de communes du canton d'Aumale du 13 décembre 2006,
de la Communauté de communes du canton de Blangy-sur-Bresle du 22 novembre 2006,
de la Communauté de communes interrégionale de Gros Jacques du 14 décembre 2006,
de la Communauté de communes de Yères et Plateaux du 29 novembre 2006,
de la commune de Biencourt du 11 décembre 2006,
de la commune de Bouillancourt-en-séry du 12 décembre 2006,
de la commune de Bouttencourt du 08 décembre 2006,
de la commune de Fretteville du 13 décembre 2006,
de la commune de Gamaches du 14 décembre 2006,
de la commune de Maisnières du 07 décembre 2006,
de la commune de Martainville du 14 décembre 2006,
de la commune de Ramburelles du 06 octobre 2006,
de la commune de Tilloy-Florville du 08 décembre 2006, et
de la commune de Vismes-au-Val du 12 décembre 2006,
approuvant la charte de développement durable du pays, après avoir associé le conseil de développement, et demandant la reconnaissance du pays,

VU la demande conjointe de reconnaissance du périmètre du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 intégrant au 1er janvier 2007, les communes de Bouillancourt-en-Séry, Bouttencourt, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes-au-Val au périmètre de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle ;

VU la délibération du Conseil Régional de Picardie du 29 juin 2007 ;

VU la délibération du Conseil Régional de Haute Normandie du 26 mars 2007 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Somme du 26 mars 2007 ;

VU l'avis favorable implicite du Conseil Général de la Seine-Maritime ;

VU le courrier du Président du Conseil Général de Seine - Maritime du 25 juin 2007 au Président de la Fédération de communautés de communes et de communes isolées ;

Sur proposition des deux Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1er

Le périmètre du Pays Interrégional Bresle - Yères qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes et communes suivants :

Communauté de communes du canton d'Aumale:

Aubéguimont	Les Landes Vieilles et neuves
Aumale	Marques
Le Caule Sainte Beuve	Morienne
Conteville	Nullemont
Criquiers	Richemont
Ellecourt	Ronchois
Haudricourt	Vieux Rouen sur Bresle
Illois	

Communauté de communes de Blangy-sur-Bresle :

Aubermesnil aus Erables	Monchaux Soreng
Bazinval	Nesle Normandeuse
Blangy-sur-Bresle	Pierreccourt
Bouillancourt-en-Séry	Réalcamp
Bouttencourt	Rétonval
Campneuseville	Rieux
Dancourt	Saint Léger aux Bois
Falleccourt	Saint Martin au Bosc
Foucarmont	Saint Risquier en Rivière
Guerville	Villers sous Foucarmont
Hodeng au Bosc	Vismes-au-Val
Maisnières	Tilloy Florville

Communauté de communes interrégionale de Gros Jacques :

Allenay	Friaucourt
Ault	Incheville
Beauchamps	Le Tréport
Bouvaincourt-sur-bresle	Longroy
Buigny-les-Gamaches	Mers-les-Bains
Dargnies	Millebosc
Embreville	Oust Marest
Etalondes	Ponts et Marais
Eu	Saint-Quentin-Lamotte-La-Croix-au-Bailly
Flocques	Woignarue

Communauté de communes de Yères et Plateaux :

Baromesnil	Saint Martin le Gaillard
Canehan	Saint Pierre en Val
Criel-sur-Mer	Saint Rémy Boscrocourt
Cuerville-sur-Yères	Sept Meules
Melleville	Touffreville sur Eu
Le Mesnil Réaume	Villy-sur-Yères
Monchy-sur-Eu	

Communes isolées :

- Biencourt	- Frettemeule
- Martainneville	- Gamaches
- Ramburelles	

Article 2

Le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté sert à la mise en œuvre de la procédure mentionnée dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires n°95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 puis modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, Titre V (dispositions relatives aux Pays, article 95).

Article 3

Un comité de pilotage de la fédération d'EPCI et de communes isolées est chargé de la coordination du Pays.

Article 4

Les Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales des Préfectures des Régions Haute - Normandie et Picardie ainsi que les Sous - Préfets des arrondissements d'Abbeville et de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Conseils régionaux et généraux des deux régions, aux EPCI et communes visées à l'article 1.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 juillet 2008

Amiens, le

Le Préfet de la Région Haute - Normandie,

Le Préfet de la Région Picardie,

signé

signé

Michel THENAULT

Henri-Michel COMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-0561-Délimitation de Domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Duclair

PORT DE ROUEN VALLEE DE SEINE
PORT AUTONOME DE ROUEN

ROUEN, le 1^{ER} JUILLET 2008

Affaire suivie par M. Jean-Louis PETIT
Tél. 02.35.52.54.79
Fax 02.35.52.54.56
Mél. www.rouen.port.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Relatif à délimitation de Domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Duclair.

VU :

le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-7, L2111-8, L2111-9 et L2111-13,
le code du domaine de l'Etat,
le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
le règlement général de police de la navigation intérieure,
le code des ports maritimes,
le code de l'environnement,
la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,
la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°83-1136 du 29 décembre 1983,
la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1172 du 30 décembre 2006,
le décret n°65-937 du 8 novembre 1965, créant au port de Rouen, un port autonome, sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965,
le décret du 26 février 2004, portant nomination de la directrice du port autonome de Rouen,
le décret n°72-72 du 20 janvier 1972, relatif à la délimitation du domaine public fluvial par arrêté préfectoral,
le décret n°82-425 du 12 mai 1982, relatif aux limites de la circonscription du port autonome de Rouen, modifié par les décrets n°86-1153 du 24 octobre 1986 et n° 02-744 du 2 mai 2002,
le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
le décret n°2005-992 du 16 août 2005 à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
le décret du 21 juin 2007, portant nomination de Monsieur Michel THENAULT, en qualité de Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la

Seine Maritime,
l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004, relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral par photogrammétrie dans la commune de Duclair,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime
ARRETE

Article 1 : La limite du domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Duclair est fixée conformément au niveau constaté des plus hautes eaux.

Article 2 : La limite du domaine public fluvial, sur le territoire de la commune de Duclair, est matérialisée par un trait continu de couleur verte sur le plan ci-joint portant la référence DOM08-10 n°1, établi d'après les relevés de la section topographique départementale.

Article 3: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Seine-Maritime, représentant les services du cadastre, Madame la Représentante du Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables, Madame la Directrice général du Port autonome de Rouen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

08-0562-Liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2008 au 18 juillet 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION CENTRALE TRAVAIL

Affaire suivie par : Mme Sylvie GEIGER GOUERRE

- 02 32 18 99 40
- 02 32 18 98 84

ROUEN, le 1 JUILLET 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : liste départementale des conseillers du salarié pour la période du 19 juillet 2008 au 18 juillet 2011

VU :

la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 ;

les articles D.1232-4 à D.1232-12 du Code du travail ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national ;

le rapport de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : La liste départementale des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine Maritime :

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>☐</u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>☐</u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
BEGOC Christian	28 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU	06 66 73 00 26	Retraité	Agglomération de ROUEN
CASSANDRE Daniel	12 rue Louis Lumière 76120 GRAND QUEVILLY	06 80 17 28 43	Animateur sécurité	Totalité du département
MARTINE Claude	Avenue Claude Debussy Immeuble Christophe Colomb C14 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	02 35 82 57 23	Retraité Technicien maintenance industrielle	Agglomération de DIEPPE
MINNAERT Sylvie	3 Impasse Van Dyck 76600 LE HAVRE	02 35 42 35 41	Conseillère en gestion de patrimoine	Arrondissement du HAVRE
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.				
BENARD Georges	23 rue Robert Monguillon 76620 LE HAVRE	06 61 83 57 05	Chauffeur routier	Agglomération du HAVRE
BENOIT Daniel	930, chemin de Fécamp Rue de Corneville 76170 SAINT ANTOINE LA FORET	02 32 84 06 67 06 84 53 94 20	Pré-retraité	Arrondissement du HAVRE
BIENAIME Sylvain	6 résidence "Les Aubépines" 76880 MARTIGNY (par ARQUES LA BATAILLE)	06 83 26 59 53	Peintre automobile	Agglomération de DIEPPE
BOULAND Gérard	10 rue Pablo Picasso 76770 MALAUNAY	02 35 75 73 74 06 32 32 85 03	Retraité	Totalité du département
BRULIN Bertrand	Le Bourg 76190 BETTEVILLE	06 64 34 09 64	Opérateur	Totalité du département
CACHEUX Jean-Jacques	133 rue du Général Chanzy 76200 DIEPPE	02 35 82 11 12	Agent d'entretien	Agglomération de DIEPPE
COESME Joël	17, rue de Champs Barrets 76600 LE HAVRE	06 80 76 84 86	Conducteur routier	Agglomération du HAVRE
CRENN Richard	69 rue de Bourgtheuroulde 76500 ELBEUF	02 35 81 68 56 06 25 29 81 36	Technicien entretien	Totalité de département
DAUSSY Didier	8 avenue du Colonel Remy 76280 SAINT JOUIN BRUNEVAL	06 13 84 43 54	Conducteur routier	Agglomération du HAVRE
DELAUNAY Olivier	29 avenue Maurice Pimont 76610 LE HAVRE	06 10 90 44 07	Technicien méthodes	Arrondissement du HAVRE
DESORMEAUX Lucien	30 rue des Fontaines "Les Hêtres" 76550 HAUTOT SUR MER	02 32 90 09 56 06 98 61 30 46	Retraité	Agglomération de DIEPPE
GODEBOUT Michel	189 rue de la Folletière 76160 PREAUX	06 08 61 75 02 02 35 59 05 51	Mécanicien retraité	Totalité du département
HEMARD Chantal	6 rue Claude Debussy 76133 MANEGLISE	02.35 25 30 63 (syndicat)	Attachée commerciale	Arrondissement du HAVRE

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u></u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
LATRILLE Jean Paul	27, rue Bossière 76620 LA HAVRE	02 35 44 93 58	Employé assurance	Arrondissement du HAVRE
LEBOURGEOIS Jean Pierre	5, Impasse des Mouettes 76110 GODERVILLE	02 35 27 92 56	Pré-retraité	Arrondissement du HAVRE
LECOINTRE Nicole	6 avenue Chauveau 76280 LA POTERIE CAP D'ANTIFER	02 35 27 04 15	Retraité	Arrondissement du HAVRE
MISTRAL Thierry	42 rue des Tilleuls 76430 LA REMUEE	02 35 13 86 91	Cadre	Arrondissement du HAVRE
MONCEYRON Alain	126, rue de la République 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 19 06 97 52	Retraité	Arrondissement de ROUEN et agglomération de GOURNAY
PAULMIER Patrick	1 rue du Stade 76140 PETIT QUEVILLY	06 75 65 15 37	Formateur Sécurité	Agglomération de ROUEN
PAVARD Jean Marie	39, rue de Mulhouse 76600 LE HAVRE	06 74 68 00 08	Chauffeur routier retraité	Totalité du département
PETIT Jean-Claude	3 rue Edmond Texier 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	02 35 66 11 73 06 85 95 09 95	Pré-retraité	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	02 35 32 55 20 06 03 48 39 07	Magasinier	Totalité du département
SCHMITT Patrice	250 Chemin de la Masse 76430 SANDOUVILLE	06 14 35 83 06	Technicien	Totalité du département
SERAFFIN Sandrine	132 rue Jean-Baptiste Viguierard - 3 Résidence Les Aubépines 76880 MARTIGNY	02 35 85 64 20 06 70 23 43 51	Agent de nettoyage	Arrondissements de ROUEN et DIEPPE
VERDEZ Christian	CFDT 1 rue de Fontenoy 76600 LE HAVRE	02 35 25 30 63 02 35 24 35 34 (fax)	Sans profession	Agglomération du HAVRE
VIGREUX Pierre	70 voie Grout 76170 SAINT NICOLAS de la TAILLE	02 35 39 84 24	Retraité	Arrondissement du HAVRE

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.

BAILLY Jean Marie	84 rue Guy de Maupassant 76790 ETRETAT	02 35 71 93 07 (syndicat)	Avocat honoraire	Agglomérations du HAVRE et de FECAMP
CECHURA Czeslav	23 voie de la déclaration des droits de l'homme 76500 ELBEUF	02 35 71 93 07 (syndicat)	Cadre de banque	Arrondissement de ROUEN
DENEUVE Christophe	149 route de Veules 76760 YERVILLE	02 35 71 93 07 (syndicat)	Technicien de laboratoire	Arrondissement de ROUEN
FRANCE Jean Paul	43 rue François Yard 76000 ROUEN	02 35 71 93 07 (syndicat)	Informaticien	Arrondissement de ROUEN

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>☐</u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
LEBOURG Michel	9 Allée Léon Blum Le Domaine des deux lions 76380 CANTELEU	02 35 71 93 07 (syndicat)	Retraité	Arrondissement de ROUEN
LEJEUNE François	7 rue des Canadiens 76260 EU	06 07 42 54 06	Inspecteur Commercial	Arrondissement de DIEPPE
MAUGER Jean-Henri	24 rue Jean Lurçat 76530 GRAND COURONNE	02 35 71 93 07 (syndicat)	Retraité de la Métallurgie	Arrondissement de ROUEN

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

DAOUST Bernard	5 Bis rue David Lacroix 76200 DIEPPE	02 35 84 08 98	Technicien	Agglomération de DIEPPE
DAOUST Geneviève	5 Bis rue David Lacroix 76200 DIEPPE	02 35 84 08 98	Technicien prestations	Agglomération de DIEPPE
DUBOS Stéphane	17 C rue Edmond Flamand Appt 69 - 76000 ROUEN	02 35 71 18 04 06 85 71 63 54	Agent de Maîtrise	Totalité du département
DURAND Jackie	11 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN	02 76 80 57 22	Retraité chimie	Arrondissement du HAVRE
KERGUIZIAU DE KERVASDOUE Alain	184 route du Parc d'Anytot 76110 VIRVILLE	02 35 27 83 98	Conducteur receveur	Arrondissement de HAVRE
MACE Brigitte	38 rue Labedoyère 76600 LE HAVRE	06 18 33 10 07	Conseiller à l'emploi	Arrondissement du HAVRE
MICHEL Ralph	132 rue François Mitterrand 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE	06 17 17 16 69	Conseiller en clientèle	Totalité du département
PAVY Stéphane	1022 rue d'Ecosse 76730 LES LOGES	06 23 66 51 15	Opérateur en fabrication	Totalité du département
PLENECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	02 35 94 45 52	Retraité Transports	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

ABEDOU Abdelkader	96 rue Ludovic Halevy 76610 LE HAVRE	02 35 25 39 75 (Syndicat)	Retraité	Agglomération du HAVRE
ALLEAUME Johnny	1151 route de Morgny 76230 QUINCAMPOIX	02 35 34 50 55 06 86 44 20 01	Agent de maîtrise maintenance	Totalité du département
BILLARD Philippe	12 place des Hallettes 76400 FECAMP	06 14 79 44 66	Agent de Maintenance en centrale nucléaire	Totalité du département
BLOMME Gérard	27 rue de la Côte aux Blancs 76410 FRENEUSE	02 35 67 14 38 06 84 69 73 86	Retraité	Agglomérations de ROUEN et ELBEUF

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>☐</u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
BOUDIN Frédéric	1405 Hameau « le Grand tot » 76190 HAUTOT SAINT SULPICE	02 35 95 29 20 06 65 03 25 66	Conseiller en assurance	Totalité du département
CHADRI Mohssine	40 rue Henry 76500 ELBEUF	06 14 04 34 99	Employé commercial	Agglomération d'ELBEUF
CHAGROUNE Karim	52 A rue de Chataigniers 76430 LA REMUEE	06 28 92 13 55	Analyste en laboratoire	Arrondissement du HAVRE
CHAUSSEE Frédéric	DE 12 Le Clairval 76170 LILLEBONNE	06 27 47 30 25	Fraiseur	Agglomérations de YVETOT et LILLEBONNE
COLLET Patrice	6 Impasse Greuze 76600 LE HAVRE	02 35 43 01 20	Chauffeur	Agglomération du HAVRE
DA SILVA Joachim	13 Impasse Jean Leavers 76530 GRAND COURONNE	06 71 97 57 17	Superviseur	Arrondissement de ROUEN
DESHAYES Guillaume	3 Passage des Marguerites 76700 HARFLEUR	06 80 82 07 50	Chauffeur routier	Arrondissement du HAVRE
FROUDIERE Hubert	Lieu dit "Les Petis" 27210 Saint Pierre du Val	06 70 17 26 48	Retraité fraiseur	Agglomération du HAVRE
GARCIA SANCHEZ Antonio	8 rue Mado Robin Résidence les Cateliers – Porte 2 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	06 79 22 97 78	Magasinier	Agglomération d' ELBEUF
GENTIL Jean François	62 résidence Bourbonnais Rue Painlevé 76150 MAROMME	06 80 75 41 91	Conducteur routier	Arrondissement de ROUEN
GUILBERT Philippe	3 rue du Pileri 76210 GRUCHET LE VALASSE	06 62 54 93 01	Fonctionnaire Territorial	Agglomérations de BOLBEC-LILLEBONNE-GRAVENCHON
HAUTOT Ollivier	21 rue Victor Deschamps 76210 BOLBEC	06 12 55 67 94	Technicien de maintenance	Agglomérations du HAVRE et de BOLBEC
JOLLIT Jean Jacques	6 rue Pierre Brossolette 76530 LES ESSARTS GRAND COURONNE	02 35 67 13 03 06 83 18 92 14	Contremaître distribution pétrolière	Arrondissements de ROUEN et DIEPPE
KERGEAN Jean François	15 rue Jean Charcot 76600 LE HAVRE	02 35 42 12 16 06 25 54 29 56	Mécanicien	Agglomération du HAVRE
LANGEOIS Philippe	62 Impasse Vercors – Résidence du Val 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	06 10 20 22 76	Chef opérateur	Totalité du département
LANGLOIS Hubert	125 rue Audran 76600 LE HAVRE	06 86 77 26 17	Agent SNCF	Arrondissement du HAVRE
LEMERAY Claude	28 rue Pierre Semard 76600 LE HAVRE	02 35 25 39 75 (syndicat)	Mécanicien	Agglomération du HAVRE

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>☐</u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignaual 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Tuyauteur	Arrondissement du HAVRE
MASSICOT Laurent	18 avenue de la République 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	06 79 75 31 49	Electricien	Arrondissement de DIEPPE
MORIN Joël	Lot. 1 – Les jardins du Cailly Rue Louis Lesouef 76770 MALAUNAY	06 14 76 65 33	Electricien	Arrondissement de ROUEN
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 25 98 86 05	Technicien de maintenance	Agglomération du HAVRE
NOUVEL Denis	3 Impasse L'étang 76430 ETAINHUS	02 35 45 42 35 (Syndicat)	Opérateur en pétrochimie	Arrondissement du HAVRE
PATINIER Olivier	13 A rue Frédéric Berat 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 66 81 97	Chef de chantier	Arrondissement de ROUEN
QUIQUIEMPOIS Fabrice	29 Avenue Saint Sauveur 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER	02 35 45 42 35 (Syndicat)	Opérateur en pétrochimie	Arrondissement du HAVRE
RODRIGUEZ Yves-Marie	7, Lotissement les Bosquets 76 210 SAINT EUSTACHE LA FORET	02 35 45 42 35 (Syndicat)	Salarié Renault	Arrondissement du HAVRE
SANCHEZ Nicolas	6 rue de l'Industrie 76600 LE HAVRE	06 21 76 46 53	Chauffeur routier	Arrondissement du Havre
STEPHAN Ludovic	52 rue Raphaël 76620 LE HAVRE	06 27 43 30 38	Chauffeur routier	Arrondissement du HAVRE
SIEURIN Fabrice	rue du 8 mai 1945 - F 242 76170 LILLEBONNE	06 73 42 20 73	Technicien de Laboratoire	Agglomérations de Bolbec, Fécamp, Yvetot
TANGUY Yvon	23 rue Jeanne d'Arc 76370 BRACQUEMONT	02.35.84.23..81 (syndicat)	Agent SNCF	Arrondissement de DIEPPE
TOCQUE Patricia	2 rue du Verger 76430 ETAINHUS	02 35 25 39 75 (syndicat)	Employée de consignation	Arrondissement du HAVRE

CONSEILLERS PRESENTES PAR F.O

BATT Alain	49 rue de la Commune de Paris 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	02 35 51 91 88	Retraité	Totalité du département
BREARD Régis	668, route de Bernouville 76550 HAUTOT SUR MER	02 35 84 76 24 06 83 35 14 79	Régleur sur presse	Totalité du département
DEBRIS Gérard	58, rue George Braque 76600 LE HAVRE	06 15 83 55 84	Retraité	Agglomération du HAVRE
JACQ Johann	6 Chemin des Forrières 76590 ANNEVILLE SUR SCIE	06 07 67 87 03	Agent de production	Totalité du département

<u>Nom et prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>☐</u>	<u>Profession</u>	<u>Secteur géographique d'intervention privilégié</u>
LEGOIS Florence	1515 route du Val de card 76490 SAINT GILLES DE CRETOT	06 24 27 35 04	Technicienne systèmes	Agglomérations de Lillebonne, Gravenchon, Bolbec et Yvetot
MARICAL Patrick	1208 rue Mainberte 76480 JUMIEGES	02 35 05 35 32 06 81 21 30 43	Dessinateur	Totalité du département
NUGUES Gaétan	6, allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT-QUEVILLY	02 35 68 52 63	Charpentier	Agglomération de ROUEN
POLLET Fabienne	Appartement n°3 Rue de la Paix 60220 FORMERIE	06.99.48.86.61	Préparatrice de commandes	Totalité du département
ZELFIN Joël	75, rue Albert Dupuis 76000 ROUEN	06 81 97 32 44	Agent d'exploitation	Totalité du département
CONSEILLER PRESENTE PAR L'UNION DES SYNDICATS LIBRES U.S.L				
LEGRAND Serge	45 rue Malherbe 76100 ROUEN	02 35 75 60 42	Retraité	Totalité du département
CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE				
JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 06 15 77 91 41	Chargé d'affaires	Totalité du département
CONSEILLERS PRESENTES PAR LA CONFEDERATION NATIONALE DU TRAVAIL				
BOISIVON Bruno	109 Avenue Jean Jaurès 76600 LE HAVRE	06 62 21 46 82	Menuisier	Arrondissement du HAVRE
JACQUINOT Jean Pierre	150 rue René Bazille 76620 LE HAVRE	02 35 44.30.28	Retraité docker	Arrondissement du HAVRE

Article 2 : Le mandat confié aux personnes désignées à l'article précédent prend effet le 19 juillet 2008 et s'achèvera le 18 juillet 2011.

Article 3 : La mission des personnes susnommées revêt un caractère permanent dans la limite de la durée de leur mandat. Cette mission s'exerce exclusivement sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Article 4 : Les conseillers du salarié ont la qualité de bénévole et exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement de leur mission donnent lieu à un remboursement par l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°66-619 du 10 août 1966, modifié par le décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Article 5 : La liste départementale des conseillers du salarié figurant à l'article premier ci-dessus peut être complétée ou modifiée à toute époque et en tant que de besoin.

En cas de cessation anticipée des fonctions de conseiller du salarié, l'intéressé restituera sans délai à la direction départementale du

travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime l'attestation individuelle de conseiller du salarié qui lui a été délivrée.

Article 6 : Les conseillers du salarié sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

En outre, ils sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste départementale des conseillers du salarié.

Article 7 : La liste présentement arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional du travail des transports de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et diffusé auprès des instances devant en assurer la communication.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

08-711-EXTRAIT DE LA DECISION N°711 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°711
d'Equipement Commercial

Réunie le 2 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA S CARREFOUR PROPERTY dont le siège est à Mondeville (14120) agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir de 400 m² la surface de vente du supermarché CHAMPION à Offranville (76550) pour la porter à 1900 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Offranville pendant 2 mois.

08 -712-EXTRAIT DE LA DECISION N°712 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°712
d'Equipement Commercial

Réunie le 2 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par l' EURL PHC dont le siège est à Paris (75008) agissant en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial de 5999 m² à Etalondes (76260).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Etalondes pendant 2 mois.

08-713-EXTRAIT DE LA DECISION N°713 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°713
d'Equipement Commercial

Réunie le 2 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par les COOPERATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE dont le siège est au Grand Quevilly (76120) agissant en qualité d'exploitants, afin d'agrandir de 650 m² la surface de vente du supermarché MAXICOOP à OISSEL (76350) pour la porter à 1800 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Oissel pendant 2 mois.

08-714-EXTRAIT DE LA DECISION N°714 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°714
d'Equipement Commercial

Réunie le 25 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PN BETON dont le siège est à Bolbec (76210) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin LES BRICONAUTES (bricolage, quincaillerie, matériaux) de 1350 m² de surface de vente, 64 avenue Louis Debray à Bolbec.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie

de Bolbec pendant 2 mois.

08-715-EXTRAIT DE LA DECISION N°715 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°715
d'Equipement Commercial

Réunie le 25 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS KIABI EUROPE dont le siège est à HEM (59510) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 859 m² la surface de vente actuelle de 2140 m² du magasin KIABI implanté, ZAC de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

08-716-717-EXTRAIT DES DECISIONS N°716 et 717 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DES DECISIONS N°716 et 717
d'Equipement Commercial

Réunie le 25 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI IMMAUFFAY dont le siège est à LEVALLOIS PERRET (92300) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un supermarché SHOPI de 891 m² et de créer par transfert une station essence SHOPI de 71,90 m² avec 2 positions de ravitaillement, lieu-dit "Plaine du Mesnil Sauval" à Auffay (76720).

Le texte de ces décisions est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Auffay pendant 2 mois.

08-719-EXTRAIT DE LA DECISION N°719 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°719
d'Equipement Commercial

Réunie le 25 juillet 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI INTER 76 dont le siège est à Evreux (27000) agissant en qualité de propriétaire, afin de créer un magasin INTERSPORT de 1800 m² de surface de vente, zone de la Carbonnière à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable


08-0511-Commune de TÔTES - Construction d'un centre de secours

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 52 50

 02 32 76 54 60

☐ francoise.carnece@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 6 juin 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Commune de TÔTES
Construction d'un centre de secours

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TÔTES;

La délibération de la commune de TÔTES en date du 22 octobre 2007 décidant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AM 23 en vue de la construction d'un centre de secours ;

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration publique ;

Les plans et états parcellaires se rapportant à la parcelle de terrain à acquérir, telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 21 janvier 2008 au 21 février 2008 inclus ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, et publiés et affichés sur les lieux de l'enquête, les documents et plans joints à la demande ;

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 25 février 2008 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de DIEPPE du 27 février 2008

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Tôtes, la construction d'un centre de secours à Tôtes.

Article 2 :

La municipalité de Tôtes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 :

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-préfet de DIEPPE, M. le maire de la commune de TÔTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Claude MOREL

08-0512-Commune d'ANQUETIERVILLE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 2 juillet 2008

Affaire suivie par : Laurence Pona- DDE76- SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.02



02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Commune d'Anquetierville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Anquetierville en date du 14 décembre 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre 2007 au 6 décembre 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Anquetierville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial du Havre - Bureau Connaissance et Aménagement du Territoire,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Anquetierville
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Anquetierville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune d'Anquetierville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,

Claude MOREL

08-0524-Approbation de la carte communale d'ELBEUF EN BRAY

Rouen, le 10 JUILLET 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune d'Elbeuf-en-Bray
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Elbeuf-en-Bray en date du 15 mai 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Elbeuf-en-Bray jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Elbeuf-en-Bray,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Elbeuf-en-Bray et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune d'Elbeuf-en-Bray, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale,

Claude MOREL

08-0527-A R R Ê T É portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

SERVICE TERRITORIAL DE DIEPPE

A R R Ê T É

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports au profit de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en
mer au large de Veulettes-sur-Mer**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et R 152-1 du Code du Domaine de l'Etat

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 145-1, L 145-60 et L233-3

VU la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime,

VU le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques

VU la demande de concession présentée par la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre du 13 juillet 2006,

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par le Service Maritime de la Seine-Maritime,

VU l'avis du gestionnaire du Domaine Public Maritime du 7 décembre 2007,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 13 août 2007

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports est accordée au profit de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre pour la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer, conformément au plan, aux clauses et conditions de la convention annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime (site internet de la préfecture de Seine-Maritime – <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr> – module RAA).

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Seine-Maritime, par les soins du préfet et à la charge de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre.

Il sera également affiché en mairie de Saint-Martin-aux-Buneaux, de Veulettes-sur-Mer, de Manneville-es-Plains, de Saint-Valéry-en-Caux, d'Ingouville-sur-Mer, de Saint-Sylvain, de Paluel, de Veulettes-sur-Mer et de Cany-Barville pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, le Directeur des Services Fiscaux de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 16 juillet 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0528-LITTORAL CAUCHOIS - COMMUNE DE VEULETTES-SUR-MER - CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS - (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004) -PARC EOLIEN EN MER DE LA CÔTE D'ALBÂTRE -CONCESSIONNAIRE : Société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre - CONVENTION DE LA CONCESSION

LITTORAL CAUCHOIS

COMMUNE DE VEULETTES-SUR-MER

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS
(Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004)

PARC EOLIEN EN MER DE LA CÔTE D'ALBÂTRE

CONCESSIONNAIRE : Société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre

CONVENTION DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

TITRE 1er – OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet de la concession	3
Article 1.2 – Nature de la concession	3
Article 1.3 – Dispositions générales	4
Article 1.4 – Publication	5

TITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1 -	6
Article 2.2 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés	6
Article 2.3 – Délai d'exécution	6
Article 2.4 – Exécution des travaux – Entretien des ouvrages	6
Article 2.5 – Frais de construction et d'entretien	7
Article 2.6 – Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées	8
Article 2.7 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime	8
Article 2.8 – Suivi environnemental	8

TITRE III – EXPLOITATION

Article 3.1 – Sous-traités	9
Article 3.2 – Signalisation maritime	9
Article 3.3 – Mesures de police	9
Article 3.4 – Risques divers	9

TITRE IV – DUREE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Durée de la concession	10
Article 4.2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession	10
Article 4.3 – Retrait de la concession prononcé par le concédant	10
Article 4.4 – Révocation de la concession	11
Article 4.5 – Renouvellement éventuel à la demande du concessionnaire	11
Article 4.6 – Résiliation à la demande du concessionnaire	11
Article 4.7 – Redevance domaniale	12
Article 4.8 – Impôts	12
Article 4.9 – Garanties financières	13
Article 4.10 – Autres dispositions	13

ARTICLE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Notification administrative	14
Article 5.2 – Réserve des droits des tiers	14
Article 5.3 – Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement	14

TITRE 1er – OBJET – NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, tel que délimité sur le plan (annexe 1).

La Société CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre souhaite procéder à la création d'un parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer sur la Côte d'Albâtre.

Ce projet éolien répond aux objectifs de développement de sources d'énergies d'origine renouvelable et notamment à caractère éolien définis par l'état français conformément à ses engagements internationaux.

Le concessionnaire a été lauréat, par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, de l'appel d'offres lancé en 2004 par le Ministère de l'Industrie pour la production d'électricité d'origine éolienne en mer.

Ladite concession n'est pas incompatible avec la destination normale du Domaine Public Maritime et l'opération projetée est de nature à satisfaire l'intérêt général.

Article 1.2

NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à la construction et l'exploitation au large de la commune de Veulettes sur Mer d'un parc éolien en mer comportant 21 aérogénérateurs de puissance unitaire 5 MW répartis en 3 lignes de 7 machines selon une disposition nord-nord-ouest / sud-sud-est distantes de 1 400 m dans le sens transversal et présentant une distance de 800 m entre deux machines. L'énergie produite sera évacuée vers la terre au moyen de 3 câbles de 33 000 V ensouillés à une profondeur de 1 m et qui seront regroupés au sud du parc pour être dirigés vers la côte. L'atterrage se fera à Veulettes sur Mer au niveau du centre nautique.

La zone d'implantation du parc est située en Manche au large de Veulettes-sur-Mer à 40 km à l'ouest de Dieppe et à une trentaine de kilomètres au nord ouest de Fécamp. La bathymétrie moyenne de la zone est comprise entre 24 et 28 m de profondeur.

L'implantation des éoliennes sera conforme au plan joint en annexe au présent arrêté. Les coordonnées géographiques WGS 84 en latitude et longitude pour chacune des éoliennes sont les suivantes :

N° éolienne	Latitude	Longitude
1	N 49°54' 45,9"	E 0°34'52,8"
2	N 49°55' 08,0"	E 0°34'32,3"
3	N 49°55' 30,3"	E 0°34'11,8"
4	N 49°55' 52,5"	E 0°33'51,2"
5	N 49°56' 14,8"	E 0°33'30,7"
6	N 49°56' 37,0"	E 0°33'10,2"
7	N 49°56' 59,3"	E 0°32'49,7"
8	N 49°54' 46,7"	E 0°36'13,6"
9	N 49°55' 09,0"	E 0°35'53,1"
10	N 49°55' 31,2"	E 0°35'32,6"
11	N 49°55' 53,5"	E 0°35'12,1"
12	N 49°56' 15,7"	E 0°34'51,6"
13	N 49°56' 37,9"	E 0°34'31,1"
14	N 49°57' 00,2"	E 0°34'10,5"
15	N 49°54' 47,6"	E 0°37'34,4"
16	N 49°55' 09,9"	E 0°37'14,0"
17	N 49°55' 32,1"	E 0°36'53,4"
18	N 49°55' 54,4"	E 0°36'33,0"
19	N 49°56' 16,6"	E 0°36'12,4"
20	N 49°56' 38,9"	E 0°35'52,0"
21	N 49°57' 01,1"	E 0°35'31,4"

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1.3

DISPOSITIONS GENERALES

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où la construction et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

b) En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit en cas d'évènements météorologiques forts et exceptionnels entraînant des dommages aux installations et en cas de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

c) Le concessionnaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui pouvant résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat ou les collectivités locales sur le domaine public maritime.

5

d) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en particulier il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'urbanisme et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et des articles L.214-3 du Code de l'Environnement. Il devra se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations.

e) Le concessionnaire est responsable de tous accidents et dommages causés à des tiers ainsi que des avaries pouvant survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait des travaux de construction, de maintenance et de démantèlement du parc éolien, y compris en cas de défaillance du balisage maritime.

f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en particulier il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'autorisation au titre des articles L.214-3 du Code de l'Environnement ;

g) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

1 – aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations ;

2 – aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

h) Autres prescriptions :

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre des articles R.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 1.4 PUBLICATION

La présente convention sera publiée dans les formes prévues à l'article 11 du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

TITRE II – EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour les ouvrages que comporte la concession.

Article 2.2 PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article 2.3 DELAI D'EXECUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de 2 ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Préalablement à tout commencement de travaux, le concessionnaire devra soumettre à l'avis du Préfet Maritime et de la Mer du Nord, le projet de balisage maritime à mettre en oeuvre en phase travaux.

Le calendrier global de la phase chantier, tant en mer qu'à terre, devra être communiqué au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord. Une description de la procédure à mettre en oeuvre en cas d'accidents aux personnes et aux biens ainsi qu'une analyse des risques de pollutions et des moyens de lutte embarqués devront figurer dans le cahier des charges des travaux effectués à partir de moyens nautiques. Il contiendra également un plan de gestion du trafic maritime sur site et un navire dédié à la surveillance devra être présent sur le chantier à temps complet.

Les travaux de construction du parc éolien feront l'objet d'un contrôle par les représentants du Service Maritime, des Affaires Maritimes et de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Les travaux d'ensoulement des câbles à proximité des pages, sur terre et en mer, devront être réalisés en dehors de la période

estivale. Seuls seront autorisés en période estivale les travaux relatifs à la construction des éoliennes. Les câbles de raccordement des éoliennes jusqu'à la terre devront être ensouillés à une profondeur minimum de 1 mètre. Un suivi de la profondeur d'ensouillement devra être réalisé tous les 6 mois et le concessionnaire sera tenu de mettre tous moyens nécessaires en oeuvre en tous temps pour maintenir constante cette profondeur.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter les contraintes qui pourraient être liées à celles-ci.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Le concessionnaire sera tenu d'informer au moins un mois à l'avance le Service Maritime, les Affaires Maritimes et le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord de toutes les interventions de maintenance, d'entretien et de réparations qu'il sera amené à opérer sur les ouvrages, dès lors qu'il s'agira d'interventions de type préventif nécessitant, le cas échéant, la mise en place de matériels lourds. Il devra fournir impérativement la date et la durée des interventions, les moyens mis en oeuvre ainsi que les conséquences prévisibles sur l'environnement, la circulation maritime et le domaine public maritime et devra se conformer à toutes prescriptions émises par ces services.

Dans le cas d'interventions de type curatif liée à une situation d'urgence et ne nécessitant que la mise en place de matériels légers, ce délai d'un mois n'est pas applicable.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclosure. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2.5

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2.6

CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concédant sur la demande du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de laisser en tout temps le libre accès aux représentants du Service Maritime, de France Domaines, des Affaires Maritimes et de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en charge du contrôle de la concession.

Article 2.7

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Article 2.8

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le concessionnaire devra effectuer pendant toute la durée de la concession un suivi environnemental conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 pris pour ce projet en application de l'article L 214-3 du Code de l' Environnement.

Le concessionnaire se conformera notamment aux prescriptions du protocole halieutique rédigé par IFREMER, la Cellule de Suivi du Littoral Normand, le Comité Régional des Pêches, le Service de la Police de l' Eau Littorale et les Affaires Maritimes.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 3.1
SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation préalable du concédant, confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention. Les sous-traités ne confèrent pas la propriété commerciale.

Article 3.2
SIGNALISATION MARITIME

Le balisage maritime diurne et nocturne du parc éolien devra être conforme à l'avis émis par la Commission Permanente des Phares dans sa réunion du 12 novembre 2007 et fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime prescrites. Leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant : il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Le concessionnaire sera tenu d'appliquer en tous temps toutes les prescriptions émises par la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ainsi que le service des Affaires Maritimes concernant la sécurité de la navigation.

Article 3.3
MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3.4
RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

**TITRE IV – DUREE DE LA CONCESSION -
CONDITIONS FINANCIERES**

Article 4.1
DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à vingt (20) ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.

Article 4.2
**REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE DES LIEUX
EN ETAT EN FIN DE CONCESSION**

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

A l'issue de la période d'exploitation et avant démantèlement des éoliennes, le pétitionnaire fournira un programme de réaménagement du site qui devra être approuvé par le préfet, après avis des services de l'Etat.

Article 4.3
RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois, ou modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté préfectoral. Ces mesures n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier de façon substantielle les conditions de la concession, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté préfectoral.

Article 4.4

REVOCAION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,

en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,

au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

En cas de révocation pour cause d'intérêt général, une clause d'indemnisation des investissements non encore amortis sera appliquée, l'amortissement étant réputé effectué par annuités légales sur la durée normale d'utilisation.

Article 4.5

RENOUVELLEMENT EVENTUEL A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la concession, il devra au moins dix huit (18) mois avant la date d'expiration fixée à l'article 3 du présent arrêté préfectoral en faire la demande par écrit à la préfecture de la Seine Maritime en indiquant la durée pour laquelle il désire que la concession soit renouvelée.

Article 4.6

RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.7

REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

1^{er} élément : fixe

21 aérogénérateurs x 1 000 Euros/unité = **21 000 €**

3lignes de 6,5 Km soit de 19 500 m

1 euro/mètre linéaire sur lequel un abattement de 50% par mètre linéaire est appliqué en faveur des installations de production d'électricité dont l'occupation est autorisée sur le domaine public maritime.

Soit 19 500 x 0,50 = **9 750 €**

Redevance total du 1^{er} élément :
21 000 + 9 750 = 30 750 euros

2^{ème} élément : variable :

6 000 euros par mégawatt installé ramené à 4 000 euros/MW installé pour chaque unité de production dont l'occupation est autorisée sur le domaine public maritime

21 unité de production x 5 MW = 105 MW

105 x 4 000 € = 420 000 €

Le premier élément sera payable à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la date d'occupation du terrain si celle-ci est antérieure.

Le second élément sera dû à compter du premier jour du mois suivant l'**expiration d'un délai de 3 ans** à compter de la date de notification de l'arrêté.

La redevance est payable annuellement et pour la première fois dès réception de l'avis de paiement adressé par le service France Domaine.

Les tarifs fixés à l'article 1^{er} évoluent au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation du coût de la construction publié par

l'INSEE, à la date du 1^{er} décembre de l'année civile.

Ladite redevance pourra être révisée à l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4.8 IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article L.406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 4.9 GARANTIES FINANCIERES

Afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, le concessionnaire devra constituer une garantie financière dont le montant est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site, ou en cas de disparition juridique du concessionnaire.

Le montant de la garantie financière prévu à l'article L.552.1 du Code de l'Environnement sera calculé au moment de la parution du décret d'application de la loi sur l'énergie n° 2005.781 du 13 juillet 2005

Le Préfet notifiera, alors, le montant au concessionnaire.

Le montant de la garantie financière pourra être modifié en cas de constatation dans le suivi de l'état initial des lieux d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Article 4.10 AUTRES DISPOSITIONS

Sont à la charge exclusive du concessionnaire toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés à l'occasion des travaux de construction, de modification, de maintenance et d'exploitation de la concession.

Le concessionnaire sera responsable de toutes conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée du parc éolien.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 NOTIFICATION ADMINISTRATIVE

Le concessionnaire est la Société CECA SAS, Centrale Enertrag Côte d'Albâtre. Il fait éléction de domicile à l'adresse suivante :

Les Bureaux du Centre Commercial Les Trois Fontaines

95003 CERGY PONTOISE

Les coordonnées du représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives sont les suivantes :

Monsieur le Président de la Société CECA SAS, Centrale Enertrag Côte d'Albâtre
ou son représentant

En cas de changement de domicile et faute pour CECA SAS, Centrale ENERTRAG Côte d'Albâtre, de faire connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites en mairie de Veulettes sur Mer.

Le concessionnaire devra informer le Préfet de la Seine Maritime de toute modification de l'actionnariat de son Centrale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Article 5.2 RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Fait à CERGY PONTOISE, le 20 juin 2008

Fait à Rouen, le 16 juillet 2008

Le concessionnaire,
Philippe GOUVERNEUR

Le préfet,
Michel THENAULT

08-0529-AUTORISATION - Construction de l'usine de dépollution des eaux de l'agglomération havraise. Communauté de l'agglomération havraise.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 8 juillet 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**Construction de l'usine de dépollution des eaux de l'agglomération havraise.
Communauté de l'agglomération havraise.**

Vu:

La demande du 13 juillet 2007 complétée le 12 septembre 2007 par laquelle la communauté de l'agglomération havraise, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement relative à la construction de l'usine de dépollution des eaux de l'agglomération havraise,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Le règlement du parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants,

La convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1, L.211-2 et 3, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants sur le régime d'autorisation ou de déclaration et L 122-1 à 3 sur les études d'impact,

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-17,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-6 ; L.1331.10 et L.1337-2,

Le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

L'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

La circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementales provisoires» (NQE_p) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

L'arrêté du préfet de Bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 27 novembre au 27 décembre 2007 inclus,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 mars 2008,

La déclaration de projet approuvée par délibération du conseil de la communauté de l'agglomération havraise du 22 mai 2008,

L'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime du 20 août 2007,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime du 31 août 2007,

L'avis du préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie du 18 septembre 2007,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie du 8 octobre 2007,

L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de haute-Normandie du 19 novembre 2007,

L'avis du Port Autonome du Havre, gestionnaire du domaine public maritime du 5 février 2008,

Le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime du 22 mai 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 juin 2008,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 13 juin 2008,

La réponse du pétitionnaire du 3 juillet 2008,

L'arrêté de sursis à exécution du 19 juin 2008,

Considérant:

que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

que les travaux projetés respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement

que le projet de nouvelle station d'épuration avec la prise en compte du traitement poussé de l'azote et du phosphore et du traitement des eaux de pluie excédentaires ainsi que les travaux programmés sur le système de collecte, visant à la création des bassins de stockage-restitution Harquebosc, Levesque, Jenner, Demidoff et Van Gogh vont permettre une réduction importante des flux de pollution rejetés au milieu naturel,

que le traitement des odeurs prévu sur la nouvelle station d'épuration va entraîner une amélioration très positive pour les riverains du Quartier des Neiges au regard de la situation actuelle,

que la réalisation du bassin de stockage-restitution prévu sur la zone de collecte du déversoir d'orage Van Gogh dont les surverses au milieu naturel sont très pénalisantes au regard des usages existants à proximité (baignade et pêche à pied), va permettre une très forte diminution des volumes surversés et du nombre annuel de déversements sur le littoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté de l'Agglomération Havraise, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisée à :

construire et exploiter le système d'assainissement constitué, du système de collecte des eaux résiduaires urbaines sur le territoire de quinze communes membres de la Communauté de l'Agglomération Havraise (Le Havre, Montivilliers, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Sainte-Adresse, Octeville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Gainneville, Fontenay, Manéglise, Notre-Dame-du-Bec, Rogerville, Rolleville et Saint-Martin-du-Manoir), et de cinq autres communes (Angerville-l'Orcher, Hermeville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec et Turretot) et, de la station d'épuration du Havre sise au Havre, rue Cuvier, parcelles cadastrales NK 4,5 et 19, réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.1.1.0.1	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg/j de DBO5	Autorisation
2.2.2.0	Rejet en mer, la capacité totale du rejet étant supérieure à 100 000 m3/j	Déclaration

TITRE 2 : OUVRAGES DU SYSTEME DE COLLECTE

Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

3.1 Description de la zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents des communes du Havre, Montivilliers, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Sainte-Adresse, Octeville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Gainneville, Fontenay, Manéglise, Notre-Dame-du-Bec, Rogerville, Rolleville, Saint-Martin-du-Manoir, Angerville-l'Orcher, Hermeville, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Bec et Turretot soit 20 communes au total.

Le système de collecte est constitué d'environ 480 km de réseaux unitaires et d'environ 330 km de réseau séparatif. La partie unitaire correspond principalement à la zone urbaine dense du Havre. La périphérie est assainie de manière séparative. Les futurs développements urbains devront être assainis en séparatif.

3.2 Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin de limiter les rejets d'eaux brutes au milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

l'ossature générale du réseau,
les secteurs de collecte,
les déversoirs d'orage et autres ouvrages de surverse,
les postes de refoulement,
les postes de relèvement,
les ouvrages de stockage,
les vannes manuelles et automatiques,
les postes de mesure.
Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse y compris les matières de vidange, susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

des déchets solides, y compris après broyage,

des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

3.3 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les introductions d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

L'annexe A présente le plan du réseau de collecte.

Le poste de relèvement Clémenceau fera l'objet d'un suivi de son fonctionnement afin de définir les aménagements à réaliser

permettant de limiter le risque de déversement sur le littoral au-delà d'une pluie d'occurrence annuelle.

Les aménagements nécessaires pour limiter à 1 le nombre maximal annuel de déversement devront être réalisés en 2009.

4.1 Nombre moyen annuel et nombre maximal annuel de déversements autorisés

Nom de l'ouvrage	Milieu récepteur	Nombre moyen annuel de déversements	Nombre maximal annuel de déversements
DO Village TP bassin Harquebosc DO Allende DO des Ponts	La Rouelles	0 3 0 5	0 5 1 9
DO des Loisirs DO de la Brèque	La Lézarde	0 23	1 27
PR Clémenceau DO Van Gogh Bassin des Régates	Littoral	1 1 3	1 2 9

DO : déversoir d'orage

TP : trop plein

PR : poste de relèvement

Ces nombres s'appliquent dès la réalisation de l'ensemble des travaux programmés et mentionnés dans cet arrêté.

4.2 Caractéristiques des ouvrages de stockage

Nom de l'ouvrage	Capacité de stockage
Bassin Harquebosc	17 000 m3
Bassin Levesque	3 400 m3
Bassin Jenner	50 000 m3
Bassin Demidoff	38 000 m3
Bassin Van Gogh	800 m3
Bassin des Régates	50 000 m3

Ces bassins de stockage doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges.

La durée de vidange des bassins doit être de 24 heures au maximum.

A l'issue des travaux, les plans de récolement des ouvrages devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

4.3 Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En temps de pluie, le nombre annuel de déversements au milieu naturel autorisé en dehors des opérations de maintenance susvisées doit respecter le nombre moyen annuel sans jamais dépasser le nombre maximal figurant au tableau de l'article 4.1 ci-dessus.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, et tant que les ouvrages de stockage-restitution ne sont pas pleins, les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Le taux de raccordement au réseau de collecte est au minimum de 90%.

Article 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

5.1 Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

5.1.1 Produits et substance ne pouvant être collectés

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, des substances pouvant nuire au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

alachlore
diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcane
Chlorfenvinphos
Chlorpiryfos
di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Diuron
Fluoranthène
Isoproturon
Nonylphénols
Octylphénols
Pentachlorobenzène
Composés du tributylétain.

5.1.2 Autorisation de déversement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à les acheminer et que la station d'épuration est apte à les traiter.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures de surveillance doivent être transmis par le bénéficiaire de l'autorisation. Il les annexera au bilan annuel des contrôles de fonctionnement transmis au service chargé de la police de l'eau et visé à l'article 19.3 de cet arrêté.

5.1.3 Régularisation des déversements ayant un impact sur le système d'assainissement

Les autorisations de déversement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être régularisées avant le 1er décembre 2009. Cela concerne en particulier les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses.

5.1.4 Liste des industriels raccordés

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet au moins une fois par an au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.2 Raccordement d'effluents non domestiques au réseau dont le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le maître d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage des réseaux connectés à ceux du bénéficiaire de l'autorisation doivent se conformer aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, énoncées ci-dessus.

Ils doivent délivrer des autorisations de rejet pour les raccordements d'effluents non domestiques à leurs réseaux, après avis du bénéficiaire de la présente autorisation.

5.3 Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées à l'article 5.1.1 ci-dessus parviennent à la station d'épuration dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur supérieure à celles fixées par la réglementation, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte sont conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :
l'étanchéité,
la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
l'état des raccordements,
la qualité des matériaux utilisés,
l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception doit être adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois au service chargé de la police de

l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 7 : Apport de matières extérieures

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs de graisses, matières de vidange, sables et produits de curage des réseaux dans la limite de 20 tonnes/jour et 100 tonnes par semaine pour les graisses, 100 m³/j et 200 m³ par semaine pour les matières de vidange et de 125 tonnes par semaine pour les sables et produits de curage.

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

TITRE 3 : OUVRAGES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8 : Caractéristiques du système de traitement

8.1 Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune du Havre. Elle est implantée sur les parcelles cadastrales n° NK 4,5 et 19.

Le rejet des effluents traités se fait dans le bassin portuaire René Coty.

Les ouvrages de rejet sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert II étendu
LE HAVRE	X = 441 950.18
	Y = 2 499 726.43

8.2 Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

capacité nominale : 322 000 EH – 19 300 kg/j de DBO₅

débit de pointe : 2 m³/s

8.3 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 129 600 m³/j avec un débit de pointe de 2 m³/s, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	24 300
DBO ₅	19 300
DCO	46 600
N-NH ₄ ⁺	3 100
NTK	4 800
Pt	830

8.4 Description du process de traitement

Les principales étapes sont les suivantes :

Prétraitement : dégrillage grossier (maille de 50 mm) suivi d'un dégrillage plus fin (maille de 10 mm)

Relevage des effluents vers la file principale de traitement jusqu'au débit de pointe de 2 m³/s ou vers la file temps de pluie au-delà du débit de 2 m³/s pouvant traiter un débit maximal de 4 m³/s.

8.4.1 File principale de traitement

dessablage-déshuilage
traitement biologique

Le procédé est un traitement biologique à boues activées en aération prolongée en étapes séquencées dénommé CYCLOR.

Le système se composera de 2 étages comportant chacun quatre cellules, soit huit cellules au total. Sur chacun des 2 étages, 2 cellules fonctionneront simultanément.

Les étapes de dégradation biologique et de clarification sont réalisées dans le même bassin selon le principe suivant :

phase de remplissage du réacteur (alimentation en boues) et d'aération (nitrification des effluents et dénitrification),
phase de décantation statique des boues (assurée par l'arrêt de toute activité dans le réacteur),
phase de vidange de l'eau clarifiée (évacuation de l'eau clarifiée surnageante au moyen d'un déversoir flottant suivant le niveau d'eau).

Les boues excédentaires sont extraites par pompage pendant cette dernière phase, ce qui permet de maintenir dans la cellule la quantité de boues souhaitée.

La déphosphatation se fera en partie par voie biologique et sera complétée par l'injection de chlorure ferrique.

8.4.2 File de traitement de temps de pluie

Pour un débit compris entre 2 m³/s et 6 m³/s, les effluents après dégrillage sont relevés vers la file de temps de pluie. Celle-ci pourra donc traiter un débit supplémentaire en temps de pluie de 4 m³/s.

Les effluents subiront successivement un prétraitement de type dessablage-déshuilage et un traitement physico-chimique par décantation lamellaire accélérée (DENSADEG).

L'épaississement et la décantation des boues sont réalisés sur 2 ouvrages de décantation lamellaire après traitement de coagulation-floculation par injection de chlorure ferrique et d'un polymère.

Les 2 ouvrages DENSADEG sont dimensionnés pour un débit unitaire de 7200 m³/h.

Au-dessus du débit maximal de 6 m³/s, les effluents seront by-passés après un dégrillage grossier.

Article 9 : Conditions imposées au rejet du système de traitement

Tant que les débits de référence admissibles sur la station d'épuration ne sont pas atteints, définis aux articles 8 et 9.3 du présent arrêté, les déversements d'eaux brutes au milieu naturel au niveau du by-pass sont interdits en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet doit être est dépourvu de matières surnageantes de toute nature et ne doit pas provoquer de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances, en quantité et en concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune aquatique et en particulier entraîner la mort de poisson, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

L'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

9.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Le niveau de traitement devra respecter les valeurs suivantes soit en concentration soit en rendement tant que les débits de pointe et de référence de 2 m³/s et de 129 600 m³/j ne sont pas dépassés.

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
NGL exprimé en N	10 mg/l	70 %	-
PT exprimé en P	1mg/l	80 %	-

Pour les paramètres MES, DBO5 et DCO, les concentrations maximales à ne pas dépasser et les rendements minimums doivent être respectés en moyenne journalière à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 h asservis au débit. Des valeurs rédhibitoires leur sont fixées.

Les exigences pour l'azote global et le phosphore total doivent être respectées en moyenne annuelle.

9.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de pointe de référence de 2 m³/s, le maître d'ouvrage devra traiter les eaux excédentaires de pluie jusqu'à un débit de pointe inférieur ou égal à 6 m³/s sur la file de traitement de temps de pluie. Le débit est mesuré en entrée de la file de traitement de temps de pluie. Le niveau de traitement devra respecter les valeurs suivantes en rendement :

Paramètre	Rendement minimum à atteindre
MES	85 %
DBO5	50 %
DCO	50 %

Les rendements minimums doivent être respectés en moyenne journalière à partir d'échantillons moyens prélevés sur 24 h asservis au débit en entrée et sortie de la file de temps de pluie.

Article 10 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues et des sous produits

10.1 Traitement des boues avant incinération

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité supérieure à 25 %. Les boues produites sont destinées à l'incinération.

10.1.1 Traitement des boues avant incinération

Avant incinération, les boues biologiques seront stockées et subiront un traitement par floculation avec adjonction d'un polymère et un épaissement sur grille d'égouttage. Les boues épaissies seront stockées (volume de stockage de 300 m³). La concentration en matières sèches des boues épaissies sera d'au moins 45 g/l.

Les boues primaires (issues de la file de temps de pluie) seront envoyées vers une bêche de stockage équipée d'agitateurs dans laquelle sera injectée du chlorure ferrique et du lait de chaux pour éviter toute fermentation. Elles seront ensuite mélangées aux boues épaissies.

Les boues subiront ensuite une déshydratation sur filtre presse (après injection de polymère).

Après déshydratation, les boues seront stockées soit dans un silo d'une capacité minimale de 250 m³ qui alimentera l'atelier d'incinération, soit en benne dans le local bennes.

La quantité annuelle de boues produites est évaluée à 5 411 tMS/an.

10.1.2 Evacuation des boues pendant l'arrêt du four

Pendant l'arrêt du four pour entretien et maintenance, soit d'une durée maximale d'un mois par an, les boues déshydratées devront être évacuées en priorité soit pour valorisation dans un centre de compostage, soit pour valorisation énergétique (usine d'incinération). Le recours à l'évacuation en CET de classe II ne pourra être acceptée qu'en solution ultime, après avoir examiné et exploité toutes les autres possibilités de valorisation.

10.2 Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage (fins et grossiers) sont repris, compactés et évacués en CET de classe II.

Les sables et les produits de curage et de décantation des réseaux subiront un traitement poussé par lavage. Les sables récupérés devront après traitement présenter une teneur en matières organiques inférieure à 5 % et ils seront valorisés.

Les « encombrants » (taille supérieure à 10 mm) sont récupérés dans une benne à déchets et seront évacués en CET de classe II.

Les jus et les eaux de lavage sont renvoyées en tête de station.

Les graisses après concentration sont incinérées.

Article 11 : Mesures correctives de l'impact des ouvrages du système de traitement

11.1 Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

11.1.1 Engins de chantiers

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Pendant les travaux, les bruits de chantier susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

11.1.2 Suivi des émissions acoustiques

Une série de mesures des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant qualifié, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Celles-ci seront renouvelées dans un délai de 6 mois à compter de la réception définitive des travaux de la filière de traitement des boues. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

L'administration pourra prescrire, à tout moment, au bénéficiaire de l'autorisation, et notamment en cas de plaintes, de faire procéder par un organisme indépendant qualifié à des contrôles de la situation acoustique du site. Les frais qui en résulteront sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

11.2 Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs doit être mis en place.

Tous les ouvrages susceptibles de générer des odeurs seront couverts.

Toutes les sources à l'origine d'odeurs seront confinées. Les installations ou locaux seront mis en dépression via un réseau spécifique d'extraction de l'air vicié. L'air extrait subira un traitement de désodorisation avant rejet.

11.2.1 Extraction de l'air vicié

Il sera procédé à l'extraction de l'air vicié sur les postes de traitement suivants :

local dégrilleur-relevage,
ouvrages DENSADEG,
local de traitement des sous-produits,
prétraitement (file principale et file de temps de pluie),
local de traitement des boues et bêche de stockage des boues
local des bennes à boues,
silo à boues.

11.2.2 Traitement de l'air vicié

Le traitement de l'air retenu sera de type physico-chimique sur 3 tours de lavage successives, avec un lavage acide (à l'acide sulfurique) pour l'élimination des composés azotés, suivi de deux lavages oxydant (à l'eau de javel) et basique (à la soude) pour l'élimination des mercaptans.

Les rejets de l'air traité devront respecter les concentrations maximales suivantes :

Substances	Concentration maximale à ne pas dépasser
Composés soufrés : Hydrogène sulfuré (H ₂ S) Mercaptans (R-SH)	0,1 mg H ₂ S/m ³ 0,05 mg S/m ³
Composés azotés : N total Ammoniac (NH ₃) Amines (R-NH)	1 mg N/m ³ 0,7 mg N/m ³ 0,1 mg N/m ³
Aldéhydes - Cétones	0,5 mg/m ³

11.2.3 Contrôle de la qualité de l'air traité

Le bénéficiaire de l'autorisation fera procéder à la réalisation d'un contrôle de la qualité de l'air traité rejeté à l'atmosphère selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant afin de vérifier le respect des concentrations maximales. Ce contrôle devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la station d'épuration, celui-ci sera renouvelé dans un délai de 6 mois à compter de la réception définitive des travaux de la filière de traitement des boues. Les données ainsi recueillies devront être transmises au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.

L'administration pourra prescrire, à tout moment, au bénéficiaire de l'autorisation, et notamment en cas de plaintes, de faire procéder par un organisme indépendant qualifié à des contrôles de la situation olfactométrique du site. Les frais qui en résulteront sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de ceux-ci.

Les ouvrages de rejet ne doivent pas faire saillie en rivière, ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux et ne doivent pas retenir les corps flottants.

TITRE 4 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 13 : Exploitation du système d'assainissement

13.1 Registre du système d'assainissement

Le système de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 4 et 9.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance et du calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

13.2 En cas de panne et dysfonctionnement

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et les dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement des eaux.

13.3 Stockage de produits liquides

Tout stockage sur le site de la station d'épuration de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche de dimension suffisante. Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages de traitement des eaux résiduaires urbaines.

Article 14 : Entretien du système d'assainissement

14.1 Entretien de la station d'épuration

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture de hauteur suffisante permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site de la station d'épuration doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, l'ensemble des ouvrages de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

14.2 Entretien du système de collecte

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel d'entretien.

Ce programme précise, pour chaque opération, la période d'intervention retenue et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes au milieu naturel. Il devra être transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard dans le courant du mois de janvier de l'année considérée.

14.3 Information des opérations programmées

En tout état de cause, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs pour le milieu récepteur pendant la période considérée.

TITRE 5 : SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DU MILIEU RECEPTEUR

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 15 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Au vu du bilan annuel d'autosurveillance, le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

15.1 Conformité du système de collecte

Les règles de conformité ci-dessous s'appliquent en dehors des opérations de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, des pannes non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien et des actes de malveillance.

Aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte.

En temps de pluie, le nombre annuel de déversements au milieu naturel n'a pas dépassé le nombre maximal autorisé de déversements figurant au tableau de l'article 4.1 du présent arrêté.

15.2 Conformité du système de traitement

Les règles de conformité ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles :

précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence sur la file principale de traitement (2m³/s et 129 600 m³/j) et au débit de pointe maximal de 4 m³/s sur la file de temps de pluie, opérations programmées de maintenance réalisées ayant fait l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau, circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, pannes non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

15.2.1 File principale de traitement

Paramètres DCO, DBO5 et MES

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux

valeurs fixées à l'article 9.2 du présent arrêté à la fois en concentration et en rendement, ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau des règles de tolérance joint en annexe B.
Ces paramètres doivent obligatoirement respecter les valeurs réhibitoires fixées.

Paramètres NGL et PT

Les paramètres NGL et PT peuvent être jugés conformes si, en moyenne annuelle, ceux-ci respectent les valeurs fixées soit en concentration soit en rendement.

15.2.2 File de temps de pluie

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs fixées en rendement à l'article 9.3 du présent arrêté ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau des règles de tolérance joint en annexe B.

Article 16 : Surveillance de la station d'épuration

16.1 Dispositifs de mesure en continu

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure en continu et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie ainsi que de préleveurs fixes automatiques réfrigérés, thermostatés et asservis au débit, au niveau de la file principale de traitement et de la file de temps de pluie ainsi qu'au niveau du by-pass.

La station d'épuration doit être équipé d'un pluviomètre enregistreur. Pour des raisons de conformité au réseau mis en place par METEO FRANCE visé à l'article 17, le bénéficiaire de l'autorisation utilisera le pluviomètre situé à l'écluse François 1^{er}.

16.2 Choix et aménagement des points de prélèvement d'échantillons

La station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits dans de bonnes conditions de précision.

Les points de mesure de débit doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité.

16.3 Autosurveillance du système de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres sur les eaux brutes et sur les eaux traitées, définie à l'article 16.4 du présent arrêté et selon la fréquence définie au même article.

16.3.1 Validation et contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter, pour la station d'épuration les dispositions fixées dans le cahier des charges pour la mise en place de l'autosurveillance sur les stations d'épuration, établi par le groupe de travail autosurveillance du département de Seine-Maritime.

Les dispositifs d'autosurveillance mis en place sur la station d'épuration devront recevoir la validation préalable de l'agence de l'eau et du service chargé de la police de l'eau.

Un contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance doit être effectué annuellement par un organisme indépendant. Le compte-rendu sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai d'un mois.

16.3.2 Transmission des résultats

Les résultats doivent être transmis à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau au format «SANDRE».

Pour 2008, les résultats du bilan mensuel de l'autosurveillance visé à l'article 19.1 continueront à être transmis sous format «excel» en plus du format «SANDRE» à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau

16.4 Fréquence des analyses à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance

Paramètres	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Débit en entrée et sortie de la station d'épuration (files principale de traitement et file de temps de pluie) + by-pass	365

Paramètres à analyser sur eaux brutes et eaux traitées	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
pH	365
MES	365

Paramètres à analyser sur eaux brutes et eaux traitées	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
DBO5	365
DCO	365
NTK	365
NH4 exprimé en N	365
NO2 exprimé en N	365
NO3 exprimé en N	365
PT exprimé en P	365

Paramètres sur eaux traitées	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PO4 exprimé en P	365
Mercure total (Hg)	4
Cadmium total (Cd)	4
Cuivre total (Cu)	4
Zinc total (Zn)	4
Plomb total (Pb)	4
Substances figurant à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008	1

Boues (quantité de matières sèches)	365 j/an
Pluviométrie	365 j/an

16.5 Tableau de bord journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

les débits entrants et sortants,
la consommation de réactifs pour la file eau (chlorure ferrique, polymère)
la consommation de réactifs pour la file boues (chlorure ferrique, polymère), de chaux
la consommation d'énergie,
la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes réalisées.

Article 17 : Mise en place d'un réseau de pluviomètres

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise la surveillance de la pluviométrie journalière sur l'ensemble du périmètre du système de collecte.

Article 18 : Surveillance du réseau de collecte

18.1 Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure de débits aux emplacements caractéristiques). Le système de collecte doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau (noeuds et émissaires stratégiques).

Le bénéficiaire de l'autorisation évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issus du réseau de collecte en tonnes de matières sèches.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

18.1.1 Noeuds et émissaires stratégiques et mesures à réaliser

Localisation des points de mesure des noeuds et émissaires stratégiques	Mesures de débit à réaliser
Collecteur Louis Blanc T180	Débits transités avant la chambre de répartition du bassin Jenner
Collecteur de délestage Louis Blanc D1800 mm	Débits transités vers bassin Jenner

Collecteur Bois au Coq	Débits incidents
DO Bois au Coq	Débits délestés collecteur Bois au Coq vers bassin Jenner par collecteur de délestage Louis Blanc : mesure de débit indirect
Collecteur Jenner T 150	Débits conservés vers collecteur de la Côte
Collecteur de la Côte en amont de la vanne Océane	Débits incidents totaux collecteur de la Côte
Collecteur Foch en amont de la confluence avec le collecteur venant d'Océane mais en aval de la confluence Foch-Sanvic	Débits incidents totaux Foch + Sanvic
Liaison Augustin Normand-Régates Collecteur Augustin Normand avec reprise vidange du bassin des Régates	Débits admis vers STEP cumul Régates + Augustin Normand
Collecteur de la Côte amont à proximité de la connexion Côte-Graville	Débits collecteur Côte amont
Collecteur principal rue des Chantiers	Débits collecteur des Londes aval admis vers STEP
Maillage vers Graville par le boulevard de Léningrad	Débits collecteur des Londes aval délestés vers Graville
Collecteur Quai Colbert le plus en aval possible avant la confluence avec le collecteur Jean-Jacques Rousseau donnant naissance au collecteur de l'Illet	Débits cumulés Augustin Normand-Régates + basse ville ouest

L'état d'avancement de la mise en place de ces points de mesure sur les émissaires et nœuds stratégiques du réseau devra être transmis au service chargé de la police de l'eau au moins une fois par an. Ce bilan indiquera la localisation précise des points de mesure ainsi que les dispositifs de mesures effectivement installés pour la mesure des débits.

Dans le cas où des modifications lors de la réalisation de la mise en place de ces points de mesure seraient apportées au projet de suivi présenté par la Communauté de l'Agglomération Havraise et repris ci-dessus, le service chargé de la police de l'eau devra au préalable en être informé ainsi que des raisons notamment techniques à l'origine de ces modifications.

18.1.2 Surveillance des ouvrages de décharge

Les obligations de surveillance des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

Les déversoirs d'orage ou les dérivation éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.

Les déversoirs d'orage ou les dérivation éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent permettre la mesure en continu du débit et d'estimer la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur.

La mise en place de l'autosurveillance du système de collecte au droit des points de déversement au milieu récepteur devra faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau tous les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan précisera la localisation précise des points de mesure instrumentés ainsi que les dispositifs de mesures y compris pour la pollution, effectivement installés.

Dans le cas où des modifications lors de la mise en place des dispositifs d'autosurveillance seraient apportées au projet de suivi présenté par la Communauté de l'Agglomération Havraise et repris en annexe, le service chargé de la police de l'eau devra au préalable en être informé ainsi que des raisons notamment techniques à l'origine de ces modifications.

L'annexe C présente le récapitulatif des suivis autorisés sur les ouvrages existants.

18.2 Transmission des données de surveillance du système de collecte

Les résultats de la surveillance des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être régulièrement transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement visé à l'article 19.3 :

les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivation,
une évaluation du taux de raccordement du taux collecte du système d'assainissement,
les PV de récolement visés à l'article 6 du présent arrêté,
un bilan de la régularisation des raccordements industriels.

Article 19 : Suivi du fonctionnement du système d'assainissement

19.1 Bilan mensuel des contrôles de fonctionnement

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1 dans les conditions prévues à l'article 16.3.2. Ce bilan contient :

les résultats observés durant le mois considéré concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris le by-pass,
les dates de prélèvements et de mesures,
les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
pour les boues, la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination,
la quantité de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station

d'épuration (graisses, sables, refus de dégrillage) ainsi que leur destination, une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

19.2 Dépassement des seuils de rejet du système de traitement

En cas de dépassement des seuils fixés à l'article 9 du présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, pannes non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau doit être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

19.3 Bilan annuel des contrôles de fonctionnement

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boue,
- un bilan de production de boues, et de la destination des boues,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 18 du présent arrêté.

les résultats des mesures réalisées dans le cadre des autorisations de raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte.

Article 20 : Surveillance conformément aux dispositions de la Convention OSPAR

L'exploitant de la station d'épuration, conformément aux dispositions de la convention OSPAR, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau avec le bilan annuel.

Article 21 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant de la station d'épuration doit déclarer chaque année les rejets dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et conformément aux dispositions de ce même arrêté.

En raison de l'absence de données exhaustives et fiables du maître d'ouvrage sur les substances rejetées dans les réseaux de collecte et concernées par la déclaration, une campagne d'analyses portant sur la liste des substances figurant à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 sera réalisée au moins une fois par an sur les eaux rejetées après traitement issues de la station d'épuration du Havre.

Article 22 : Surveillance du milieu récepteur

22.1 Modalités de réalisation de la surveillance des milieux récepteurs

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un suivi de la qualité des milieux récepteurs afin d'évaluer l'impact des travaux du système d'assainissement, centré sur les principaux points de déversement.

22.1.1 Suivi des rivières du bassin de la Lézarde

Le programme de suivi des milieux récepteurs comportera un ensemble d'analyses à réaliser une fois par an par temps sec et par temps de pluie.

Le suivi devra démarrer avant la mise en eau de la future station d'épuration et être poursuivi pendant une durée minimale de 3 ans après la réalisation du dernier ouvrage structurant, soit jusqu'en 2015 inclus.

Les mesures seront effectuées au droit des 10 points suivants ainsi que dans les cours d'eau récepteurs en amont et en aval listés ci-après :

3 sur la Rouelles d'amont vers l'aval : DO des Ponts / PR Henri Dunant, DO Mopin et DO Allende (remplacé à terme par celui du bassin Harquebosc)

1 sur le Saint-Laurent : PR Saint-Laurent bas à Saint-Laurent-de-Brévedent

6 sur la Lézarde d'amont vers l'aval : PR de Notre-Dame du Bec, PR du Champ de foire à Rolleville, PR 4 Boulanger à Epouville, PR Bréquigny à Montivilliers, DO de la Brègue au Havre, PR Jean Barbe à Harfleur

Le suivi portera à la fois sur la qualité des eaux (physico-chimique et bactériologique) et des sédiments ainsi que sur la qualité biologique du milieu (mesure de l'indice biologique diatomique). Les paramètres à analyser sont listés dans le tableau ci-dessous :

QUALITE DES EAUX	QUALITE DES SEDIMENTS
température, pH, conductivité	hydrocarbures totaux et HAP
DBO5, DCO, MES	métaux lourds (Mercure, Cadmium, Cuivre, Zinc, Plomb, Chrome, Nickel, Arsenic)
Formes de l'azote (nitrates, nitrites, ammonium et azote Kjeldahl)	PCB
Formes du phosphore (phosphore total et ortho-phosphates)	Carbone total

Hydrocarbures totaux et Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	
métaux lourds (Mercure, Cadmium, Cuivre, Zinc, Plomb, Chrome, Nickel, Arsenic)	
bactériologie (coliformes totaux, entérocoques, Escherichia Coli)	

22.1.2 Suivi des bassins portuaires

Le protocole de suivi annuel et les points de surveillance dans les bassins portuaires devront être définis en liaison étroite avec le port autonome du Havre (gestionnaire du domaine public maritime). Le projet de protocole de suivi devra être transmis pour validation préalable à la DIREN et au service chargé de la police de l'eau avant le 15 septembre 2009.

Le protocole de suivi devra être établi pour une période minimale de cinq ans renouvelable. Il portera à la fois sur la qualité des eaux et des sédiments dans les bassins portuaires. Il devra être défini au vu des objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et devra prendre en compte notamment les rejets de substances dangereuses et prioritaires. Un état zéro devra être réalisé avant la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

22.1.3 Suivi du littoral

La zone du littoral qui s'étend de l'anse des Régates jusqu'à la plage de Sainte-Adresse devra faire l'objet d'un programme annuel de suivi spécifique.

L'étude portera sur la définition des indicateurs d'impact en vue de proposer un protocole d'échantillonnage de la zone concernée et sur les conditions de suivi à mettre en place.

Le projet de protocole de suivi devra être transmis pour validation préalable à la DDASS et au service chargé de la police de l'eau avant le 15 septembre 2008. Un état zéro devra être réalisé avant la réalisation des travaux à entreprendre sur le système de collecte.

22.2 Transmission des données de surveillance des milieux récepteurs

Les données de l'année N sur la surveillance des milieux récepteurs devront être transmises dans le cadre du bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement avant le 1^{er} mars de l'année N + 1 au service chargé de la police de l'eau.

Ces données seront aussi transmises à la DDASS, à la DIREN et au Port Autonome du Havre en tant que gestionnaire du domaine public maritime.

Au vu des résultats des données sur la surveillance des rejets et des milieux récepteurs, les protocoles de suivi pourront faire l'objet de modification et/ou de compléments.

Article 23 : Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et des milieux récepteurs

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et des milieux récepteurs l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements, les caractéristiques des canaux pour la mesure des débits,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visées à l'article 19 du présent arrêté,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format « SANDRE ».

Ce manuel est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il doit être régulièrement mis à jour.

TITRE 6 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Article 24 : Échéanciers des travaux

Les travaux effectués sur le système d'assainissement de l'agglomération du Havre devront respecter les échéanciers et plannings de réalisation définis ci-dessous.

Les échéanciers de travaux mentionnés au présent article ne doivent en aucun cas faire obstacle à une anticipation des travaux.

Tout retard pris sur les échéances mentionnées au présent article feront l'objet d'une information au service chargé de la police de l'eau et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler le retard devront être mises en œuvre.

24.1 Système de traitement

La mise en eau de la station d'épuration devra être effective avant le 31 décembre 2009.

La réception provisoire des ouvrages de traitement de la filière eau (file principale de traitement et file de temps de pluie) devra être réalisée avant le 31 mars 2010.

La réception définitive de la station d'épuration après réalisation de la filière boues devra être réalisée avant le 31 mars 2011.

Les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté relatives au traitement et à l'incinération des boues devront être respectées à compter de la réception définitive de la station d'épuration soit au 31 mars 2011 au plus tard.

24.2 Système de collecte

	Début des travaux	Réception des travaux
Bassin Harquebosc et reprise DO village	1er trimestre 2011	Fin 2012
Bassin Levesque	Octobre 2007	Fin 2008
Bassin Jenner	3er trimestre 2008	4e trimestre 2010
Bassin Demidoff	Novembre 2006	Décembre 2008
Bassin Van Gogh	1er trimestre 2010	4e trimestre 2010

Les aménagements nécessaires pour limiter à 1 le nombre maximal annuel de déversement au littoral provenant du PR Clémenceau sis à Sainte-Adresse devront être réalisés en 2009. Le projet de travaux devra être transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation avant le 31 Décembre 2008.

La mise en place de l'autosurveillance du système de collecte figurant à l'article 18 du présent arrêté devra être réalisée de telle sorte que son exploitation puisse être effective pour le 1er janvier de l'année 2010.

L'exploitation des dispositifs d'autosurveillance au droit des trois PR de Notre-Dame-du-Bec, PR Place du Champ de foire à Rolleville et PR Bréquigny à Montivilliers sera également mise en oeuvre au 1er janvier 2010. Les travaux d'équipement de ces 3 postes pour l'autosurveillance devront être réalisés dans le courant de l'année 2009.

24.3 Bilan d'avancement

Un bilan d'avancement sera transmis tous les 6 mois au service chargé de la police de l'eau et aux organismes financeurs à compter du début des travaux et jusqu'à la complète réalisation des travaux sur le système d'assainissement (station d'épuration après la mise en service de la filière de traitement de boue et réception de la totalité des futurs ouvrages de stockage-restitution sur le système de collecte).

Article 25 : Application des dispositions du présent arrêté

Les dispositions prévues au présent arrêté non visées par les échéanciers des travaux figurant à l'article 24 ci-dessus doivent être respectées à la date du présent arrêté.

Article 26 : Analyse des risques

Avant la mise en eau de la station d'épuration, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles devra être réalisée. Celle-ci devra être transmise au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages de traitement.

Article 27 : Formation du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu au préalable une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 28 : Mesures transitoires

Jusqu'à la mise en eau de la future station d'épuration, les ouvrages de traitement actuels doivent permettre au minimum d'atteindre les concentrations ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
NK exprimé en N	40 mg/l

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 31 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 32 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et aux maires concernés, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

L'exploitant adressera dans un délai maximal de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport précisant :
les causes et les circonstances des faits,
une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'incident ou accident,
les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
une évaluation des impacts.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activités

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité et suivant les conditions détaillées à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.

Article 34 : Remise en service des ouvrages

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation, suivant les conditions détaillées à l'article R 214-47 du Code de l'environnement.

Article 35 : Modification de l'autorisation par l'administration

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 36 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du Code de l'environnement.

Article 37 : Accès aux installations et contrôles inopinés

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 38 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 40 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 1979 et 17 juillet 1997 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 41 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime (consultable pendant au moins un an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et affichés pendant un mois au moins dans les mairies de :

Le Havre,
Montivilliers,
Gonfreville-l'Orcher,
Harfleur,
Sainte-Adresse,
Octeville-sur-Mer,
Epouville,
Fontaine-la-Mallet,
Gainneville,
Fontenay,
Manéglise,
Notre-Dame-du-Bec,
Rogerville,
Rolleville,
Saint-Martin-du-Manoir,
Angerville-l'Orcher,
Hermeville,
Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Saint-Martin-du-Bec,
Turretot

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie du Havre pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 42 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Les maires des communes du Havre, Montivilliers, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Sainte-Adresse, Octeville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Gainneville, Fontenay, Manéglise, Notre-Dame-du-Bec, Rogerville, Rolleville, Saint-Martin-du-Manoir, Angerville-l'Orcher, Hermeville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec et Turretot
Le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, à la déléguée interservices de l'eau, au sous-préfet du Havre, au directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, au directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine-Normandie», et au directeur du Port Autonome du Havre.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

ANNEXE A

L'annexe A présentera le plan du réseau de collecte en format A0 et sera annexée à l'arrêté préfectoral signé.

ANNEXE B

Tableau des règles de tolérance

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

ANNEXE C

Tableau récapitulatif des suivis autorisés sur ouvrages existants

Point de rejet	Flux collecté théorique (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur	Suivi réglementaire	Suivi autorisé
PR Henri Dunant	1070	La Rouelles	Débits rejetés et pollution	Débits rejetés et pollution : détermination des débits par mesure des hauteurs sur seuil déversant calibré à poser
DO des Ponts	825	La Rouelles	Débits rejetés et pollution	Débits rejetés et pollution : détermination des débits par mesure des hauteurs sur lame déversante existante à aménager
DO du Lac	210	La Rouelles	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Fréquence et durée des déversements : estimation des volumes par mesure des hauteurs sur lame déversante
DO des Marronniers	210	La Rouelles	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Pas de suivi direct : mesures des débits par mesures des hauteurs et

				des vitesses sur l'émissaire commun de 4 DO
DO Mendès France	625	La Rouelles	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Pas de suivi direct : mesures des débits par mesures des hauteurs et des vitesses sur l'émissaire commun de 4 DO
DO Socrate	995	La Rouelles	Débits rejetés et pollution	Débits rejetés : détermination des débits par mesure des hauteurs sur lame déversante existante à aménager Pollution : cumul des rejets sur l'émissaire commun
DO Mopin amont	1145	La Rouelles	Débits rejetés et pollution	Fréquence et durée des déversements : estimation des volumes déversés par mesure des hauteurs sur lame déversante
DO Mopin aval	(déversoir condamné à terme)			
DO Schuman	< 120	La Rouelles	-	-
PR Saint-Julien	375	La Rouelles	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Débits rejetés : détermination des débits par mesure des hauteurs sur seuil déversant calibré
DO Village	125 (suppression à terme par dérivation vers le bassin Harquebosc)	La Rouelles	-	-
Trop-plein du bassin Harquebosc	235 (à terme)	La Rouelles	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Mesures du débit entrant, du niveau d'eau dans le bassin, du débit des pompes de vidange. Mesure du débit surversé
DO Allende	3645	La Rouelles	Débits rejetés et pollution	Débits rejetés + pollution : détermination des débits par mesure des hauteurs sur lame déversante existante à aménager
PR Notre-Dame-du-Bec	160	La Lézarde	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Estimation des débits rejetés
PR Champ de foire à Rolleville	165	La Lézarde	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Estimation des débits rejetés
PR Bréquigny à Montivilliers	605	La Lézarde	Débits rejetés et pollution	Travaux de refonte du poste avec mise en place d'un seuil et mesure de niveau + pollution
DO Loisirs	3645	La Lézarde	Débits rejetés et pollution	Débits rejetés : mesure des débits par mesure des hauteurs et des vitesses sur l'émissaire pluvial ; pas de suivi pollution
DO de la Brèque	4365	La Lézarde	Débits rejetés et pollution	Débits rejetés et pollution : détermination des débits par mesure des hauteurs sur lame déversante existante à aménager- débits incidents par hauteur/vitesse
PR Jean Barbe à Harfleur	185	La Lézarde	Fréquence et durée des déversements, estimation des volumes déversés	Estimation des débits rejetés
Bassin des Régates	> 6000	Anse des Régates- Littoral	Débits rejetés et pollution	Pollution + Fréquence et durée des déversements : estimation des débits rejetés – mesures des débits incidents Sainte-Adresse, Côte Océane et Augustin Normand et de vidange des Régates vers STEP
DO Van Gogh	< 120	Littoral		

08-0530-Autorisation au titre du code de l'environnement +DUP + DIG et mise en compatibilité du POS de Fontaine la Mallet.Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Rouelles sur le territoire des communes de Fontaine la Mallet, Harfleur, Le Havre, Montivilliers et Octeville sur Mer. Communauté de l'Agglomération Havraise.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen le 8 juillet 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement +DUP + DIG et mise en compatibilité du POS de Fontaine la Mallet.

Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Rouelles sur le territoire des communes de Fontaine la Mallet, Harfleur, Le Havre, Montivilliers et Octeville sur Mer .

Communauté de l'Agglomération Havraise.

Vu:

Par demande du 16 avril 2007 complétée le 12 septembre 2007 la Communauté de l'Agglomération Havraise dont le siège social est hôtel d'agglomération - 19, rue Georges Braque - 76085 – le Havre cedex, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Rouelles, sur le territoire des communes de Fontaine la Mallet, Harfleur, Le Havre, Montivilliers et Octeville sur Mer et d'autre part, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés et la mise en compatibilité du POS de Fontaine la Mallet,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La délibération du conseil communautaire du 14 mars 2006,

Le plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine la Mallet,

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 25 septembre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine la Mallet,

La délibération de la commune de Fontaine la Mallet du 26 juin 2008 approuvant la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 12 décembre 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport du commissaire enquêteur du 27 mars 2008, et ses conclusions favorable au projet sous réserve de quelques modifications des ouvrages 1B, 1Bbis, 1V1, 7/J, 7/J1.1, 7/J1.2, 3 E, 3F, 5Q et 6L.

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 19 mai 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 juin 2008,

La notification du 20 juin 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causés à de nombreuses reprises des inondations d'habitations, des dégradations de voiries, des pollutions de captages d'eau potables

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols, de préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des zones d'engouffrement, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons dans les cours d'eau,

que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Qu'aux réserves émises par le commissaire enquêteur concernant :

1°) l'**Ouvrage 6L** et portant sur la demande de repositionnement de cet ouvrage dans l'enceinte de la station de l'ex-OTAN, à l'aval des 6 réservoirs d'hydrocarbures liquides, il est répondu:

- que cet ouvrage est correctement dimensionné au regard de la superficie d'impluvium à traiter (29000 m3 pour 330 ha fortement urbanisés)
- que son positionnement dans la partie la plus en aval du talweg, mais avant la rupture de pente, est justifié par la nécessité de recueillir l'ensemble des écoulements et de protéger le bourg de Fontaine la Mallet
- que les digues existantes dans l'enceinte de la station de l'OTAN, même si celle-ci n'est actuellement pas utilisée, ont essentiellement une fonction de rétention des hydrocarbures liquides en cas de fuite, et qu'elles ne sont ni conçues ni suffisamment dimensionnées pour stocker 29000 m3 d'eaux pluviales de ruissellement.

2°) **Ouvrage 3F** et portant sur le positionnement de cet ouvrage en raison de la présence d'indices de cavités souterraines et d'une béttoire, il est opposé:

- que l'hydrogéologue agréé a émis avis favorable dans son rapport et notamment son additif d'avril 2008 relatif à l'ouvrage 3/F ;
- que le pétitionnaire s'engage à traiter les indices de cavités et suspicions de béttoires lors des travaux de terrassement et à en surveiller l'apparition durant la phase d'exploitation.

3°) **Ouvrage 5Q** et portant sur l'inclusion dans le périmètre d'étude de cet ouvrage de la parcelle relative à l'ancienne station de pompage d'hydrocarbures de l'OTAN désaffectée et de modifier de ce fait l'implantation du chemin de randonnée, il est répondu:

- que le déplacement de cet ouvrage sur l'emprise du terrain de l'OTAN n'est pas possible en raison de la présence de l'oléoduc et de la station de pompage qui bien qu'actuellement inutilisée est néanmoins maintenue en fonctionnement, ce qui ne permet pas de disposer du terrain.

4°) **Ouvrage 3 E** et portant sur la révision de la localisation de cet ouvrage il est répondu:

- que cet ouvrage est judicieusement positionné (à l'intersection de deux axes d'écoulements) et que les mesures de protection contre l'érosion des sols à l'aval du débit de fuite de cet ouvrage sont justifiées.

5°) **Ouvrages 1B, 1Bbis, 1V1, 7/J, 7/J1.1, 7/J1.2** et portant sur la compatibilité de ces ouvrages avec le projet d'élargissement de la RD 940 il est considéré:

- que les contacts pris par le pétitionnaire avec la Direction des Routes du Conseil Général pour préciser les emprises exactes de ces ouvrages en fonction des projets d'élargissement de la RD 940,

Que, d'une manière générale, les obligations d'entretien et de surveillance destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes et prévues par le décret n°2007- 1735 du 11 décembre 2007 applicables aux barrages de classe D sont étendues à tous les ouvrages (voir les articles 11.3 et 11.4 du présent arrêté d'autorisation).

Qu'il convient donc de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur sur les ouvrages 1B, 1Bbis, 1V1, 7/J, 7/J1.1, 7/J1.2, 3 E, 3F, 5Q et 6L.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, 19 rue Georges Braque, 76085 Le Havre cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 25 (vingt-cinq) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Rouelles.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Havraise:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir ou à mettre en servitude pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - mise en compatibilité du POS de Fontaine la Mallet

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fontaine la Mallet pour la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations conformément au règlement avant et après modification du POS joint en annexe.

Article 4 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 – Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie desservie: 1530 ha).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D: 7 barrages de classe D (1/B 1V1 1V2 2/V 5/Q 6/L, 9/P) (« Au sens du présent article, on entend par : « "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; « "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés».).	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A,B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **Autorisation.**

Article 6 – Localisation des ouvrages autorisés.

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe (plan de situation) au présent arrêté.

Article 7 – Caractéristiques des ouvrages autorisés.

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

N° d'ouvrage	1/A	1/A bis	1/B	1/B bis	1/T
Type d'ouvrage	Bassin existant- Aménagement d'une surverse	Bassin existant- aménagement d'une présurverse et d'une surverse	Agrandissement du bassin existant	Agrandissement du bassin existant	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe
LOCALISATION					
Commune	OCTEVILLE SUR MER Rue de la Mer	OCTEVILLE SUR MER L'Arsenal	OCTEVILLE SUR MER Le Cramolet	OCTEVILLE SUR MER Le Cramolet	OCTEVILLE SUR MER Plateau du Croquet
Parcelles cadastrales	ZP604, 605,706	ZO353, 354	ZP154 155 45 548 570	ZP 145 240 241	ZP54 92 109 458 459
IMPLUVIUM					
Surface d'impluvium desservie (ha)	105	31.65	66.5	46.3	24
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	1.57	0.93	1.80	1.54	0.91
CARACTERISTIQUES GENERALES					
Volume de stockage (m3)	1200	4500	19000	5200	4000
Emprise clôturée (m²)	2198	9006	22360	5310	11970
Superficie inondable (m²)	1410		13930	3370	4260
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE					
Débit de fuite cumulé (l/s)	162	52	220	60	23
Temps de vidange (h)	2	24	24	24	24 (10 ans) 48 (100 ans)
Gestion du débit de fuite	Régulateur Vortex	Débit de fuite étagé	Régulateur Vortex	Débit de fuite étagé	Débit de fuite étagé vers réseau pluvial existant
□ canalisation de fuite (mm)	500	300 existant	800	400	300
DIGUE					
Hauteur de digue/TN (m)	Ouvrage en déblai	Ouvrage en déblai	2.15	Ouvrage en déblai	1.55
Hauteur d'eau maximale (m)			1.45	1.70	1.15
Pente des talus			4/1		4/1
Cote crête digue (m NGF)			75.50		82.15
Cote fond (m NGF)			73.35	71.80	80.60
SURVERSE					
Cote surverse (m NGF)	78.00		74.80	73.50	81.75
Longueur x hauteur surverse (m)	13x0.30	8x0.40	24x0.40	13x0.30	7x0.20
Débit de surverse (m3/s)	5	1.86	9.76	3.08	
Gestion de la surverse	Surverse aérienne en matelas de gabions vers la voie communale	Remplacement et agrandissement de la surverse existante –matelas de gabions	Surverse aérienne en matelas de gabions	Surverse aérienne en matelas de gabions	Surverse latérale

N° d'ouvrage	1/V1	1/V2	2/C	2/R	2/V
Type d'ouvrage	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe	Bassin accompagné d'un reprofilage de fossé	Bassin	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe
LOCALISATION					
Commune	OCTEVILLE SUR MER	OCTEVILLE SUR MER	OCTEVILLE SUR MER	OCTEVILLE SUR MER	OCTEVILLE SUR MER
	Le Moulin	Le Moulin	Les Vallées	Les 4 Fermes	Les Vallées
Parcelles cadastrales	ZO 345, 146	ZO 42	ZI 211, 212, CR 34	ZK 62, 89	ZI 14, 337, CR34, ZI 374, 23, 22
IMPLUVIUM					
Surface d'impluvium desservie (ha)	41.2	43.3	263	50	182
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	1.28	1.37	2.67	1.26	3.23
Caractéristiques Générales					
Volume de stockage (m3)	4000	5500	33000	5000	20000
Emprise clôturée (m²)	5160	6710	33355	10680	5640
Superficie inondable (m²)	4251	8520	24480	5240	19325
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE					
Débit de fuite cumulé (l/s)	46	64	520	58	231
Temps de vidange (h)	24	24	18	24	24
Gestion du débit de fuite	Débit de fuite étagé	Débit de fuite étagé	Régulateur Vortex	Régulateur Vortex	Régulateur Vortex
<input type="checkbox"/> canalisation de fuite(mm)	250	300	cadre 1750x1000	450	600
DIGUE					
Hauteur de digue/TN (m)	2.40	2.55	Ouvrage en déblai	Ouvrage en déblai	3.5
Hauteur d'eau maximale (m)	1.50	1,65	2	1.10	2.60
Pente des talus	2.5/1	2.5/1			2.5/1
Cote crête digue (m NGF)	86.30	86.65			66.70
Cote fond (m NGF)	83.90	84.10	Amont : 57.50 Aval : 56.50	76.80	63.20
SURVERSE					
Cote surverse (m NGF)	85.40	85.75	58.50	77.90	65.80
Longueur x hauteur surverse (m)	6x0.50	6x0.50	23x0,30	18x0,20	15x0,50
Débit de surverse (m3/s)	2.57	2.73	5.34	2.52	3.23
Gestion de la surverse	Surverse aérienne en matelas de gabions vers la route	Surverse aérienne en matelas de gabions vers la route	Surverse aérienne en matelas de gabions vers zone de transfert en béton sur voie communale, puis fossé puis parcelles agricoles	Surverse en matelas de gabions, passage à gué sur voirie, puis fossé puis parcelles agricoles	Surverse aérienne en matelas de gabions vers fossé

N° d'ouvrage	3/E	3/E bis	3/F	3/F1.1-1.2
Type d'ouvrage	Bassin	Bassin accompagné d'un talus-fossé (3/E1.1) et d'une zone enherbée (3/E1.2)	Agrandissement du bassin existant	Aménagement de la ravine
LOCALISATION				
Commune	FONTAINE LA MALLET L'Emfrayette	OCTEVILLE SUR MER L'Emfrayette	OCTEVILLE SUR MER La Fontaine aux Cailloux	FONTAINE LA MALLET

Parcelles cadastrales	ZA 14,16	ZI 399	A 418 420 411 409 407 405 42 413 410 412 7 408 406 419 417 404 ZI 225 229 ZK 129 ZI 224 ZK 128 ZI 228	A 72 73 78 227 228 236 3 405 407 129
IMPLUVIUM				
Surface d'impluvium desservie (ha)	53	56	196.8	
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	1.32	1.42	13274 (centennal)	
CARACTERISTIQUES GENERALES				
Volume de stockage (m3)	5000	5500	62970	
Emprise clôturée (m²)	14390	15040	56965	41561
Superficie inondable (m²)	4700	4760	19950	
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE				
Débit de fuite cumulé (l/s)	25	25	240	
Temps de vidange (h)	56	61	73	
Gestion du débit de fuite	Régulateur Vortex vers Ravine d'Emfrayette	Régulateur Vortex vers Ravine d'Emfrayette	Régulateur Vortex	
<input type="checkbox"/> canalisation de fuite (mm)	300	300	600	
DIGUE				
Hauteur de digue/TN (m)	Ouvrage en déblai	Ouvrage en déblai	Ouvrage en déblai	
Hauteur d'eau maximale (m)	1.50	1.55	3.15	
Pente des talus				
Cote crête digue (m NGF)				
Cote fond (m NGF)	73.75	Amont : 75.43 Aval : 75.20	49.20	
SURVERSE				
Cote surverse (m NGF)	75.25	76.50	52.35	
Longueur x hauteur surverse (m)	8x0.40	8x0.40	26.30x0.40	
Débit de surverse (m3/s)	2.64	2.84	13.81	
Gestion de la surverse	Surverse aérienne en matelas de gabions, passage sous la RD, puis vers la ravine d'Emfrayette	Surverse aérienne en matelas de gabions	Surverse aérienne en matelas Reno	

N° d'ouvrage	4H	4/H bis	4/H ter	4/S
Type d'ouvrage	Bassin	Aménagement du bassin et talus existant	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe	Entonnement accompagné d'un merlon (4/S1.1) de 1 m de large et d'une noue enherbée (4/S1.2) de 10 m de large et 170 m de long
LOCALISATION				
Commune	MONTIVILLIERS Hameau de Fréville	MONTIVILLIERS Hameau de Fréville	MONTIVILLIERS Hameau de Fréville	MONTIVILLIERS Plaine d'Anfrette
Parcelles cadastrales	AC 265 264	AC 241 247 248 261 310 311	AC 220 BE 1014	AC 263
IMPLUVIUM				
Surface d'impluvium desservie (ha)	56	47	55	
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	1.37	0.89	1.40	
CARACTERISTIQUES GENERALES				

Volume de stockage (m3)	8500	2800	5400	
Emprise clôturée (m²)	8130	5700	16492	2630
Superficie inondable (m²)	5600	2520	8050	
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE				
Débit de fuite cumulé (l/s)	98	32	63	
Temps de vidange (h)	24	24	24	
Gestion du débit de fuite	Débit de fuite étagé vers réseau pluvial existant	Débit de fuite étagé vers réseau pluvial existant	Débit de fuite étagé vers réseau pluvial existant	
□ canalisation de fuite (mm)	400	350	450	
DIGUE				
Hauteur de digue/TN (m)	Ouvrage en déblai	Ouvrage en déblai	1.85	
Hauteur d'eau maximale (m)	1.50	1.70	0.95	
Pente des talus				
Cote crête digue (m NGF)			77.15	
Cote fond (m NGF)	74.10	65.80	75.30	
SURVERSE				
Cote surverse (m NGF)	75.60	67.50	76.25	
Longueur x hauteur surverse (m)	15x0.50	14x0.70	8x0.50	
Débit de surverse (m3/s)	4.24	3.17	2.56	
Gestion de la surverse	Vers 4H bis par par noue enherbée	Vers RD par noue enherbée	Surverse aérienne en matelas de gabions vers 4H	

N° d'ouvrage	5/G	5/Q	6/L	7/I	7/J
Type d'ouvrage	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe	Digue accompagnée d'une mise en herbe de l'exutoire (5/Q1.1)	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe (6/L1.1) et d'une noue enherbée (6/L1.2)	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe	Digue accompagnée d'un merlon (7/J1.1) et d'une noue enherbée (7/J1.2)
LOCALISATION					
Commune	FONTAINE LA MALLET La Fontaine aux Cailloux	FONTAINE LA MALLET La Fontaine aux Cailloux	MONTIVILLIERS Le Carreau	OCTEVILLE SUR MER Saint Andrieux	OCTEVILLE SUR MER Saint Andrieux
Parcelles cadastrales	A 49 50	A 51 52 C 484 CR 26	BE 54 65 962 (MONTIVILLIERS) C1112 780 FONTAINE LA MALLET)	ZN 20 32	ZN 46 48 50 226
IMPLUVIUM					
Surface d'impluvium desservie (ha)	81	71	330	54	46
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	2.08	1.91	4.05	1.37	1.25
CARACTERISTIQUES GENERALES					
Volume de stockage (m3)	7600	8500	29000	4700	3600
Emprise clôturée (m²)	2580	15190	5360	10480	11310
Superficie inondable (m²)	12800	8900	13550	5550	5390
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE					
Débit de fuite cumulé (l/s)	88	98	336	55	42

Temps de vidange (h)	24	24	24	24	24
Gestion du débit de fuite	Débit de fuite étagé	Débit de fuite étagé	Régulateur Vortex vers réseau pluvial existant	Débit de fuite étagé vers réseau pluvial existant	Débit de fuite étagé vers réseau pluvial existant
<input type="checkbox"/> canalisation de fuite	Buse existante 2000x1000	600	500	400	400
DIGUE					
Hauteur de digue/TN (m)	1.80	2.20	4.65	1.65	1.80
Hauteur d'eau maximale (m)	1.40	1.30	3.85	0.95	0.90
Pente des talus	2.5/1	2.5/1		2.5/1	2.5/1
Cote crête digue (m NGF)	45.50	43.90	66.40	93.00	88.45
Cote fond (m NGF)	43.70	41.80	61.75	91.35	86.65
SURVERSE					
Cote surverse (m NGF)	45.10	43.00	65.60	92.30	87.60
Longueur x hauteur surverse (m)	Buse existante 2000x1000	10x0.50	22x0.40	13x0.30	8x0.50
Débit de surverse (m3/s)	4.16	3.82	8.10	2.75	2.50
Gestion de la surverse	Sous la RD vers 5Q	Surverse aérienne en matelas de gabions vers le talweg	Surverse aérienne, fosse de dissipation avec gabions	Surverse aérienne en gabions vers voirie	Canalisation sous RD

N° d'ouvrage	8/K	9/P		
Type d'ouvrage	Agrandissement du bassin existant	Digue accompagnée d'une zone inondable en herbe		
LOCALISATION				
Commune	OCTEVILLE SUR MER Les Monts Trotins	FONTAINE LA MALLET Le Jardinnet		
Parcelles cadastrales	ZL 36 37 38 B143 B 819 (FONTAINE LA MALLET)	B 168 169 170 171 192 167		
IMPLUVIUM				
Surface d'impluvium desservie (ha)	323	188		
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	4.3	2.7		
Caractéristiques Générales				
Volume de stockage (m3)	35000	23000		
Emprise clôturée (m²)	42537	5273		
Superficie inondable (m²)	28000	Amont : 4490 Aval : 9400		
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE				
Débit de fuite cumulé (l/s)	405	266		
Temps de vidange (h)	24	24		
Gestion du débit de fuite	Régulateur Vortex vers réseau pluvial existant	Régulateur Vortex vers réseau pluvial existant		
<input type="checkbox"/> canalisation de fuite (mm)	800	600		
DIGUE				
Hauteur de digue/TN (m)	Ouvrage en déblai	Amont : 4.10 Aval : 5.20		
Hauteur d'eau maximale (m)	1.40	Amont : 3.20 Aval : 4.30		
Pente des talus		Amont : 2/1 Aval : 3/1		
Cote crête digue (m NGF)		Amont : 58.90 Aval : 55.20		

Cote fond (m NGF)	67.80	Amont : 54.80 Aval : 50.00		
SURVERSE				
Cote surverse (m NGF)	69.20	Amont : 58.00 Aval : 54.30		
Longueur x hauteur surverse (m)	34x0.30	16x0.40		
Débit de surverse (m3/s)	8.66	5.46		
Gestion de la surverse	Surverse aérienne en béton vers chemin communal puis parcelle communale	Surverse aérienne en matelas de gabions vers le talweg		

Article 8 - Dispositif de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 6 et à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 9 - Conception et tenue des ouvrages de rétention.

9.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

9.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

9.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

9.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

9.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

9.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type « matelas Reno ».

9.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

Article 10 - Mesures pendant les travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

10.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 8.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

10.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

10.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

10.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

10.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

10.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

10.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

10.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

10.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

10.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

10.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 11 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

11.1. barrages, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

11.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

11.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

11.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

2.1 Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

11.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

11.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans pour tous les ouvrages. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

11.4. Documentation à tenir à jour

11.4.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

11.4.2 Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 11.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- * Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

- * Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

- * Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

- * Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

- * Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

11.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 12 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 13- Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 14 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 15 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 19 – Caractère de l'autorisation de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 – Déclarations des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déferée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0531- Autorisation au titre du code de l'environnement - Déclaration d'Utilité Publique - Déclaration d'Intérêt général - Mise en compatibilité du POS de la commune de Fontaine le Bourg. - Ouvrages de lutte contre les inondations Communes de Les Authieux Ratiéville, Le Bocasse, Bosc Guérard Saint Adrien, Bosc le Hard, Cailly, Claville Motteville, Clères, Esteville, Fontaine le Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye Béranger, Mont Cauvaire, Montville, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Saint Germain sous Cailly et Yquebeuf - Syndicat intercommunal du bassin versant de la région de Clères Montville.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen le 8 juillet 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement
Déclaration d'Utilité Publique
Déclaration d'Intérêt général
Mise en compatibilité du POS de la commune de Fontaine le Bourg.

Ouvrages de lutte contre les inondations.

Communes de Les Authieux Ratiéville, Le Bocasse, Bosc Guérard Saint Adrien, Bosc le Hard, Cailly, Claville Motteville, Clères, Esteville, Fontaine le Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye Béranger, Mont Cauvaire, Montville, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Saint Germain sous Cailly et Yquebeuf

Syndicat intercommunal du bassin versant de la région de Clères Montville.

Vu:

La demande du 16 août 2006 complétée le 9 mai 2007, par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de la région de Clères Montville dont le siège social est mairie de Montville - 76710 Montville, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la partie amont du bassin versant du Cailly et de son affluent La Clérette et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation de ces ouvrages, ainsi que la mise en compatibilité du POS de la commune de Fontaine le Bourg,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La délibération du comité syndical autorisant cette opération et demandant la DUP.

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7

Le code de l'urbanisme,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 22 octobre 2007 et l'arrêté rectificatif du 7 novembre 2007,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine le Bourg.

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 29 octobre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine le Bourg,

La notification du 22 février 2008, à la commune de Fontaine le Bourg du dossier de mise en compatibilité et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur,

Les délibérations des 10 avril et 30 mai 2008 de la commune de Fontaine le Bourg approuvant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols.

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau du 21 avril 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mai 2008,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 15 novembre 2006

L'avis de la direction régionale et départementale de l'équipement du 31 janvier 2007

L'avis du service du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec du 1er juin 2006
La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire faite le 19 mai 2008,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à de nombreuses reprises des inondations d'habitations, des dégradations de voiries, des pollutions de captages d'eau potable,

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols, de préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des zones d'engouffrement, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons dans le Cailly et la Clérette,

Que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président du Syndicat du Bassin Versant de Cleres Montville est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants du haut-cailly et de la clérette;

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat du Bassin Versant de Cleres Montville :

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 - compatibilité du POS de Fontaine le Bourg

La déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Fontaine le Bourg pour la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations *conformément au règlement avant et après modification du POS joints en annexe.*

Article 4 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 – Classement des opérations

Les rubriques définies dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>Régime appliqué</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	autorisation
3.2.3.3.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe D	déclaration
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	autorisation

Régime résultant : **Autorisation**

Article 6 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1a et 1b au présent arrêté.

Article 7 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Dimensionnement des aménagements:

les ouvrages de rétention ainsi que les débits de fuite ont été dimensionnés pour une pluie vicennale de 2 heures, les surverses des ouvrages ont été dimensionnées pour une pluie centennale de 2 heures.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes:

MONTV-01

Localisation	Montville (petit Cardonville)		
Typologie et classe de l'ouvrage	Zone d'expansion de crue / Digue de protection contre les inondations et submersions de Classe C		
Volume Statique (m ³)	83 000 m ³		
Impluvium (ha)	4 700	Débit de fuite unitaire (l/s)	400
		Débit de fuite cumulé (l/s)	950
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	5000
Surface de l'ouvrage	Emprise de 85 850 m ²		
Cote surverse	56.50 m NGF		
Cote du fond	55.00 m NGF		
Digue	Hauteur/terrain naturel	2 m	
	Longueur	360 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 500 mm qui dirige les eaux vers l'ancien lit du Cailly		
Gestion de l'amont	Déversoir latéral situé dans le Cailly		

BOSGUE-01

Localisation	Bosc-Guérad-Saint-Adrien		
Typologie et classe de l'ouvrage	Noue enherbée de 10 m de largeur avec une pente de 5 mm/m ouvrage Hors Classes		
Gestion de l'exutoire	les eaux se dirigent vers un ouvrage existant		
Remarque	Une bétoire sera shuntée par un merlon périphérique		

CAUV-01

Localisation	Mont Cauvaire		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	7 300 m ³		
Impluvium (ha)	284	Débit de fuite unitaire (l/s)	50
		Débit de fuite cumulé (l/s)	350
Durée de vidange (h)	6	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2500
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4 500 m ²		
Cote surverse	85.60 m NGF		
Cote du fond	83.10 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	3 m	

	Longueur	85 m
	Largeur en tête	4 m
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite passe sous la RD 3 via un cadre existant
Remarque		L'ouvrage étant dans le périmètre rapproché d'un captage, le temps de vidange a été réduit à 6h et un complexe d'étanchéité sera positionné en amont du barrage sur une quinzaine de mètres

FLB-01

Localisation		Saint Georges sur Fontaine	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage de classe D	
Volume Statique (m ³)		50 000 m ³	
Impluvium (ha)	1 040	Débit de fuite unitaire (l/s)	100
		Débit de fuite cumulé (l/s)	600
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	3500
Surface de l'ouvrage		Emprise de 7 000 m ²	
Cote surverse		103.50 m NGF	
Cote du fond		99.70 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	4.35 m	
	Longueur	110 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire		Canalisation Ø 600 mm	

FLB-02

Localisation		Fontaine le Bourg	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage de classe D	
Volume Statique (m ³)		2 300 m ³	
Impluvium (ha)	63	Débit de fuite unitaire (l/s)	10
		Débit de fuite cumulé (l/s)	30
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1000
Surface de l'ouvrage		Emprise de 2 500 m ²	
Cote surverse		143 m NGF	
Cote du fond		140 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	3.5 m	
	Longueur	90 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire		La surverse du bassin se fait par l'ouvrage de fuite + présence d'une tête de sécurité	
Gestion de l'amont		L'ouvrage se remplit via une canalisation	

FLB-03

Localisation		Fontaine le Bourg	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage de classe D	
Volume Statique (m ³)		4 800 m ³	
Impluvium (ha)	98	Débit de fuite unitaire (l/s)	30
		Débit de fuite cumulé (l/s)	60
Durée de vidange (h)	8	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1000
Surface de l'ouvrage		Emprise de 4 950 m ²	

Cote surverse		23.50 m NGF
Cote du fond		23.10 m NGF
Barrage	Hauteur/terrain naturel	2.7 m
	Longueur	90 m
	Largeur en tête	4 m
Gestion de l'exutoire		La surverse du bassin se fait par l'ouvrage de fuite, les eaux sont dirigées par une canalisation en Ø 600 mm vers un fossé à l'aval du lotissement
Remarque		Compte tenu de la vulnérabilité du secteur, le dimensionnement est fondé sur la pluie centennale pour cet ouvrage

LBOC-01

Localisation		Le Bocasse	
Typologie et classe de l'ouvrage		Mare tampon / Ouvrage Hors Classe	
Volume Statique (m ³)		150 m ³	
Impluvium (ha)	3.8	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
		Débit de fuite cumulé (l/s)	5
Durée de vidange (h)	8	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	130
Surface de l'ouvrage		Emprise de 800 m ²	
Cote surverse		206.50 m NGF	
Cote du fond		205.70 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.2 m	
	Longueur	-	
	Largeur en tête	-	
Gestion de l'exutoire		Canalisation Ø 300 puis fossé	

LBOC-02

Localisation		Le Bocasse	
Typologie d'ouvrage Typologie et classe de l'ouvrage		Reprise d'un bassin tampon existant / Ouvrage Hors Classes	
Volume Statique (m ³)		1 500 m ³	
Impluvium (ha)	-	Débit de fuite unitaire (l/s)	125
		Débit de fuite cumulé (l/s)	125
Durée de vidange (h)	-	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	-
Surface de l'ouvrage		-	
Cote surverse		-	
Cote du fond		-	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	-	
	Longueur	-	
	Largeur en tête	-	
Gestion de l'exutoire		Canalisation Ø 300 de 200 m de long qui permet de contourner un hameau	
Remarque		Traitement du bassin existant par la benthonite + pose d'une géogridde	

LHOUS-01

Localisation		La Houssaye-Béranger
Typologie et classe de l'ouvrage		Reprise de 2 mares tampon existantes / Ouvrages Hors Classes
Volume Statique (m ³)		1 800 m ³

Impluvium (ha)	30	Débit de fuite unitaire (l/s)	10
		Débit de fuite cumulé (l/s)	10
Durée de vidange (h)	48	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	275
Surface de l'ouvrage		Emprise de 4 100 m ²	
Cote surverse		167.50 m NGF	
Cote du fond		166.50 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.5 m	
	Longueur	-	
	Largeur en tête	-	
Gestion de l'exutoire		Présence d'une béttoire toute proche qui va recueillir une partie des eaux	

LHOUS-02

Localisation		La Houssaye-Béranger	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage Hors Classes	
Volume Statique (m ³)		2 000 m ³	
Impluvium (ha)	36	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
		Débit de fuite cumulé (l/s)	10
Durée de vidange (h)	48	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	500
Surface de l'ouvrage		Emprise de 2 500 m ²	
Cote surverse		166.70 m NGF	
Cote du fond		167.50 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.3 m	
	Longueur	90 m	
	Largeur en tête	3 m	
Gestion de l'exutoire		Les eaux se dirigent vers une béttoire qui sera shuntée par un merlon périphérique	

ESTE-01

Localisation		Esteville	
Typologie et classe de l'ouvrage		Reprise d'une mare tampon existante / Ouvrage Hors Classes	
Volume Statique (m ³)		500 m ³	
Impluvium (ha)	8	Débit de fuite unitaire (l/s)	5
		Débit de fuite cumulé (l/s)	5
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	500
Surface de l'ouvrage		Emprise de 200 m ²	
Cote surverse		167.30 m NGF	
Cote du fond		166.50 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.2 m	
	Longueur	90 m	
	Largeur en tête	3 m	

ESTE-02

Localisation		Esteville et Bosc Le Hard	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg (Barrage de classe D)+ noue enherbée + canalisation de liaison	
Volume Statique (m ³)		6 600m ³	
Impluvium (ha)	63	Débit de fuite unitaire (l/s)	20
		Débit de fuite cumulé (l/s)	70
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1200
Surface de l'ouvrage		Emprise de 2 800 m ²	
Cote surverse		155.50 m NGF	
Cote du fond		157.00 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	2 m	
	Longueur	180 m	
	Largeur en tête	3 m	
Gestion de l'amont		Des noues enherbées et des canalisations de liaison	

YQUE-01a

Localisation		Yquebeuf	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage de classe D	
Volume Statique (m ³)		10 000 m ³	
Impluvium (ha)	-	Débit de fuite unitaire (l/s)	40
		Débit de fuite cumulé (l/s)	120
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2200
Surface de l'ouvrage		Emprise de 6 400 m ²	
Cote surverse		164.25 m NGF	
Cote du fond		162.00 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	2.35 m	
	Longueur	350 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire		Canalisation Ø 500 mm qui dirige les eaux vers un fossé	

YQUE-01b

Localisation		Yquebeuf	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage de classe D	
Volume Statique (m ³)		8 000 m ³	
Impluvium (ha)	154	Débit de fuite unitaire (l/s)	50
		Débit de fuite cumulé (l/s)	200
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	3000
Surface de l'ouvrage		Emprise de 2 000 m ²	
Cote surverse		159.80 m NGF	
Cote du fond		155.30 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	5 m	
	Longueur	72 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire		300 m après l'ouvrage un gabion dissipateur sera mis en place	
Remarque		La barrage sera étanchée par la pose d'une nappe benthonitique	

YQUE-02

Localisation	Yquebeuf
Typologie d'ouvrage	Noue enherbée
Longueur (m)	250

CAIL-01

Localisation	Cailly
Nature de l'ouvrage	Noues enherbées et canalisations de liaison
Longueur (m)	650

CAIL-02

Localisation	Cailly		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	13 500		
Impluvium (ha)	343	Débit de fuite unitaire (l/s)	50
		Débit de fuite cumulé (l/s)	150
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2200
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4 500 m ²		
Cote surverse	130.50 m NGF		
Cote du fond	127.60 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	3.4 m	
	Longueur	50 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite et surverse vers le fossé Cail-01		

GRUG-01

Localisation	Grugny		
Typologie et classe de l'ouvrage	Reprise du barrage en talweg existant / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	2 100		
Impluvium (ha)	30	Débit de fuite unitaire (l/s)	20
		Débit de fuite cumulé (l/s)	20
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	275
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4 000 m ²		
Cote surverse	158.60 m NGF		
Cote du fond	156.80 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	2.3 m	
	Longueur	150 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite et surverse vers le réseau de Grugny		
Remarque	Une bétoire sera shuntée par un merlon périphérique		

GRUG-02

Localisation	Grugny		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	4 000		
Impluvium (ha)	96	Débit de fuite unitaire (l/s)	15

		Débit de fuite cumulé (l/s)	40
Durée de vidange (h)	27	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1000
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2 000 m ²		
Cote surverse	151.50 m NGF		
Cote du fond	149.00 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	3 m	
	Longueur	70 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	La surverse du bassin se fait par l'ouvrage de fuite		
Remarque	Une bêteoire sera shuntée par un merlon périphérique		

GRUG-03

Localisation	Frichemesnil		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage Hors Classes		
Volume Statique (m ³)	5 000		
Impluvium (ha)	129	Débit de fuite unitaire (l/s)	60
		Débit de fuite cumulé (l/s)	60
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1000
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2 000 m ²		
Cote surverse	159.00 m NGF		
Cote du fond	157.90 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.6 m	
	Longueur	-	
	Largeur en tête	-	

CLAV-01

Localisation	Claville Motteville		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	12 000		
Impluvium (ha)	370	Débit de fuite unitaire (l/s)	50
		Débit de fuite cumulé (l/s)	150
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2500
Surface de l'ouvrage	Emprise de 3 000 m ²		
Cote surverse	107.00 m NGF		
Cote du fond	110.25 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	3.7 m	
	Longueur	82 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 500 mm		

AUT-RAT-01

Localisation	Authieux Ratiéville		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	25 000		
Impluvium (ha)	634	Débit de fuite unitaire (l/s)	100
		Débit de fuite cumulé (l/s)	250
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2500
Surface de l'ouvrage	Emprise de 6 400 m ²		

Cote surverse	138.00 m NGF	
Cote du fond	135.70 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	3 m
	Longueur	120 m
	Largeur en tête	4 m
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 500 mm	
Gestion de l'amont	Pose de fascines	

AUT-RAT-02

Localisation	Authieux Ratiéville		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	18 000		
Impluvium (ha)	470	Débit de fuite unitaire (l/s)	100
		Débit de fuite cumulé (l/s)	250
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	3000
Surface de l'ouvrage	Emprise de 4 100 m ²		
Cote surverse	121.40 m NGF		
Cote du fond	123.80 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	2.2 m	
	Longueur	115 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 500 mm		
Remarque	Mise en place d'une géogrille sous le corps de barrage		

AUT-RAT-03

Localisation	Authieux Ratiéville		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage Hors Classes		
Volume Statique (m ³)	12 000		
Impluvium (ha)	370	Débit de fuite unitaire (l/s)	150
		Débit de fuite cumulé (l/s)	400
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	3500
Surface de l'ouvrage	Emprise de 10 000 m ²		
Cote surverse	105.60 m NGF		
Cote du fond	104.00 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.1 m	
	Longueur	170 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Passage de débit de fuite sous la RD 6 et rejet dans l'ouvrage aut-rat-04		

AUT-RAT-04

Localisation	Authieux Ratiéville		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage Hors Classes		
Volume Statique (m ³)	8 000		
Impluvium (ha)	130	Débit de fuite unitaire (l/s)	150

		Débit de fuite cumulé (l/s)	400
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	4000
Surface de l'ouvrage	Emprise de 3 500 m ²		
Cote surverse	104.00 m NGF		
Cote du fond	102.80 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.75 m	
	Longueur	52 m	
	Largeur en tête	4 m	

STGE-01

Localisation	Saint-Germain-sous-Cailly		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	3 000		
Impluvium (ha)	77	Débit de fuite unitaire (l/s)	15
		Débit de fuite cumulé (l/s)	35
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	700
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2 900 m ²		
Cote surverse	132.25 m NGF		
Cote du fond	130.00 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	4 m	
	Longueur	70 m	
	Largeur en tête	4 m	
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 500 mm		
Gestion de l'amont	Gabions en amont		
Remarque	Mise en place d'une géogrille pour augmenter la portance du sol sous le corps de barrage		

STGE-02

Localisation	Saint-Germain-sous-Cailly		
Typologie et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg / Barrage Hors Classes		
Volume Statique (m ³)	1 600		
Impluvium (ha)	41	Débit de fuite unitaire (l/s)	10
		Débit de fuite cumulé (l/s)	20
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	800
Surface de l'ouvrage	Emprise de 2 200 m ²		
Cote surverse	126.50 m NGF		
Cote du fond	125.40 m NGF		
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.6 m	
	Longueur	80 m	
	Largeur en tête	3 m	
Gestion de l'exutoire	Canalisation Ø 300 mm		
Gestion de l'amont	Mise en place d'une bande enherbée		

STAN-01a

Localisation		Saint André sur Cailly	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage Hors Classes	
Volume Statique (m ³)		4 000	
Impluvium (ha)	79	Débit de fuite unitaire (l/s)	15
		Débit de fuite cumulé (l/s)	35
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	500
Surface de l'ouvrage		Emprise de 3 500 m ²	
Cote surverse		163.30 m NGF	
Cote du fond		164.30 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.4 m	
	Longueur	130 m	
	Largeur en tête	3 m	
Gestion de l'exutoire		Canalisation Ø 300 mm	

STAN-01b

Localisation		Saint André sur Cailly	
Typologie et classe de l'ouvrage		Barrage en talweg / Barrage Hors Classes	
Volume Statique (m ³)		4 000	
Impluvium (ha)	90	Débit de fuite unitaire (l/s)	35
		Débit de fuite cumulé (l/s)	75
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage de la surverse pour la pluie centennale (l/s)	1000
Surface de l'ouvrage		Emprise de 1 800 m ²	
Cote surverse		157.80 m NGF	
Cote du fond		158.80 m NGF	
Barrage	Hauteur/terrain naturel	1.5 m	
	Longueur	110 m	
	Largeur en tête	3 m	
Gestion de l'exutoire		Canalisation Ø 300 mm puis mare tampon puis noue enherbée	

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**Article 8 – Etude de danger**

Pour l'ouvrage MONTV- 01, une étude de danger sera réalisée avant sa mise en place par un organisme agréé. Elle comportera les éléments présentés à l'art. R 214-116 du code de l'environnement.

Article 9 – Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

La bétroie située à l'exutoire de l'ouvrage LHOUS 01 sera coiffée d'un massif filtrant qui laissera passer l'eau, mais stoppera les matières en suspension. Une proposition d'aménagement devra être communiquée au service de police de l'eau avant tout démarrage des travaux relatifs à l'ouvrage LHOUS 01.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 10 – Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 11 – Entretien et surveillance des ouvrages

11.1 – Actions à mettre en place

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages et de la bonne tenue des merlons entourant les bétroies neutralisées. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

- Ø Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- Ø Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétroies. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Pour l'ouvrage **MONTV- 01**, la visite technique approfondie de la digue sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 2 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite et sera destinataire du rapport de visite.

11.2 – Documentation à tenir à jour

Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports des visites techniques approfondies ;

Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 11.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Pour l'ouvrage **MONTV-01**, les consignes écrites précédemment citées feront l'objet d'une approbation préalable du préfet.

Pour l'ouvrage **MONTV-01**, un rapport de surveillance comprenant les pièces mentionnées ci-après sera transmis au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

Le rapport de surveillance comprend des renseignements synthétiques sur:

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage depuis le dernier rapport;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation;
- le comportement de l'ouvrage;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 12 – Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- Ø S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
- Ø Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Ø Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Ø Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 14 – Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 15 – Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 – Conformité au dossier et modifications éventuelles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 19– Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20– Déclaration des incidents et des accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 – Accés aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Fontaine le Bourg, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Les Authieux Ratiéville, Le Bocasse, Bosc Guérard Saint Adrien, Bosc le Hard, Cailly, Claville Motteville, Clères, Esteville, Fontaine le Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye Béranger, Mont Cauvaire, Montville, Saint André sur Cailly, Saint Georges sur Fontaine, Saint Germain sous Cailly et Yquebeuf, la Délégue Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Maires des communes concernées.
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

**08-0532- Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG -
Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de
Saint Paër-tranche 2, sur le territoire des communes de Pavilly, Bouville
et Blacqueville. Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du
Saffimbec.**

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen le 8 juillet 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

**Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër-tranche 2, sur le territoire des communes de Pavilly, Bouville et Blacqueville.
Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.**

VU:

La demande du 30 novembre 2007 par laquelle le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec dont le siège social est 116, Grand'Rue – 76570 Limésy, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër-tranche 2, sur le territoire des communes de Pavilly, Bouville et Blacqueville et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

La délibération du comité syndical du 20 décembre 2004,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 27 février 2008,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 mai 2008,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 21 mai 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 juin 2008,

La notification du 13 juin 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérants :

Que ce bassin versant a été victime ces 15 dernières années d'inondations répétées et a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle au titre des inondations et des coulées de boues.

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols,

Que l'objectif est de protéger les personnes et les biens, de lutter contre l'érosion des sols et de gérer les phénomènes de ruissellements sur les voiries,

Que ces aménagements s'inscrivent dans un programme de gestion des eaux pluviales à l'échelle du sous bassin versant et non seulement à celle des limites communales,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général et d'utilité publique dans un secteur sensible à cet aléa,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 5 ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Saint Paër.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 - Classement des opérations

Les rubriques définies dans l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>Régime appliqué</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet étant supérieure à 20 ha	autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue de classe D	déclaration

Régime résultant : **AUTORISATION.**

Article 5 - localisation des ouvrages autorisés.

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - caractéristiques des ouvrages autorisés.

Dimensionnement des aménagements:

les ouvrages de rétention ainsi que les débits de fuite ont été dimensionnés pour une pluie décennale de 2 heures, les surverses des ouvrages ont été dimensionnées pour une pluie centennale de 2 heures. le fossé de transfert entre Bv 01 et Bv 02 a été dimensionné pour une pluie centennale de 2 heures.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes:

Blv 02 (annexe 2)

Localisation	Blacqueville Le Neufbosc Parcelles cadastrales AC 114,115,116,121 et 122		
Typologie d'ouvrage et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg/Bassin Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	11000		
Impluvium (ha)	227	Débit de fuite moyen (l/s)	130
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage dans la surverse pour la pluie centennale (l/s)	3360
Surface de l'ouvrage (m ²)	14035		
Cote crête de talus (m NGF)	105,45		
Cote surverse (m NGF)	104,65		
Cote du fond (m NGF)	102.60		
Hauteur de barrage (m)	2.85		
Gestion de l'exutoire	Canalisation de transfert sous la RD 22		
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable + traitement d'une béttoire suspectée		
Corps de Digue	Ancrage à 0.5 m avec géogrille		

Blv 03 (annexe 3)

Localisation	Blacqueville Parcelles cadastrales AH 57et 58 (acquisition foncière) Parcelles cadastrales AH 73 et AE 31 (servitude de passage)		
Typologie d'ouvrage et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg /Bassin Ouvrage Hors Classe		
Volume Statique (m ³)	7000		
Impluvium (ha)	391	Débit de fuite moyen (l/s)	180
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage dans la surverse pour la pluie centennale (l/s)	5520
Surface de l'ouvrage (m ²)	18200		
Cote crête de talus (m NGF)	100,65		
Cote surverse (m NGF)	99,75		
Cote du fond (m NGF)	98.95		
Hauteur de barrage (m)	1.7		
Gestion de l'exutoire	Canalisation de transfert sous la RD 263		
Gestion de l'amont	Ouvrage Blv 02 + traitement d'une béttoire par merlon de ceinturage		
Corps de Digue	Ancrage à 0.5 m avec géogrille		

Pav 01 (annexe 4)

Localisation	Bouville Hameau de la Route Parcelles cadastrales AC 141, 142, 143 et AY 47, 39		
Typologie d'ouvrage et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg /Bassin Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	5000		
Impluvium (ha)	212	Débit de fuite moyen (l/s)	50
Durée de vidange (h)	27	Débit de passage dans la surverse pour la pluie centennale (l/s)	2800
Surface de l'ouvrage (m ²)	11500		
Cote crête de talus (m NGF)	112,95		
Cote surverse (m NGF)	112,05		
Cote du fond (m NGF)	110,88		
Hauteur de barrage (m)	2.07		
Gestion de l'exutoire	Renforcement du point de rejet par enrochements puis passage sous la RD 6015, 70 m plus loin		
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable		
Corps de Digue	Ancrage à 1.4 m sans géogrille		

Bv 01 (annexe 5)

Localisation	Bouville La Croix de Pierre Parcelles cadastrales AE 189, 181, 191 et 226		
Typologie d'ouvrage et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg /Bassin Barrage de classe D		
Volume Statique (m ³)	12000		
Impluvium (ha)	438	Débit de fuite moyen (l/s)	200
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage dans la surverse pour la pluie centennale (l/s)	5820
Surface de l'ouvrage (m ²)	10800		
Cote crête de talus (m NGF)	102,50		
Cote surverse (m NGF)	101,60		
Cote du fond (m NGF)	99,90		
Hauteur de barrage (m)	2.6		
Gestion de l'exutoire	Rejet dans un ouvrage existant traversant la RD 104 + fossé de transfert vers Ouvrage Bv 02		
Gestion de l'amont	Enherbement de la surface inondable		
Corps de Digue	Ancrage à 1.1 m sans géogrille		

Bv 02 (annexe 6)

Localisation	Bouville Bellintot Parcelles cadastrales AK 42, 128, 131,194, 132, 193 et AE 299, 300		
Typologie d'ouvrage et classe de l'ouvrage	Barrage en talweg /Bassin		
Volume Statique (m ³)	6000		
Impluvium (ha)	551	Débit de fuite moyen (l/s)	250
Durée de vidange (h)	24	Débit de passage dans la surverse pour la pluie centennale (l/s)	8780
Surface de l'ouvrage (m ²)	6100		
Cote crête de talus (m NGF)	89,45		
Cote surverse (m NGF)	88,25		
Cote du fond (m NGF)	86		
Hauteur de barrage (m)	3.45		
Gestion de l'exutoire	Canalisation des eaux vers un fossé existant		
Gestion de l'amont	Fossé de transfert avec gabion + rehaussement de la margelle d'un puits privé		
Corps de Digue	Ancrage à 0.7 m avec géogrille		

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**Article 7 - conception et tenue des ouvrages.**

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Si pendant la phase travaux, la dépression constatée au droit de la digue de **Biv02** s'avère être une véritable bétoire, cette dernière devra être traitée et le service de police de l'eau en sera informé. Le traitement consistera à rendre la zone étanche et portante. Dans le cas plus défavorable d'une bétoire dont les proportions s'avèreraient importantes, le déplacement de la digue elle-même devra être envisagé en concertation avec le service de police de l'eau.

La bétoire située dans la zone inondable du site **Biv 03** sera traitée par mise en place d'un merlon de ceinturage complet à 3 mètres au pourtour de la zone. La hauteur du merlon sera de 80 cm par rapport au terrain naturel. Le merlon sera constitué de matériaux limoneux traités à la chaux, dont la perméabilité sera inférieure à 10^{-8} m/s.

§ La margelle du puits privé situé sur le site **Bv 02**, sera rehaussée par mise en place d'un tubage (acier ou béton) étanche et solidaire du puits. Le tubage aura une hauteur de 1.5m au dessus du sol et la tête du puits sera fermée par un capot métallique étanche.

Le puits ainsi rehaussé, sera entouré d'un terre de pente 2/1 constitué de matériaux limoneux traités à la chaux, dont la perméabilité sera inférieure à 10^{-8} m/s.

Article 8 - mesures pendant la période des travaux.

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 9 - entretien et surveillance des ouvrages.

9.1 – Actions à mettre en place

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année. La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages et de la bonne tenue des merlons entourant les bétoires neutralisées. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de:

- Ø Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- Ø Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

9.2 – Documentation à tenir à jour

Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant:

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur:

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Article 10 - destination des déchets.

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - sécurité des ouvrages.

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 - interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 13 - pollution accidentelle.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 - contrôles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - durée de l'autorisation et renouvellement éventuel.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - caractères de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - déclaration des incidents et accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - acces aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 20 - droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, les maires des communes de Pavilly, Bouville et Balcqueville, la responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Maires des communes concernées.

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

08-0537- Ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Yebleron.- Communauté de communes Cœur de Caux

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 18 juillet 2008

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE SOUS BASSIN VERSANT DE YEBLERON.
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CAUX**

VU :

La demande en date du 1er février 2006 complétée le 10 janvier 2007 par laquelle la communauté de communes Cœur de Caux sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement («loi sur l'eau») relative à la réalisation d'aménagements hydrauliques à Yebleron aux hameaux des Quatre Fermes et de Hambuc,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2007 au 9 novembre 2007 inclus sur le territoire de la commune de YEBLERON,

Les résultats de l'enquête,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2007,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mai 2008,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 26 mai 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné est régulièrement confronté à des problèmes d'inondations d'habitations et de voiries,

Que ces ouvrages de rétention permettront de contenir temporairement les eaux de ruissellements,

Que les ouvrages n'auront pas d'incidence directe sur la rivière la Ganzeville située à 12 km mais permettront de réduire indirectement les apports d'eau de ruissellement au cours d'eau et donc de limiter son débit de crue,

Que les éventuelles bêtouilles seront traitées conformément aux prescriptions d'un hydrogéologue,

Que la communauté de communes s'est engagée à faire suivre au fossé un parcours direct en limite de propriété afin de ne pas créer de décroché,

Que la mare sera clôturée pour des raisons de sécurité,

Que des mesures d'entretien de tous les ouvrages ont été prescrites,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes de Coeur de Caux, dont le siège social est 700 rue de Normandie 76640 FAUVILLE EN CAUX, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 3 (trois) aménagements hydrauliques sur le territoire de la commune de YEBLERON, aux lieux-dits « Les Quatre Fermes » et « Hambuc ».

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0<	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie du 2 bassin versant : 34,37 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Régime résultant: **AUTORISATION**.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

1°) Ouvrage n°1 : une digue de retenue sera implantée le long de la RD 104 dans le fil naturel du thalweg pour contenir temporairement les eaux de ruissellement provenant de la surface principale du bassin versant situé en amont des premières habitations. Cet ouvrage devra

permettre le stockage d'un volume tampon de 4000 m³. La digue sera constituée avec des limons traités à la chaux. Sa hauteur maximale en crête sera de 1,78 m. Le débit de fuite de la retenue sera régulé à 10 l/s et s'évacuera vers l'ouvrage de transfert n°2 par une canalisation de □ 300 mm et de 23 m de long, puis par une canalisation de □ 500 mm et de 20 m de long, reprenant également le débit de surverse. La largeur en crête de digue sera de 4 m, sa largeur de base de 18 m et la pente du talus de 3/1. La digue sera ancrée sur toute sa longueur.

La digue sera munie d'une surverse de 3 m de long (y compris l'ancrage de chaque côté). La charge hydraulique (hauteur au-dessus du seuil de la surverse) sera fixée à 0,50 m. La hauteur maximale d'eau sera de 0,80 m jusqu'au débordement et de 1,30 m en cas de surverse. Le seuil est calculé de manière à pouvoir évacuer un débit centennal (470 l/s) égal à deux fois le débit décennal (235 l/s). Un matelas RENO sera implanté sur 1 m de talus amont et 3 m de talus aval de la digue au niveau de la surverse et sera prolongé par un coursier de 3,50 m de longueur en pied de surverse pour éviter le risque d'érosion.

Les cotes de cet ouvrage sont les suivantes :

Cote du seuil de surverse : 144,65 m
Cote des plus hautes eaux : 145,15 m
Cote de crête de digue : 145,35 m
Cote de crête de digue avec terre végétale : 145,55 m
Cotes de la canalisation de □ 300 mm : amont : 143,87 m ; aval : 143,18 m
Cotes de la canalisation de □ 500 mm : amont : 143,18 m ; aval : 142,69 m
La superficie de terrain inondable sera de 8000 m² sur une emprise totale de 2,5 ha.
Le temps de vidange de cette retenue est fixé à 100 heures.

2°) Ouvrage n°2 : un ouvrage de transfert ou fossé d'évacuation recevant le débit de fuite de l'ouvrage n°1 sera réalisé en contournement des parcelles construites. Son entrée sera protégée par des enrochements. Sa longueur sera de 300 m, sa largeur en fond de 2 m, sa largeur en tête de 5 m et sa profondeur de 0,85 m. Ce fossé traversera le labour existant et acheminera les eaux vers l'ouvrage n°3.

3°) Ouvrage n°3 : la mare existante située en bordure du CR 13 sera endiguée et agrandie pour lui permettre de contenir un volume tampon de 500 m³, le volume permanent existant en eau étant de 120 m³. Elle recevra le débit naturel provenant de la surface de labour située en aval de la RD 104 (environ 4 ha) et le débit de fuite de la retenue réalisée en amont (ouvrage n°1). Son entrée sera protégée par des enrochements bétonnés. Sa géométrie actuelle constituera le fond permanent qui permettra la décantation. Sa surface d'extension sera de 800 m² pour une surface totale de 1200 m². La hauteur d'eau maximale sera de 0,60 m. Le trop plein de cette mare se déversera ensuite dans la seconde mare existante, située de l'autre côté du CR 13, par un dispositif de régulation toujours limité à 10 l/s (vanne de régulation dans ouvrage en béton avec grille). Le temps de vidange du volume tampon est de 14 heures.

Les cotes de cet ouvrage sont :

Cote du seuil évacuateur : 138,60 m
Cote du fond de l'ouvrage fini : 137,80 m
Cotes de la canalisation d'évacuation de □ 600 mm : 138,00 m (amont) ; 137,67 m (aval)

ARTICLE 5 - DISPOSITIFS DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Ils seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 4 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 6 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

6.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour vicennale.

6.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

6.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

6.4. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

La bêtoire située à proximité de l'ouvrage n°3 sera aménagée conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue.

La solution définitive retenue sera communiquée au service de police de l'eau.

6.5. Déversoirs de crue

La retenue n°1 devra être équipée de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement conformément à l'article 4.

6.6. Dispositifs anti-érosion

La retenue n°1 devra être équipée d'un dispositif anti-érosion de type « matelas Reno ».

6.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

6.8. Volume permanent en eau

La retenue n°1 (prairie inondable) sera conçue sans volume permanent en eau.

La retenue n°3 (mare) sera conçue avec un fond permanent en eau et un volume tampon de 500 m3.

ARTICLE 7 - MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 6.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

7.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

8.1. Digues, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

L'indice de cavité localisé au niveau de l'ouvrage n° 3 fera l'objet d'un contrôle régulier.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

Pour l'entretien des ouvrages, l'utilisation de désherbants chimiques est interdite afin d'éviter les risques de pollution de la ressource

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphonées et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

8.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun de l'ouvrage n°1 sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé si possible à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.
A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 10 - SECURITE AUX ABORDS DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures, en particulier en ce qui concerne la mare (ouvrage n°3).

ARTICLE 11 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

ARTICLE 12 - POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagnant des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de la commune de YEBLERON, la Présidente de la communauté de communes Cœur de Caux, la délégation Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Yebleron

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0545- Objet: Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 22 Novembre 2002 relatif à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre de l'extension des infrastructures portuaires dit Port 2000 2ème phase portant renouvellement - de l'autorisation d'immersion des produits de dragages.

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
Direction de l'environnement
et du développement durable
Bureau du développement durable
et des milieux naturels
Affaire suivie par : François Calentier
Tél 02.32.76.53.92
Mel : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CALVADOS
[Direction des collectivités locales
et de l'environnement](#)
[Bureau de l'environnement et du développement durable](#)
Affaire suivie par : Bruno Marseguerra
Tél : 02.31.30.63.71
Mél : bruno.marseguerra@calvados.pref.mi

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le préfet de la région Haute Normandie préfet du département de la Seine Maritime	Le préfet de la région Basse Normandie préfet du département du Calvados
--	---

Objet: Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 22 Novembre 2002 relatif à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre de l'extension des infrastructures portuaires dit Port 2000 2^{ème} phase portant renouvellement de l'autorisation d'immersion des produits de dragages.

Vu :

l'arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant le port autonome du Havre à réaliser les installations, ouvrages et travaux d'extension des infrastructures portuaires dit Port 2000 2^{ème} phase,

le permis d'immersion du 22 novembre 2002 autorisant le port autonome du Havre à procéder à l'immersion des déblais de dragages des travaux Port 2000 2^{ème} phase sur le site d'octeville,

les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 8 avril 2008 et de celui du Calvados du 22 avril 2008,

Considérant :

que les travaux port 2000 2^{ème} phase n'ont pas débuté, et que par conséquent l'étude d'impact déposée lors des demandes d'autorisation et de permis d'immersion initiales n'a pas à être actualisée,

que le permis d'immersion des déblais de dragage issus des travaux prévus dans le cadre du projet d'extension des infrastructures port 2000 2^{ème} phase, délivré le 22 novembre 2002, pour une durée de 5 ans renouvelable, est arrivé à échéance le 22 novembre 2007 sans qu'il en ait été fait usage,

que l'autorisation inter-préfectorale du 22 novembre 2002 relative à la réalisation des travaux port 2000 2^{ème} phase autorise le port autonome du Havre à immerger les matériaux de dragages issus des travaux de réalisation des aménagements conformément aux articles L214-1 à 4 et à la rubrique 4-1-3-0 (anciennement 3-4-0) de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

que l'ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005 par son article 12-II soumet dorénavant les opérations d'immersion des déblais de dragages aux articles L214-1 à 4 du code de l'environnement suivant la rubrique 4-1-3-0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,

que l'ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005 maintient jusqu'à leur expiration les permis d'immersion régulièrement délivrés avant sa publication,

que le permis d'immersion relatif à port 2000 2^{ème} phase régulièrement délivré au port autonome du Havre le 22 novembre 2002 prévoyait en son article 10, la possibilité d'être renouvelé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le Port Autonome du Havre, dont le siège social est situé: Terre-Plein de la Barre – BP 1413 – 76067 Le Havre cedex, est autorisé à procéder à l'immersion de produits de dragage issus de la réalisation du projet Port 2000 – 2^{ème} phase dans les conditions ci-dessous pour une durée supplémentaire de 5 ans à compter du 22 novembre 2007.

L'autorisation objet du présent arrêté vaut renouvellement de l'autorisation d'immersion objet du permis d'immersion du 22 novembre 2002 .

L'ensemble des prescriptions relatives à la définition, l'exécution et le suivi des prestations d'immersion mentionné dans le dit permis d'immersion du 22 novembre 2002 est annexé en tant que prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2002 relatif à la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus dans le cadre de l'extension des infrastructures portuaires dites Port 2000 – 2^{ème} phase.

L'ensemble des prescriptions mentionnées dans le permis d'immersion du 22 novembre 2002 sus-cité est repris dans son intégralité par l'article 2 du présent arrêté.

3

L'autorisation porte sur un volume maximal de 3,9 millions de m³ de matériaux dragués au droit des postes à quai 6 à 10.

Article 2 – Définition des prestations et prescriptions relatives à l'immersion des produits de dragages .

a) Zone d'immersion dite «zone de dépôt de dragage d'octeville»

La zone de dépôt s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de coordonnées suivant (coordonnées définies dans le système géodésique européen compensé ED50) :

Angle Nord-Ouest	49° 34' 00", 36 N	0° 01' 11", 11 W
Angle Nord-Est	49° 34' 04", 85 N	0° 02' 32", 70 E
Angle Sud-Est	49° 32' 21", 31N	0° 02' 37", 54 E
Angle Sud-Ouest	49° 32' 16", 82 N	0° 01' 06", 19 W

Le dépôt est balisé par la bouée de marque spéciale lumineuse «dépôt de déblais» et la zone de dépôt s'étend à l' Ouest et au Nord-Ouest de cette bouée.

Les déblais de dragage seront acheminés sur le site de dépôt, soit dans les puits des dragues, soit dans les barges de transport..

b) Conditions générales et caractère de l'autorisation

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Toute modification significative dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211.1 du Code de l' Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police de l'eau.

Les niveaux de référence indiqués à l'article d) pourront être actualisés ou complétés à tout moment, en fonction de l'évolution de la réglementation.

De même, la liste des éléments et composés traces recherchés, mentionnés aux articles d) et g), pourra être complétée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

c) Durée de l'autorisation

Le présent renouvellement d'autorisation d'immersion est accordé pour une durée maximale de cinq ans à compter du 22 novembre 2007.

d) Qualité des produits immergés

Tous les sédiments immergés sur le site d' Octeville devront avoir des concentrations en contaminants analysés inférieures au niveau 2 énoncé par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour la totalité des polluants organiques (PCB totaux et différents congénères) et des polluants inorganiques (métaux).

Les niveaux 1 et 2 définis par cet arrêté sont rappelés ci-après :

POLYCHLOROBIPHENYLES	Niveaux mg/kg MS	
	Niveau 1	Niveau 2
PCB Totaux	0,50	1
PCB 28	0,025	0,050
PCB 52	0,025	0,050
PCB 101	0,050	0,100
PCB 118	0,025	0,050
PCB 138	0,050	0,100
PCB 153	0,050	0,100
PCB 180	0,025	0,050
METAUX LOURDS	NIVEAUX mg/kg MS	
	Niveau 1	Niveau 2
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés à la date de leur réalisation en application de la réglementation en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

L'étude des impacts sur la santé sera actualisée en ce qui concerne les PCB, dans un délai de 3 mois, à partir des concentrations mesurées à Octeville.

Cette actualisation portera à la fois sur les effets à seuil et sans seuil.

Une réévaluation de l'étude sera effectuée annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance et sera transmise à la DDASS.

Si cette étude met en évidence un risque inacceptable pour la santé, une recherche de cette origine devra être menée. En cas d'incidence du chantier PORT 2000, des solutions réduisant ce risque à un niveau acceptable devront être recherchées.

e) Mesures de réduction des impacts

Qualité et destination des matériaux dragués

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra définir et mettre en oeuvre un programme d'investigations complémentaires en ce qui concerne la qualité des matériaux à draguer au niveau du sondage 2125, en vue d'en préciser la contamination, les volumes en cause et la meilleure utilisation possible. La recherche des contaminants sera réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, dont l'immersion sera proscrite et dont la mise en dépôt devra être assortie de précautions particulières.

Au plus tard six mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra présenter à la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article h) du présent arrêté le résultat de ses recherches en vue de trouver des solutions alternatives à l'immersion des matériaux valorisables, en particulier ceux de forte granulométrie, ou des solutions permettant leur reprise ultérieure par dragage.

Prévention des accidents et des interférences avec d'autres usagers

Les opérations de mouillage et de dragage sont interdites sur la zone de dépôt par arrêté du Préfet Maritime en date du 23 janvier 2002. La pêche et le chalutage y sont tolérés mais doivent s'effectuer avec la plus extrême prudence.

Le dépôt des matériaux de dragage sera réalisé de manière à répartir uniformément les sédiments, sauf avis contraire du Conseil Scientifique et Technique au vu notamment des résultats du plan de suivi de l'environnement mis en oeuvre au titre de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 valant permis d'immersion pour les déblais extraits en première phase de Port 2000.

Le Port Autonome informera les usagers de la mer, par des moyens appropriés (information du centre opérationnel maritime de Cherbourg qui émettra des avis aux navigateurs, diffusion de cartes aux navigateurs et marins locaux), des plannings de travaux et des routes empruntées par les navires entre les lieux de dragage et le site d'immersion.

Réduction des impacts physiques et biologiques

La grille de clapage devra assurer une répartition uniforme du dépôt en fonction des courants. Cette grille, mise au point par le Port Autonome du Havre chaque mois, sera transmise à la Commission Administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article h) du présent arrêté.

La durée entre deux clapages sur un même point devra être d'au moins une semaine pour permettre à une partie des communautés biologiques de recoloniser les zones affectées.

f) Auto-surveillance des travaux

Chaque journée de chantier, l'entreprise chargée des travaux devra consigner dans un registre de bord une fiche de suivi mentionnant au minimum : dates et heures d'intervention, coefficients de marée, données de marée, données météorologiques (direction et force du vent), état de la mer, volume ou tonnage estimé transporté, repérage géographique de la provenance des sédiments (coordonnées x, y, z), difficultés rencontrées.

En ce qui concerne les volumes, ils seront confirmés à l'aide de levés bathymétriques réalisés régulièrement en fonction de l'avancement du chantier.

Un exemplaire du registre de bord et l'intégralité des fiches seront tenus à disposition du service de police de l'eau, de la commission administrative de suivi de Port 2000 mentionnée à l'article h) du présent arrêté et du préfet de la Seine-Maritime, par le Port Autonome du Havre.

Le repérage précis des points de clapage sera enregistré par couplage des données GPS avec un micro-ordinateur. Les paramètres (date, heure, coordonnées) seront stockés sur disquette ou imprimés pour cartographie, et conservés par le Port Autonome du Havre.

En cas d'incident ou accident portant atteinte à l'environnement, le service de police de l'eau, la commission administrative mentionnée à l'article h) du présent arrêté, ainsi que le préfet de la Seine-Maritime et le sous-préfet du Havre seront immédiatement informés.

g) Plan de suivi de l'environnement

Afin de permettre l'identification de tendances sur le long terme, le suivi de l'environnement du dépôt sera effectué sur les stations échantillonnées dans le cadre du plan de suivi de l'environnement mis au point pour l'immersion des matériaux issus de la première phase de Port 2000. Ces stations se situent sur le site du dépôt et dans la zone d'influence du dépôt localisés sur le plan 7035 joint au présent arrêté.

Des analyses seront faites :
avant les travaux (détermination d'un point de référence),
pendant les travaux,
après les travaux (la fréquence des analyses et leur prolongement dans le temps seront déterminés par le Conseil Scientifique et Technique).

Ces analyses auront pour but :
de suivre l'évolution bathymétrique des zones affectées par les dépôts,
de suivre les modifications physiques et chimiques de qualité des sédiments,
de suivre les modifications de la qualité de l'eau,
de suivre les changements de diversité et d'abondance des espèces benthiques,
de suivre l'évolution qualitative, quantitative et sanitaire des ressources halieutiques.

g.1 - Rôle du conseil scientifique et technique

Selon le protocole mis au point à l'occasion de la première phase de travaux, des fiches d'actions seront établies par le pétitionnaire pour chacun des domaines de suivi. Ces fiches seront, en tant que besoin, mises à jour, supprimées voire créées à la demande du Conseil Scientifique et Technique du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine. Le Port Autonome du HAVRE aura en charge la réalisation des actions retenues en liaison avec le Conseil Scientifique et Technique, qui concourra à l'interprétation des résultats.

Lors des réunions du Conseil Scientifique et Technique, un bilan de ces suivis sera présenté par le Port Autonome du Havre.

g.2 - Suivi bathymétrique

Un suivi de la bathymétrie de la zone de dépôt par sondages sera réalisé annuellement.

A la fin des opérations de dépôt liées au chantier de 2^{ème} phase de Port 2000, le Port Autonome du Havre fera réaliser un levé bathymétrique complet des zones affectées par les dépôts et le fournira aux autorités de navigation afin de permettre la mise à jour de cartes nautiques.

g.3 - Analyses des sédiments

Les analyses seront réalisées annuellement sur des échantillons prélevés à la benne dans les sédiments superficiels. Elles seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les éléments suivants :

Caractérisation des sédiments :

granulométrie pondérale (% sables, silt et argile), de 2mm à 2 microns et quantification de la teneur inférieure à 2 microns, % de matières sèches, densité, teneur en Al, sur la fraction inférieure à 2mm, matière organique exprimée sous forme de carbone organique total (COT) sur la fraction inférieure à 2mm.

Dosage des substances suivantes :

éléments traces sur la fraction inférieure à 2mm : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, congénères des polychlorobiphényles (PCB) suivants : 28,52,101,118,138,153 et 180, hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels (HAP) :

naphtalène	acénaphthylène	acénaphène
fluorène	phénanthrène	antracène
fluoranthène	pyrène	benzo(a)antracène
chrysène	Benzo(b)fluoranthène	benzo(k)fluoranthène
benzo(a)pyrène	dibenzo(ah)antracène	benzo(ghi)pérylène
indéno(123-cd)pyrène		

Tributylétain et produits de sa dégradation.

Le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation ne sera pas nécessaire pendant la phase travaux si des études de moins de 3 ans réalisées sur les sédiments dragués prouvent qu'il n'y a pas de contamination, ni de sources significatives (ponctuelles ou diffuses) de contamination, que les sédiments sont pour l'essentiel grossiers et que la teneur en carbone organique total est faible.

Selon les informations disponibles sur les sources de contamination éventuelles, d'autres paramètres que ceux mentionnés ci-dessus sont susceptibles de devoir être mesurés : autres chlorobiphényles, pesticides organochlorés ou organophosphorés, autres agents antisalissures, etc...

g.4 – analyses du benthos

Des échantillons de faune benthique seront prélevés à la benne à une fréquence annuelle, à raison de trois répliqués par station de prélèvement. Le tamisage sera effectué sur maille de 1mm.

Les analyses porteront sur les richesses spécifiques, les densités, les biomasses et les groupes faunistiques.

g.5 – analyses de la qualité de l'eau

Des échantillons d'eau seront prélevés annuellement près des bords de la zone de dépôt, et dans la zone d'influence, à environ 1 mètre sous la surface et 1 mètre au-dessus du fond.

Les analyses, réalisées par un laboratoire agréé, porteront sur :

les matières en suspension, les polluants inorganiques et organiques, la bactériologie (si les suivis réalisés lors des immersions liées à la première phase de Port 2000 en ont montré la nécessité).

Les polluants métalliques et les PCB ne seront analysés que dans la mesure où leur présence aura été décelée, lors de l'analyse des sédiments dragués, à des concentrations supérieures aux niveaux N1 de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000.

g.6 – suivi de l'évolution des ressources halieutiques

Le pétitionnaire contribuera au suivi de la qualité des produits de la mer pêchés, mis en oeuvre par les autorités compétentes en baie de Seine orientale pour apprécier le respect du règlement 466/2001 de la Commission Européenne du 8 mars 2001, par un suivi selon des modalités analogues dans le secteur sous influence du dépôt d' Octeville. Ce suivi portera au minimum sur le mercure et le cadmium. Il prendra fin à l'échéance du présent arrêté. La fréquence des analyses n'excédera pas celle des suivis dans les autres secteurs.

g.7 – utilisation des analyses

Les informations successives obtenues lors des analyses pourront permettre :

d'adapter le programme de suivi de l'environnement initialement établi,
de modifier le plan d'immersion sur le site de dépôt d' Octeville (y compris les zones d'immersion, les quantités ou les périodes d'immersion).

H) Contrôles du respect des prescriptions

Le contrôle du respect des prescriptions sera assuré par la commission administrative de suivi de Port 2000 constituée lors de la 1^{ère} phase de Port 2000 et présidée par le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Port Autonome du Havre lui apportera régulièrement tous les éléments d'information nécessaires.

La délégation Inter-Services de l'Eau de Seine-Maritime assurera le contrôle du dispositif et des résultats, avec l'appui matériel et humain du service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section.

Le pétitionnaire présentera à la commission administrative, avant le démarrage des travaux, l'organisation et la planification prévisionnelle du suivi de l'environnement. Il en informera le Conseil Scientifique et Technique du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine.

Le service maritime de la Seine-Maritime 1^{ère} section exercera au quotidien ses missions de police de l'eau dans son secteur de compétence. Il pourra à tout moment ainsi que la Délégation Inter-Services de l'Eau procéder à des contrôles inopinés et aura libre accès au chantier dans le respect des règles de sécurité.

Un rapport annuel présentant les résultats de l'auto-surveillance et des suivis scientifiques sera mis à disposition du Conseil Scientifique et Technique du Plan de Gestion Globale de l'estuaire de la Seine et des différents CODERST.

I) – Renouvellement de l'autorisation d'immersion

La présente autorisation n'est pas renouvelable.

Article 3– Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4– Délais et voie de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados, les sous-préfets du Havre et de Lisieux, les maires des communes concernées, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement, Service Aménagement du Territoire et environnement, bureau de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifiée au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans les journaux nationaux LE MONDE et LE FIGARO, ainsi que dans les journaux régionaux ou locaux suivants : PARIS-NORMANDIE (toutes éditions de la Seine-Maritime et édition de l' Eure), LE HAVRE PRESSE (Seine-Maritime), l' EVEIL DE PONT AUDEMER (Eure), OUEST FRANCE (Calvados) et LIBERTÉ LE BONHOMME LIBRE (Calvados).

Copie dudit arrêté sera également adressée à:

- les Missions Inter-Services de l' Eau,
- les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

- les Directions Régionales de l' Environnement,
- les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l' Environnement,
- l' Agence de l' Eau Seine-Normandie,
- le Port Autonome de Rouen,
- le Service Maritime de la Seine-Maritime 3e section,
- le Préfet Maritime Manche-Mer du Nord,
- la Direction Départementale et régionale des Affaires Maritimes,
- France Télécom – direction des réseaux extérieurs.

Rouen le 21 juillet 2008

Le préfet

Michel Thénault

Caen le 3 juin 2008

Le préfet

Michel Bart

08-0546- travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Curande - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 24 juillet 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Curande Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

Vu:

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 11-5,
Le code général des collectivités territoriales,

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 autorisant le syndicat d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde, à faire procéder sur son territoire, à la réalisation de la 1ère tranche du 4ème programme de travaux de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Curande et déclarant d'utilité publique ces travaux,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 portant actualisation de ce syndicat suite à la représentation substitution de la Communauté d'Agglomération Havraise, de la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc et de la Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval, celui-ci étant devenu un syndicat mixte,

L'arrêté préfectoral du 29 février 2004 prononçant la dissolution du syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde.

La délibération de la communauté d'agglomération havraise du 3 février 2004, demandant la dissolution et adoptant les conditions de liquidation du syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde.

Le courrier du 23 avril 2008 de Mr le président de la Communauté d'Agglomération Havraise demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux précités prononcée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003,

Considérant:

Que suite de la dissolution du syndicat mixte d'études et de réalisation de l'assainissement pluvial du bassin de la Lézarde, la Communauté d'Agglomération Havraise est substituée de plein droit à la compétence "exploitation du service public d'eaux

pluviales, comprenant la gestion des ruissellements en milieu urbain et rural, celle-ci participant notamment à la lutte contre les inondations,"

Que la Communauté d'Agglomération Havraise a donc compétence en matière de lutte contre les inondations,

Qu'elle a repris à son compte les engagements souscrits par ce syndicat dissous au titre de cette compétence,

Que dans ces conditions la déclaration d'utilité publique prononcée au profit du syndicat dissous peut être transférée au profit de la communauté de l'agglomération havraise

Que l'opération n'a pu être réalisée dans le délai initial de la déclaration d'utilité publique,

Qu'en application de l'article L 11-5 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à l'acte initial,

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Sont prorogés au profit de la Communauté d'Agglomération Havraise pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 2008, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 susvisé.

Les acquisitions devront être réalisées dans ce même délai de 5 ans.

Article 2: Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter des formalités d'affichage et de publication.

Article 3: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la Communauté d'Agglomération Havraise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la déléguée interservice de l'eau.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0547-Plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine - 2ème PROROGATION

ROUEN, le 30 juin 2008

Direction Régionale de l'Environnement
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ARRÊTÉ

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine
2ème PROROGATION

VU :

Le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,

Le décret n° 200-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997,

La convention générale de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine passée avec la Maison de l'Estuaire le 31 mars 1999, prorogée par voie d'avenant les 27 mars 2002, 31 mars 2003 et 31 mars 2006,

L'arrêté du 20 juillet 2001 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,

L'arrêté préfectoral prorogeant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine.

CONSIDERANT

Qu'en l'attente d'un nouveau plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine pour le période 2007-2011, il y a lieu de proroger la validité de l'actuel plan de gestion,

Sur proposition de M. le directeur Régional de l'Environnement.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001 est prorogé une seconde fois jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion, et au plus tard le 21 décembre 2008.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'environnement sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados et une copie sera adressée aux membres du Comité Consultatif.

Le Préfet

Michel THENAULT

08-0551-Arrêté de renouvellement de la Commission de Conciliation

ROUEN, le 28 juillet 2008

Affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN



02 32 76 51 73 – DDH/CHM



02 32 76 54 60



Dominique.de-Heinzelin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le préfet

de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : renouvellement de la Commission de Conciliation

VU :

le code électoral,

le code de l'urbanisme, en particulier les articles L 121-6, R 121-6 et suivants

CONSIDERANT

que les commissions de conciliation doivent être renouvelées après chaque renouvellement général des conseils municipaux,

SUR

proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé du 25 septembre au 9 octobre 2008 à l'élection des six élus communaux et de leurs suppléants devant siéger à la Commission de Conciliation de la Seine-Maritime.

Article 2

Le collège électoral est composé des maires du département de la Seine-Maritime et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme dont la liste est annexée à cet arrêté.

Les listes électorales pourront être consultées à la préfecture (Direction de l'Environnement et du Développement Durable - Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme) par les personnes pouvant être candidates à l'élection et par les représentants des listes de candidats.

Les réclamations éventuelles devront être déposées à la préfecture (service sus-mentionné) jusqu'à la date limite de dépôt des listes de candidats. Le Préfet se prononcera sur ces réclamations dans les deux jours de leur dépôt.

Article 3

Sont éligibles, aux fonctions de titulaires ou de suppléants de la commission, les maires et membres des conseils municipaux du département de la Seine-Maritime.

Article 4

constitution des listes de candidats

Chaque liste de candidats devra comporter, en ordre de présentation, les noms d'au moins 6 titulaires et 6 suppléants. **Les 6 candidats de la liste doivent représenter au minimum 5 communes différentes.**

Au regard du nom de chaque candidat sera indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Il est souhaitable que les listes comportent 2 fois plus de candidats, titulaires et suppléants, qu'il n'est exigé au minimum, soit 24 noms, afin de permettre, quel que soit le nombre de sièges obtenus par la liste, la présence d'au moins 5 communes différentes.

Chaque suppléant devra, dans toute la mesure du possible, appartenir à la même commune d'origine que celle du titulaire qu'il accompagne.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

dépôt des listes de candidats

Le dépôt des listes devra être effectué à la préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine à ROUEN - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme **au plus tard le 19 septembre 2008**

Il sera délivré un récépissé du dépôt des listes de candidatures.

professions de foi

Les listes qui le souhaitent pourront faire parvenir, en nombre suffisant (800 exemplaires), des professions de foi (format 21 x 29,7 cm) à la préfecture - DEDD/BUCT - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex au plus tard le **19 septembre 2008**

Ces professions de foi seront transmises par le service susvisé aux électeurs accompagnées du matériel de vote (voir article 5).

Article 5

Le vote s'effectue par correspondance.

Le matériel de vote (bulletins et enveloppes et les éventuelles professions de foi) sera adressé aux électeurs dans les jours suivants la date limite de dépôt des listes de candidats.

Il devra être procédé de la façon suivante :

- introduire le bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin (bleue) sans porter aucune mention sur le bulletin et sur l'enveloppe à peine de nullité,
- placer cette enveloppe de scrutin dans l'enveloppe retour (beige)
- cacheter l'enveloppe retour et indiquer au verso la commune du votant, ses nom et prénom, sa qualité et sa signature (sous peine de nullité)
- poster l'enveloppe retour au plus tard le **9 octobre 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

Le vote est personnel ; il ne peut donner lieu à délégation.

Article 6

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à **la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne**, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 7

Après l'attribution des sièges, le bureau de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1er alinéa de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège alors qu'une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 8

La date du dépouillement est fixée au **15 octobre 2008**.

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant, assisté d'un représentant de chaque liste de candidats.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont proclamés dès la fin du dépouillement.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0492-Arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 1^{er} juillet 2008

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 août 1976 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye,
- les arrêtés préfectoraux des 11 mai 1995 et 8 février 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat,

- la délibération du comité syndical du 5 mai 2008 proposant la modification des statuts du syndicat en vue d'autoriser celui-ci « à mener et financer les études d'un projet d'investissement qui concerne les classes maternelles et les classes élémentaires, ainsi que leurs annexes fonctionnelles (cantines, garderie, équipements sportifs) »,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Criquetot-sur-Ouille (9 juin 2008) et Ouville-l'Abbaye (16 mai 2008) approuvant cette modification,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye :

« .../... »

Article 9 – Dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir des structures scolaires des communes de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye, par dérogation à l'article 2 - alinéa 2, le syndicat est autorisé à mener et à financer les études d'un projet d'investissement qui concerne les classes maternelles et les classes élémentaires, ainsi que leurs annexes fonctionnelles (cantines, garderie, équipements sportifs).

Article 10 – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE
DE CRIQUETOT-SUR-OUVILLE ET OUVILLE-L'ABBAYE**

Article 1er – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

CRIQUETOT-SUR-OUVILLE

et

OUVILLE-L'ABBAYE

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Criquetot-sur-Ouille et Ouville-l'Abbaye** ».

Article 2 – Ce syndicat a pour objet :

l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes maternelles et de leurs annexes (sections fonctionnement et investissement du budget syndical) ;

l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes élémentaires et de leurs annexes, excepté la section investissement (travaux et grosses acquisitions), cette dernière restant de la compétence des communes adhérentes ;

l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de ramassage scolaire en liaison avec le département ;

l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de restauration scolaire (cantines) ;

l'organisation, le fonctionnement et le financement des classes de neige et des classes de découverte.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ouille-l'Abbaye.

Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

4 délégués titulaires,

2 délégués suppléants.

Article 6 – Le comité élit en son sein un bureau composé de :
un président,
un vice-président,
un secrétaire.
.../...

Article 7 – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :
pour une moitié, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Article 8 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Yerville.

Article 9 – Dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir des structures scolaires des communes de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye, et par dérogation à l'article 2 - alinéa 2, le syndicat est autorisé à mener et à financer les études d'un projet d'investissement qui concerne les classes maternelles et les classes élémentaires, ainsi que leurs annexes fonctionnelles (cantines, garderie, équipements sportifs).

Article 10 – Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Criquetot-sur-Ouville et Ouville-l'Abbaye tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 février 2001.

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0503-Avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public 'MARITE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 16 JUIN 2008

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Groupement d'Intérêt Public "MARITE"- Avenant N°1 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.

VU :

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;
Le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux Groupements d'Intérêts Publics constitués pour exercer des activités dans les domaines de la culture;
Le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives;
Le Code Général des Collectivités Territoriales;

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation des statuts du GIP "Marité"; La délibération du 22 juin 2007 de l'assemblée générale du GIP "Marité" favorable à la modification des statuts du GIP relativement à la répartition des droits statutaires et la durée du Groupement; -Les délibérations concordantes de la Communauté de l'agglomération Seine-Eure en date du 27 septembre 2007, du Conseil général de la Manche en date du 8 octobre 2007, de la commune de Rouen en date du 19 octobre 2007, de la commune de Fécamp en date du 26 octobre 2007, du conseil général de l'Eure en date du 9 juin 2008 ;
Les délibérations de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, de l'Association des Amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial en date du 5 décembre 2007 et de l'Association pour le Retour du Marité en Normandie en date du 27 novembre 2007;

CONSIDERANT:

Qu'en fonction des dispositions des délibérations concordantes des collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et associations précitées, il convient de modifier la convention constitutive du groupement d'Interet public "MARITE" en ce qui concerne la répartition des droits statutaires, la composition du conseil d'administration et la durée d'existence du GIP compte tenu des projets relatifs à la gestion du MARITE;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1 : l'avenant N.1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "MARITE" (GIP "MARITE") joint au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté auquel est annexée la convention constitutive du G.I.P "MARITE" lesquels seront publiés aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche.

Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public MARITE

ENTRE:

la Ville de Rouen,
la Ville de Fécamp,
le Conseil Général de l'Eure,
La Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
Le Conseil Général de la Manche,
La Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial,
l'Association des Amis de la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial,
l'Association pour le retour du Marité en Normandie,

VU:

La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;
Le décret n°91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture;
L'arrêté du 19 décembre 2003 du Préfet de la Région Haute-Normandie portant approbation du Groupement d'Intérêt Public "MARITE";
La délibération du 22 juin 2007 de l'Assemblée Générale du GIP "MARITE" relative à une modification des statuts du GIP;
Les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du GIP "MARITE",

CONSIDERANT:

Que pour prendre en considération l'évolution du rôle et des engagements respectifs des différents membres du GIP, il y a lieu de procéder à une modification des dispositions relatives à leurs droits statutaires et à la composition du conseil d'Administration,
Que, compte tenu des projets envisagés relatifs à la gestion et à l'utilisation du "MARITE", il est nécessaire de prolonger la durée d'existence du GIP,

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 6 est supprimé et remplacé par la mention suivante:
"il est créé à compter de cette date pour 20 ans".

Article 2

Le 1 de l'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

"1. Les partenaires publics: villes de Rouen et Fécamp, Départements de l'Eure et de la Manche, et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure se verront attribuer un total de 100 droits, répartis entre eux comme suit:

- ville de Rouen: 40 droits
Conseil général de la Manche: 40 droits
Conseil général de l'Eure: 4 droits
Ville de Fécamp: 8 droits
Communauté d'Agglomération Seine-Eure: 8 droits".

L'article 10 est complété par la mention suivante: toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime du Conseil d'Administration.

Article 3

Les dispositions de l'article 19.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

"Le conseil d'administration est composé de 24 membres, élus par l'assemblée générale ou désignés pour une durée d'un an, renouvelable, selon les modalités suivantes:

ville de Rouen: 10 membres,
ville de Fécamp: 2 membres,
Conseil général de l'Eure: 1 membre,
Communauté d'Agglomération Seine-Eure: 2 membres,
Conseil général de la Manche: 6 membres
Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial: 1 membre,
Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial: 1 membre,
Association pour le Retour du Marité en Normandie: 1 membre".

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 20 est supprimé et remplacé par la mention suivante: "en cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par le vice-président;

Article 5

Les autres dispositions de la convention constitutive du Groupement demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraire à celles du présent avenant n°1

Article 6

Le présent avenant n°1 prendra effet à la date de réception par le Groupement de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime portant approbation dudit avenant.

08-0504-SIVU de Hautot-sur-Seine -Sahurs -St-Pierre-de-Manneville - Transfert du siège social - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 3 juillet 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVU de Hautot-sur-Seine – Sahurs – Saint-Pierre-de-Manneville - Transfert du siège social - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 portant création du Syndicat intercommunal (ou SIVU) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville,
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical du SIVU de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville, du 25 avril 2008, approuvant le transfert du siège social du syndicat à la Mairie de Saint-Pierre-de-Manneville et la modification des statuts du SIVU qui en résulte, et autorisant la présidente à signer une convention avec la commune de Saint-Pierre de-Manneville pour le remboursement des frais,
- les délibérations des conseils municipaux d'Hautot-sur-Seine (20 juin 2008), de Sahurs (19 mai 2008) et de Saint-Pierre-de-Manneville (9 mai 2008) approuvant ces modifications et la signature d'une convention entre le SIVU et la commune de Saint-Pierre-de-Manneville,

- le projet de convention relative aux frais de secrétariat, annexé à la délibération précitée du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Manneville,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux des communes concernées se sont exprimés favorablement sur la modification du siège social du SIVU de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre de Manneville, la modification des statuts du syndicat et la signature d'une convention entre le SIVU et la commune de Saint-Pierre-de-Manneville concernant le remboursement des frais de secrétariat,
- que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée le transfert du siège social du SIVU d'Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville à la mairie de Saint-Pierre-de-Manneville.

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../... »

Article 3 :

Le siège du SIVU d'Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville est fixé à la mairie de la commune **de Saint-Pierre-de-Manneville**.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du **25 juin 2007**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine - Sahurs - Saint-Pierre-de-Manneville et Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS

**du Syndicat Intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.)
de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville**

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de HAUTOT-SUR-SEINE, SAHURS, et SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE un Syndicat Intercommunal à vocation unique dénommé :

"S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville"

Article 2 :

Le S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville a pour objet l'étude, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien d'une crèche - halte-garderie intercommunale située sur le territoire de la commune de Hautot-sur-Seine.

Article 3 :

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est fixé à la Mairie de la commune de **Saint-Pierre-de-Manneville**.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal d'Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du Syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

Les coûts liés à l'étude et à la réalisation sont répartis au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune, à savoir :

Hautot-sur-Seine : 2,5
Sahurs : 7
Saint-Pierre-de-Manneville : 4,5

Les coûts liés à la gestion, au fonctionnement et à l'entretien sont répartis, pour la première année au prorata du nombre de places décrit précédemment ; pour les années suivantes à 50 % au prorata du nombre de places attribuées à chaque commune et à 50 % au prorata du nombre d'heures consommées, à l'exercice précédent, par les usagers de chaque village.

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un comité syndical constitué de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Le directeur ou la directrice de la crèche - halte-garderie sera invité(e) aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative.

Article 7 :

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et deux vice-présidents.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du S.I.V.U. de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0521-Arrêté préfectoral du 30 juin 2008 autorisant la création du SIVOS DES VERGERS DE CAUX regroupant les communes de Cideville, Flamanville et Motteville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 30 juin 2008

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création du SIVOS des Vergers de Caux ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,

les délibérations des conseils municipaux des communes de Cideville (30 mai 2008) et de Flamanville (20 juin 2008), Motteville (12 juin 2008) émettant un avis favorable à la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Vergers de Caux,

les projets de statuts,

la proposition du Trésorier Payeur Général,

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

que l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées par ce syndicat en ont accepté les statuts,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Vergers de Caux, regroupant les communes de Cideville, Flamanville et Motteville.

Article 2 :

Sont approuvés les statuts du SIVOS.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOS des Vergers de Caux, Monsieur le maire de Cideville, Monsieur le maire de Flamanville, Madame le maire de Motteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Claude MOREL

Juin 2008

**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)
DES VERGERS DE CAUX**

Article 1er – En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, à compter de la rentrée scolaire 2008/2009 entre les communes de:

CIDEVILLE/FLAMANVILLE/MOTTEVILLE

un syndicat qui prend la dénomination "**SIVOS DES VERGERS DE CAUX**"

Article 2 – Ce syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des 3 communes: 1 classe élémentaire à Cideville, 1 classe élémentaire à Flamanville, 2 classes maternelles et 2 classes élémentaires à Motteville
l'organisation, le fonctionnement et le financement du service de ramassage scolaire en liaison avec le Département
le financement et le recrutement des ATSEM des classes maternelles
le financement et le recrutement d'un secrétaire du SIVOS
le financement et le recrutement du personnel de surveillance dans le car
le financement des fournitures scolaires (à compter du 1er janvier 2009)
le financement des classes de neige et des classes de découverte et activités péri-scolaires et séances de piscine.

Article 3 – siége : Le siége du SIVOS est fixé à la mairie de FLAMANVILLE

Article 4 –_durée : Le SIVOS est créé pour une durée indéterminée

Article 5 – Le SIVOS est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de:

3 délégués titulaires par commune qui ont voix délibérative
3 délégués suppléants par commune qui ont voix délibérative seulement en cas d'absence du délégué titulaire

Article 6 - Le comité élu pour 2 ans élit en son sein un bureau composé de:

1 président sans indemnités
3 vice-présidents sans indemnités.

Article 7 – La participation financière des communes au budget du SIVOS est fixé:

pour 50%, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement homologué.

Pour 50%, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire pour le budget de l'année suivante

En outre, les communes de Cideville et Flamanville s'engagent à participer à hauteur de 50% aux frais d'électricité, eau et chauffage ainsi qu'aux frais de ménage des 4 classes de Motteville.

Les demandes pour les dépenses en équipement et matériel pédagogique seront examinées en comité syndical.

Article 8 - les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Yerville.

Article 9 - Les statuts pourront être modifiés avec l'accord de chaque conseil municipal.

Article 10 - Les statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés sont envoyés en Préfecture pour contrôle.

***Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008***

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

08-0525-Arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de musique et de danse du canton de Pavilly

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15 juillet 2008

ARRETE
LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants, L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly,
Les arrêtés préfectoraux des 13 août 1992, 1er mars 1993, 2 août 1995 et 20 novembre 2006 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly,
La délibération du 2 avril 2008 du comité syndical décidant la modification des statuts.
La délibération des conseils municipaux de Pavilly (28 avril 2008) et Barentin (3 juillet 2008) acceptant cette modification statutaire.

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit en caractères gras, des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de musique et de danse du canton de Pavilly :

.../...

Article 5 - Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

- **1 délégué titulaire**
 - **1 délégué suppléant**
- par tranche de 2000 habitants**

Le nombre d'habitants retenu étant celui de la population totale de chaque commune au moment de l'élection des délégués lors du renouvellement général des conseils municipaux, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 6 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- **1 président**
- **3 vice-présidents**
- **4 membres**

.../...

Article 9 - Commission administrative

Une commission administrative chargée de veiller à l'application de ce règlement est composée de :

- **1 Président (membre de droit : président ou vice-président du syndicat)**

- 1 vice-président (membre de droit : président ou vice-président du syndicat)
- les directeurs de l' Ecole de musique et de l' Ecole de danse
- les 4 membres du bureau du syndicat ainsi que les 2 vice-présidents restants

.../...

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly, les maires des communes associées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Claude MOREL

STATUTS
SYNDICAL INTERCOMMUNAL DE GESTION
DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE
DU CANTON DE PAVILLY

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 163-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de : **BARENTIN et PAVILLY**

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "**Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly**"

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la gestion de l'école de musique et de danse du canton de Pavilly.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pavilly.

Article 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 – Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

1 délégué titulaire
1 délégué suppléant

par tranche de 2 000 habitants.

Le nombre d'habitants retenu étant celui de la population totale de chaque commune au moment de l'élection des délégués lors du renouvellement général des conseils municipaux, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, complémentaire dûment homologué.

Article 6 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de:

1 président
3 vice-présidents
4 membres

Article 7 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de BARENTIN.

Article 8 – Règlement de l'école

Le règlement intérieur de l'école est établi par le comité syndical.

Article 9 – Commission administrative

Une commission administrative chargée de veiller à l'application de ce règlement est composée de:

1 président (membre droit: président ou vice-président du syndicat)
1 vice-président (membre de droit: président ou vice-président du syndicat)
les directeurs de l'école de musique et de l'école de danse
les 4 membres du bureau du syndicat ainsi que les 2 vice-présidents restants.

Article 10 – Lieu d'enseignement

La ville de Pavilly met à la disposition du syndicat le 1^{er} étage du bâtiment "La Dame Blanche", spécialement aménagé pour dispenser des cours de musique et de danse.

La ville de Barentin met à la disposition du syndicat des locaux spécialement aménagés pour dispenser des cours de musique et de danse.

Le syndicat, par voie de convention, s'engage à utiliser ces locaux uniquement pour dispenser les cours de musique et de danse.

Il devra en outre rembourser aux deux villes les frais réels d'entretien, d'éclairage et de chauffage.

Les enseignants seront appelés à assurer les cours indifféremment dans l'un ou l'autre lieu.

Article 11 – Répartition financière

La répartition des charges financières du syndicat est effectuée, chaque année, entre les communes adhérentes au moment du vote du budget primitif selon la formule suivante:

20% en fonction du nombre d'élèves ressortissants de la commune
30% en fonction de la somme des bases d'imposition pour la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune
50% en fonction du total des bases d'imposition pour la taxe professionnelle de la commune.

La participation versée par les nouvelles communes adhérentes sera au maximum égale au produit du nombre de leurs élèves par le prix moyen d'un élève tel qu'il résulte du budget primitif au cours duquel est déterminé le montant de cette participation. La participation sera nulle pour les nouvelles communes adhérentes lorsqu'elles n'auront pas ou n'auront plus d'élèves inscrits à l'école de musique ou de danse.

Les éléments pris en considération sont définis ci après:

le nombre d'élèves

le nombre total pris en compte pour un exercice budgétaire donné, est le nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile pour laquelle le budget est adopté.

Dès la clôture des inscriptions, les listes d'élèves dressées par la direction de l'école, sont communiquées aux communes pour approbation du nombre d'élèves ressortissants de chaque commune.

Les bases d'imposition

Les bases d'imposition prises en compte sont celles figurant sur l'état de la fiscalité directe locale notifié aux communes pour le vote du budget de l'année précédente.

Article 13 – Exécution

Ces statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude Morel

08-0548-Arrêté interdépartemental du 24 juillet 2008 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Blangy - Pont-l'Evêque Intercom et la modification des statuts du SEVEDE (Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET

de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire – SEVEDE – Modification des statuts (Adhésion de la communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom - Compétences optionnelles – Nombre des sièges).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5214-27,

l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 28 septembre 1999 portant création du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire – SEVEDE,

l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 29 mars 2001 autorisant l'adhésion au SEVEDE de la communauté de l'agglomération havraise,

l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 15 mai 2002 portant actualisation des statuts du SEVEDE, suite à la dissolution du SIOM du Pays de Caux,

les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 30 janvier 2003 et 23 octobre 2003 autorisant, respectivement, l'adhésion au SEVEDE des communautés de communes de la région d'Yvetot et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,

l'arrêté interdépartemental du 17 octobre 2006 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie au SEVEDE et portant modification des statuts de ce dernier,

l'arrêté du préfet du Calvados du 1^{er} décembre 2006, modifié le 19 mai 2008, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom et permettant à celle-ci d'adhérer à tout EPCI, syndicat ou syndicat mixte pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences, sans demander l'accord des conseils municipaux de ses communes membres,

l'arrêté interdépartemental du 21 janvier 2008 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine aux communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, au sein du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire – SEVEDE,

la délibération du conseil de la communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom du 5 octobre 2007, sollicitant son adhésion au SEVEDE pour le transport de ses déchets ménagers du quai de transfert de Touques à l'usine Ecostu'air et l'incinération de ses déchets ménagers à l'usine Ecostu'air,
les délibérations du comité syndical du SEVEDE (Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire), en date des 18 octobre et 13 décembre 2007, décidant de modifier ses statuts afin :

d'une part, de :

définir l'étendue de la compétence « tri »,
définir l'étendue de la compétence « centre de compostage »,
introduire une nouvelle compétence optionnelle relative aux boues de stations d'épuration,
définir les conditions dans lesquelles les collectivités membres ont la possibilité de transférer au SEVEDE ces compétences optionnelles,

- d'autre part, de permettre :

l'adhésion de la communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom au syndicat,
la modification du nombre et de la répartition des sièges suite à la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux – Brotonne et de Port-Jérôme au sein de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
les délibérations des organes délibérants des groupements concernés se prononçant favorablement, aux dates ci-après, sur les modifications proposées et adoptant la nouvelle rédaction des statuts du SEVEDE prenant en compte ces différentes modifications :

Communauté de communes Caux Vallée de Seine	26 février 2008
Communauté de communes de la région d'Yvetot	18 février 2008
Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc	31 janvier 2008
Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)	12 février 2008
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	26 janvier et 16 février 2008

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, d'une part, et de l'article 6 de l'arrêté du préfet du Calvados du 1^{er} décembre 2006 modifié, d'autre part, la communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom peut adhérer à tout EPCI, syndicat ou syndicat mixte pour déléguer une ou plusieurs de ses compétences sans demander l'accord des conseils municipaux de ses communes membres,

que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5711-1 du CGCT, le périmètre d'un syndicat mixte « fermé » peut être étendu à la demande de l'organe délibérant d'un nouvel EPCI, après accord de l'organe délibérant du syndicat mixte et celui des organes délibérants de chaque EPCI membre,

qu'en vertu des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les transferts de compétences et les autres modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat mixte et des organes délibérants de chacun de ses membres,

que, compte tenu des avis favorables du comité syndical du SEVEDE et de l'ensemble des collectivités membres de celui-ci, les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom au Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire – SEVEDE.

Article 2 :

Est autorisée la modification des statuts du SEVEDE tels qu'annexés à la délibération de son comité syndical en date du 13 décembre 2007.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SEVEDE est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat, sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Messieurs les sous-préfets de Lisieux et du Havre,
Monsieur le président du SEVEDE,
Messieurs les présidents des communautés de communes et communauté d'agglomération membres du SEVEDE,
Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Basse-Normandie et de Haute-Normandie.

Fait le 24 juillet 2008

A Caen,
Le préfet,

signé :

Michel BART

A Rouen,
Le préfet,

signé :

Michel THENAULT

**STATUTS
DU
SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DE L'ESTUAIRE – S.E.V.E.D.E.**

Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé :

**SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (S.E.V.E.D.E.)**

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,
la Communauté de communes de la région d' Yvetot,
la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
la Communauté de communes Blangy–Pont-l'Evêque Intercom.

Article 2 - Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean-de-Folleville (76170), Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

Article 3 - Durée du syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 - Objet du syndicat

Le S.E.V.E.D.E. étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au S.E.V.E.D.E. tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 1321-1 et suivants.

.../...

4.1 - Compétences générales du syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le S.E.V.E.D.E. a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le S.E.V.E.D.E. sont sa propriété.

Le S.E.V.E.D.E. a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 - Compétences obligatoires

Le S.E.V.E.D.E. a compétence pour exercer, aux lieux et places des collectivités adhérentes :

Usine d'incinération

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Etudes, réalisation et exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers et assimilés ECOSTU'AIR par incinération et gestion de l'énergie produite.

Centres de transfert

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Transport

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transferts existants vers les centres de tri.

Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.

Traitement des boues de stations d'épuration sur l'Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR.

Article 5 - Adhésion et prise de compétences

5.1. – La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

.../...

5.2 - La dévolution au syndicat par une collectivité-membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au président du syndicat.

Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

Article 6 – Administration

6.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi :

collectivités de 1 à 20.000 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
collectivités de 20.001 à 40.000 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
collectivités de 40.001 à 60.000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
collectivités de 60.001 à 80.000 habitants	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,
collectivités de 80.001 à 120.000 habitants	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants,
collectivités de 120.001 à 250.000 habitants	10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
collectivités de plus de 250.000 habitants	12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Composition du syndicat	Nombre d'habitants	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes Caux Vallée de Seine	67 734	6
Communauté de communes de la région d'Yvetot	20 833	3
Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc	16 572	2
Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)	258 514	12
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	20 723	3
Communauté de communes Blangy - Pont-l'Evêque Intercom	14 490	2
TOTAL	398 866	28

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

6.2 - le bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions et les plafonds fixés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

un président,
quatre vice-présidents,
quatre membres du bureau.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.3 - En application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat :

il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
il représente en justice le syndicat.

Le président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.4 - Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales.

6.5 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions.

Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du syndicat

7.1 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

7.2 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public, dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

Article 8 - Budget Comptabilité Contributions financières des adhérents du syndicat

8.1 - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré. Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

8.2 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le receveur municipal de la ville de Lillebonne.

8.3 - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2,

2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

8.4 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

les contributions des collectivités membres réparties, telles que précisées ci-après,

le produit de recettes perçues auprès des collectivités extérieures au syndicat désirant faire traiter leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces communes et le syndicat,

les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que redevance de délégation de service public, vente de sous-produits,

le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,,

le montant des emprunts contractés,

la récupération de la T.V.A.,

les dons et legs,

les revenus des biens meubles et immeubles,

toutes autres ressources autorisées par la loi,

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement , soit via les centres de transfert ;

2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnel :

jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet ;

après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales (article L. 5211-19 du CGCT).

Article 10 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-13 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.
A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.
En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 11 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5210-1 à L. 5212-34.

Article 12 - Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du SEVEDE tels qu'annexés à l'arrêté interdépartemental du 21 janvier 2008.

VU pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 24 juillet 2008

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet
de la région Basse-Normandie,
préfet du Calvados,

signé :

signé :

Michel THENAULT

Michel BART

08-0549-Arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal se Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 25 juillet 2008

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts du Syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 1974 autorisant la création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion de l'école primaire de Saint-Laurent-en-Caux,
- les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1977 et 28 août 1978 prononçant, respectivement, le rattachement des communes de Bretteville-Saint-Laurent et de Canville-les-Deux-Eglises au syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1995 et 28 mars 2001 portant modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical n° 05/2008 du 16 avril 2008 décidant la modification des articles 2 et 5 des statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications dont il s'agit aux dates ci-après :

Bretteville-Saint-Laurent	10 juin 2008
Canville-les-Deux-Eglises	5 juin 2008
Gonnetot	20 mai 2008
Reuville	25 juin 2008
Saint-Laurent-en-Caux	22 mai 2008
Sassetot-le-Malgardé	31 mai 2008

CONSIDÉRANT :

- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../... »

Article 2 – Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation des transports scolaires en liaison avec le département de la Seine-Maritime,
- la gestion du groupe scolaire Charles Angrand de Saint-Laurent-en-Caux,
- le fonctionnement de la bibliothèque,
- l'entretien du plateau d'évolution sportive,
- **le regroupement pédagogique des écoles des 6 communes adhérentes,**
- la création et gestion d'une cantine scolaire.

.../...

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- **2 délégués titulaires,**
 - 1 délégué suppléant,
- par commune membre.

.../...

Article 9 – **Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs** du Syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **28mars 2001**.

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal de Saint-Laurent-en-Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION DE SAINT-LAURENT-EN-CAUX

Transport et gestion scolaires – Education sportive – Affaires culturelles

Article 1er – En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- **Bretteville-Saint-Laurent,**
- Canville-les-Deux-Eglises,
- **Gonnetot,**
- Reuville,
- Saint-Laurent-en-Caux,
- Sassetot-le-Malgardé,

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles** ».

Article 2 – Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation des transports scolaires en liaison avec le département de la Seine-Maritime,
- la gestion du groupe scolaire Charles Angrand de Saint-Laurent-en-Caux,
- le fonctionnement de la bibliothèque,
- l'entretien du plateau d'évolution sportive,
- le regroupement pédagogique des écoles des 6 communes adhérentes,
- la création et gestion d'une cantine scolaire.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Laurent-en-Caux.

Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 2 délégués titulaires,
 - 1 délégué suppléant,
- par commune membre.

Article 6 – Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents.

Article 7 – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population totale de chaque commune tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Fontaine-le-Dun.

Article 9 – Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du Syndicat intercommunal de la région de Saint-Laurent-en-Caux - Transport et gestion scolaires - Education sportive - Affaires culturelles, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28mars 2001.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

A 2008-61-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL 'la piscine' situé rue Gustave Couturier à FECAMP

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-61

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Communauté de Communes de FECAMP située 825, Route de Valmont à FECAMP en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Aquatique Intercommunautaire situé Rue Gustave Couturier à FECAMP ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Centre Aquatique Intercommunautaire situé Rue Gustave Couturier à FECAMP. Le responsable de ce système est la Présidente de la Communauté de Communes.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 12 caméras intérieures fixes et 3 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de l'établissement,

Le Personnel d'accueil.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Centre Aquatique Intercommunautaire.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Présidente visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-62-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement COMPLEXE AQUATIQUE 'la Belle Etoile' situé Rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-62

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Communauté de l'Agglomération Havraise située Hôtel d'Agglomération – 19 Rue Georges Braque au HAVRE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Complexe Aquatique « Belle Etoile » situé Rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site Complexe Aquatique « Belle Etoile » situé Rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le Directeur Général Adjoint.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Responsable Société Télésurveillance,
L'Employé Société Télésurveillance.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Direction du Complexe Aquatique « Belle Etoile ».

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général Adjoint visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-63-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de CRITOT le sis Atelier Municipal

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~63

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la MAIRIE DE CRITOT située Rue du Crescetot à CRITOT, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site atelier municipal situé rue de la Briquetaie à CRITOT ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site atelier municipal situé rue de la Briquetaie à CRITOT. Le responsable de ce système est le Maire.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Maire,
Les Adjointes au maire,
L'Employé municipal.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Commune.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de CRITOT.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-64-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE situé 6/8 Rue du Président Allende à CANTELEU

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-64

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE situé Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – BP 800 à BOIS GUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 6-8 Avenue du Président Salvadore Allende à CANTELEU ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE situé 6-8 Avenue du Président Salvadore Allende à CANTELEU. Le responsable de ce système est le responsable service immeubles et sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable immeubles et sécurité,

Le Chargé de Sécurité,

Les Techniciens sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable service immeubles et sécurité, du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du système, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-65-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE SEINE - LE HAVRE ST NICOLAS situé 72, rue de l'église au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-65

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE situé Cité de l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – BP 800 à BOIS GUILLAUME en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise St Nicolas – 72, Rue de l'Eglise au HAVRE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE situé St Nicolas – 72, Rue de l'Eglise au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable service immeubles et sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable immeubles et sécurité,

Le Chargé de Sécurité,

Les Techniciens sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites .

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable service immeubles et sécurité, du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du système, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-66-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE THERMALE situé 22, rue de la République à FORGES LES EAUX

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-66

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le titulaire de l'officine de l'établissement Pharmacie THERMALE situé 22, Rue de la République à FORGES LES EAUX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie THERMALE situé 22, Rue de la République à FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est le titulaire de l'officine.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les titulaires de l'officine.

Article 6 :

Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 7 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'officine établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-67-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE DE LA FACULTE situé 21, Rue du FG Martainville à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-66

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le titulaire de l'officine de l'établissement Pharmacie THERMALE situé 22, Rue de la République à FORGES LES EAUX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie THERMALE situé 22, Rue de la République à FORGES LES EAUX. Le responsable de ce système est le titulaire de l'officine.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les titulaires de l'officine.

Article 6 :

Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 7 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la titulaire de l'officine établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-68-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement FROMENTERIE situé 5 Ter Rue de Sotteville les Rouen à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-68

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Gérante de l'établissement LA FROMENTERIE « Boulangerie – Pâtisserie industrielle » situé 5 Ter Rue de Sotteville à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA FROMENTERIE « Boulangerie – Pâtisserie industrielle » situé 5 Ter Rue de Sotteville à ROUEN. Le responsable de ce système est la Gérante de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est la Gérante de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 21 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-69-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé ZA de la Bretèque à BOIS GUILLAUME

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-69

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Président du Directoire de l'établissement BUFFALO GRIL situé à AVRAINVILLE (91) en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis ZAC de la Bretèque à BOIS GUILLAUME ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRIL sis ZAC de la Bretèque à BOIS GUILLAUME. Le responsable de ce système est le Président du Directoire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe et 3 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Responsable du service informatique BG SA
Le Responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de l'établissement.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Directoire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-70-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CLINIQUE ST HILAIRE situé 2, place St Hilaire à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-70

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par l'Administrateur Président du Directoire de l'établissement CLINIQUE SAINT HILAIRE situé 2, Place Saint Hilaire à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CLINIQUE SAINT HILAIRE situé 2, Place Saint Hilaire à ROUEN. Le responsable de ce système est l'Administrateur Président du Directoire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur Général de l'établissement,
L'Administrateur Président du Directoire de l'établissement,
Le Chef de maintenance l'établissement,
Le Technicien informatique de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès L'Administrateur Président du Directoire de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à L'Administrateur Président du Directoire de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-71-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement APRO BRICO CANHAN 'LES BRICONAUTES' situé Zone Industrielle - Rue du Bac à YAINVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
 D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-71

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement APPRO BRICO CANHAN situé Zone Industrielle – Rue du Bac à YAINVILLE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement APPRO BRICO CANHAN situé Zone Industrielle – Rue du Bac à YAINVILLE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le gérant et la gérante.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 4 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès la gérante de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-72-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENT DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE situé 1, Rond Point des Bruyères - BP 17 à SOTTEVILLE LES ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~72

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Responsable de la Gestion des Biens de l'établissement UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSE D'ASSURANCE MALADIE situé 1, Rond Point des Bruyères – BP 17 à SOTTEVILLE LES ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSE D'ASSURANCE MALADIE situé 1, Rond Point des Bruyères – BP 17 à SOTTEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est le Responsable de la Gestion des Biens.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Responsable de la Gestion des Biens.

Article 6 :

Aucune image ne pourra être enregistrée.

Article 7 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 8 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable de la Gestion des Biens de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-73-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BATKOR situé Rue Bourbaki à PETIT QUEVILLY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-73

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Responsable Sécurité BRICORAMA France de l'établissement BRICORAMA situé 21, Avenue du Maréchal de Lattre Tassigny à FONTENAY SOUS BOIS en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis Rue Bourbaki à PETIT QUEVILLY ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BATKOR (BRICORAMA) situé Rue Bourbaki à PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Responsable sécurité BRICORAMA France de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 12 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure mobile et 1 caméra extérieure mobile, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur du magasin,
Le Responsable administratif,
Le Chef de secteur,
Le Responsable sécurité.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable sécurité BRICORAMA France de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-74-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U (SARL MARITIA) situé à ST ROMAIN DE COLBOSC

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-74

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le gérant de l'établissement SUPER U SARL MARITIA situé SAINT ROMAIN DE COLBOSC en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SUPER U SARL MARITIA situé SAINT ROMAIN DE COLBOSC. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,

Le Gérant,
Le Gardien

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-75-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PACIFIC 'Maroquinerie' situé 52, Centre Commercial Carrefour - 2, Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

📠 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-75

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement PACIFIC « Maroquinerie » situé 52, CC Tourville la Rivière – 2, Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PACIFIC « Maroquinerie » situé 52, CC Tourville la Rivière – 2, Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-76-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POINT P situé Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-76

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le responsable de l'établissement POINT P situé Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POINT P situé Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE. Le responsable de ce système est le responsable de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-77-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POIMBOEUF situé 33, Route de Goderville à CRIQUETOT L'ESNEVAL

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-77

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le responsable de l'établissement POIMBOEUF situé 33, route de Goderville à CRIQUETOT L'ESNEVAL en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement POIMBOEUF situé 33, route de Goderville à CRIQUETOT L'ESNEVAL. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 9 caméras intérieures fixes et 6 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur des Affaires Financières,

Le Gérant,

Le Responsable du magasin.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 36 heures. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-78-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune du HAVRE sis LFP (Ligue de Football Professionnel) Stade Jules Deschaseaux situé 107, rue du CDT Abadic au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~78

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 98-7 du 18 mai 1998 autorisant l'Adjoint au Maire de la Ville du HAVRE, à exploiter un système de vidéosurveillance STADE MUNICIPAL « Jules DESCHASEAUX » sis 107, Rue du CDT Abadic au HAVRE ;
la déclaration de modification du système présentée par l'Adjoint au Maire le 23 juin 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site STADE MUNICIPAL « Jules DESCHASEAUX » sis 107, Rue du CDT Abadic au HAVRE. Le responsable de ce système est l'Adjoint au Maire.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 16 caméras intérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les opérateurs.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Organisation et Sécurité du HAC.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 98-7 du 18 mai 1998 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Adjoint au Maire de la Ville du HAVRE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-92-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE - PORT DE PLAISANCE situé 1, Quai Tonkin - BP 40213 à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

AUTORISATION D'EXPLOITATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008~92

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE situé 1, Quai du Tonkin à DIEPPE, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du Port de Plaisance pour les bassins :

ANGO,
DUQUESNE,
PARIS.

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du Port de Plaisance à DIEPPE. Le responsable de ce système est la Directrice du SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 6 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

La Directrice du SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE,

Le Maître du Port,

Le Responsable d'Exploitation,

L'Administrateur du système.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de La Directrice du SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à La Directrice du SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-83-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL TURENNE CHAMPION situé 30, Rue de Turenne au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 1 juillet 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~83

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° D 98-45 du 29 avril 1999 autorisant le de l'établissement SARL TURENNE « CHAMPION », situé 30, rue de turenne au HAVRE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'établissement le 11 juillet 2007 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL TURENNE « CHAMPION », situé 30, rue de turenne au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes et 3 caméras intérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° D 98-45 du 29 avril 1999 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-84-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINON DE VEULETTES SUR MER situé 1, Rue du Catelier - Digue Jean Corruble à VEULETTES SUR MER

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 1 juillet 2008

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~84

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-44 du 12 juin 2006 autorisant le Directeur Général de l'établissement CASINO VEULETTES SUR MER, situé 1, Rue du Catelier – Digue Jean Corruble, à VEULETTES SUR MER exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Général de l'établissement le 20 juin 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO VEULETTES SUR MER, situé 1, Rue du Catelier – Digue Jean Corruble, à VEULETTES SUR MER. Le responsable de ce système est le Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 23 caméras intérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;
Les Directeurs Généraux de l'établissement,
Les Membres du Comité de Direction,
Le Chef de Table,
Le Responsable Technique,
Le Délégué du Personnel.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 à 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès des Directeurs Généraux et les Membres du Comité de Direction de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-44 du 12 juin 2006 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Général de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-86-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HYPERMARCHÉ CARREFOUR situé CC le Mesnil Roux - BP à BARENTIN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-86

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2007-27 du 31 mai 2007 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR, situé Centre Commercial Le Mesnil Roux à BARENTIN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'établissement le 31 mai 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché CARREFOUR, situé Centre Commercial Le Mesnil Roux à BARENTIN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 6 caméras intérieures fixes, 22 caméras intérieures mobiles, 2 caméras intérieures sensorraills et 2 caméras extérieures mobiles.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Directeur de l'établissement,
le Manager sécurité / sûreté,
les Conseillers sécurité,
les Assistants de sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2007-27 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-87-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement S.A AUCHAN MONTIVILLIERS situé CC 'Le Grand Havre' à MONTIVILLIERS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~87

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2005-32 du 26 avril 2005 autorisant le de l'établissement AUCHAN situé Centre Commercial « Le Grand Havre » à MONTIVILLIERS, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable Sécurité de l'établissement le 8 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUCHAN situé Centre Commercial « Le Grand Havre » à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le Responsable Sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;

Le Responsable Sécurité,
Le Manager Sécurité,
Le Coordonateur Sécurité,
L'Agent de Sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable Sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-32 du 26 avril 2005 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable Sécurité de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-88-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE DIPLOMATE 'Bar - Brasserie' situé 10, Place Foch à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008~88

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-13 du 20 février 2006 autorisant le de l'établissement LE DIPLOMATE « Bar - Brasserie » situé 10, Place Foch à ROUEN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Gérant de l'établissement le 24 mai 2006 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE DIPLOMATE « Bar - Brasserie » situé 10, Place Foch à ROUEN. Le responsable de ce système est le Gérant.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;

Le Gérant,

Le Chef de Rang.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2006-13 du 20 février 2006 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-89-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Hypermarché CARREFOUR MONT ST AIGNAN situé Centre Commercial - ZAC de la Vatine à MONT ST AIGNAN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-89

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2007-4 du 22 mai 2007 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR, situé ZAC de la Vatine à MONT ST AIGNAN, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'établissement le 23 avril 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché CARREFOUR, situé ZAC de la Vatine à MONT ST AIGNAN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 9 caméras intérieures fixes, 18 caméras intérieures mobiles, 4 tubes intérieurs, 1 caméra fixe extérieure et 4 caméras extérieures mobiles.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur de l'établissement,
Le Responsable Sécurité,
Les Animateurs du Service Sécurité interne,
les Assistants de sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2007-4 du 22 mai 2007 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-85-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville du HAVRE sis ALCEANE 'OPH de la ville du HAVRE' Bailleur Sociam situé 85 rue des Gobelins au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-85

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2007-81 du 18 octobre 2008 autorisant l'OPAC de la ville du HAVRE « ALCEANE » sis 85 rue des Gobelins – BP 81 situé au HAVRE, à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site groupe Bouchez Bléville ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Général le 5 juin 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site groupe Paul Bouchez Bléville de l'OPAC de la Ville du Havre "ALCEANE" sis 85 rue des Gobelins BP 81 situé au HAVRE. Le responsable de ce système est le Directeur Général.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras extérieures fixes et 3 caméras extérieures mobiles, visionnant la voie publique.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
le commissariat de police
le directeur des services de proximité
la responsable antenne de BLEVILLE
l'adjoint responsable antenne de BLEVILLE

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du commissariat de Police.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2007-81 du 18 octobre 2008 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable le Directeur Général visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-91-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement OCEANE situé Centre Commercial - direction du Centre -Parc de L'Estuaire - RN 15 BP 314 à GONFREVILLE L'ORCHER

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-91

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée

l'arrêté préfectoral n° A 2007-42 du 27 juillet 2007 autorisant le Directeur de l'établissement CENTRE COMMERCIAL OCEANE

"AFUL" Parc de l'Estuaire - BP 314 à GONFREVILLE L'ORCHER, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

la déclaration de modification du système présentée par le Directeur le 18 avril 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du magasin de l'établissement CENTRE COMMERCIAL OCEANE "AFUL", situé à GONFREVILLE L'ORCHER. Le responsable de ce système est le Directeur .

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures mobiles et 6 caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Directeur de l'établissement,
- le régisseur,
- le responsable de sécurité,
- le chef de poste désigné.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de sécurité de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2007-42 du 27 juillet 2007 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-90-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune D'HOUPEVILLE sis Complexe Sportif 'André Martin' situé Impasse André Martin à HOUPEVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 1 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-90

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
la circulaire NOR INTD 9600124 C du 22 octobre 1996 ;

l'arrêté préfectoral n° A 2005-120 modificatif du 26 novembre 2007 autorisant le Maire de la commune de HOUPEVILLE à ex
la demande de modification du système installé sur le site du complexe sportif André Martin sis Impasse André Martin à
HOUPEVILLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT : que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée
:sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou
de vols ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site du complexe sportif André Martin sis impasse André Martin -
76770 HOUPEVILLE. Le responsable de ce système est le Maire de la commune de HOUPEVILLE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées
répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras
extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Maire,

Le 2ème adjoint et la 3ème adjointe,

La Secrétaire Générale,

L'Adjoint Technique.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient
garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules
personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette
information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du
service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des
images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier devra faire l'objet d'une déclaration, sans délais, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le
retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa
publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-120 modificatif du 26 novembre 2007 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de HOUPEVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-79-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Pont VII bis' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-79

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VII Bis» ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage «Pont VII Bis» du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au Havre. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,

le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-81-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Ancienne Ecluse de Tancarville' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 JUILLET 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-81

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage « Ancienne Ecluse de Tancarville » ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage « Ancienne Ecluse de Tancarville » du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au Havre. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

Le responsable du système s'engage à prendre les mesures nécessaires avant le 3ème trimestre 2008, afin de répondre aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras extérieures fixes et 2 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE. Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-82-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Pont du Hode' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93
☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 juillet 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~82

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage « Pont du Hode » ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage « Pont du Hode » du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au Havre. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

Le responsable du système s'engage à prendre les mesures nécessaires avant le 3ème trimestre 2008, afin de répondre aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 6 caméras extérieures fixes et 1 caméra extérieure mobile installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,
le commandant de port adjoint,
le responsable d'exploitation ponts et écluses,
l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-80-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage 'Ecluse François 1er' PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre - BP 1413 au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 juillet 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~80

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage « Ecluse François 1er » ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur l'ouvrage « Ecluse François 1er » du PORT AUTONOME DU HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au Havre. Le responsable de ce système est le Directeur du PORT AUTONOME DU HAVRE.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

Le responsable du système devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système autorisé soit conforme aux normes définies par arrêté ministériel du 3 août 2007. Les modifications devront intervenir au plus tard le 22 août 2009.

Article 4 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 5 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 6 caméras extérieures fixes et 4 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le commandant de port,

le commandant de port adjoint,

le responsable d'exploitation ponts et écluses,

l'adjoint au responsable d'exploitation ponts et écluses.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur du Port Autonome du HAVRE situé Terre Plein de la Barre – BP 1413 au HAVRE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Port Autonome du HAVRE, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

Suppression passage à niveau n°68 commune de SAINNEVILLE SUR SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Rouen, le 17 juillet 2008

Affaire suivie par Sandrine TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
Mél. sandrine.langlois.@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-6445.doc

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : S.N.C.F.- Direction de ROUEN

Ligne : PARIS - LE HAVRE
Commune de Sainneville Sur Seine
Suppression PN° 68

Vu :L'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;La circulaire d'application n°91-21 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 ;L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002, classant le passage à niveau n° 68 sur la commune de Sainneville Sur Seine en 3 ème catégorie pour piétons et en 4 ème catégorie pour voitures ;L'arrêté du 13 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du PN 68 (partie publique piétonne) ;Les conclusions du commissaire enquêteur du 1er février 2007 relatives à l'enquête publique ouverte en mairie du 11 janvier 2007 au 25 janvier 2007 ;La délibération du conseil municipal de Sainneville Sur Seine du 16 avril 2007 sur sur le projet de suppression du PN 68 ;L'acte de vente de la parcelle B 14 du 10 septembre 2002, désignant Réseau Ferré de France propriétaire en remplacement des consorts PRUD'HOMME, utilisateurs de la partie privée pour voitures ;Les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Direction Régionale de Rouen, le 15 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 :

Le passage à niveau n°68 de la ligne Paris – Le Havre situé sur la commune de Sainneville Sur Seine est supprimé.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge celui du 22 octobre 2002 en ce qui concerne le PN 68. Il entrera en vigueur à compter de la date de dépose des installations du PN 68 et de la mise en place de clôtures à la limite des emprises SNCF.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le maire de Sainneville Sur Seine et le Directeur Régional SNCF Région de Rouen - Délégation Régionale de l'Infrastructure - PI/PN - 19, rue de l'Avalasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Thierry RIBEAUCOURT

08-0553-Délibération de la Ville de Caudebec Les Elbeuf relative à l'autorisation d'un règlement local de publicité

DEPARTEMENT de la Seine-Maritime VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Arrondissement de ROUEN EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

L'an deux mille huit le 21 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel André Bourvil, en séance publique, sous la présidence de M. Noël CARU, Maire.

Objet : Règlement local de publicité, les enseignes et les préenseignes et constitution d'un groupe de travail

Par délibération en date du 18 mars 2005, des représentants au groupe de travail ont été désignés. Toutefois, suite aux élections municipales, il convient de désigner de nouveaux membres pour ce groupe de travail.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 580.10 et suivants,

Vu les articles L580-14 et suivants du code 'Environnement fixant la procédure d'institution de réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1^{er} : autoriser la création d'un règlement local de publicité instituant des zones de réglementation spéciale

Article 2 : demander à M. le Préfet, la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer le projet de délimitation des nouvelles zones de publicité et d'établir les prescriptions qui s'y appliquent

Article 3 : désigner comme représentants élus de la Ville :

- Monsieur le Maire
- Madame Nadège PIGNAULT
- Monsieur Roland ROUSSEL
- Monsieur Frédéric RYBA

Conformément à l'article R 581-31 du code de l'environnement, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité.

Après délibération, le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Suppression du passage à niveau 7 Ter commune de LILLEBONNE - Ligne 'Bréauté Beuzeville à GRAVENCHON PORT JEROME'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Rouen, le 30 juillet 2008

Affaire suivie par Sandrine TREHOUR Véronique
Tél.02.32.76.53.93
Fax 02.32.76.54.62
Mél. sandrine.langlois.@seine-maritime.pref.gouv.fr

C:\Documents and
Settings\TREHOUR
Véronique\Bureau\Recueil-6445.doc

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
à
ARRETE

Objet SNCF – Direction de Rouen
Ligne : Bréauté – Beuzeville à Gravenchon – Port - Jérôme
:
Actualisation des arrêtés des passages à niveau
Suppression du PN 7 ter.

VU :

L'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire 91-21, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1976, classant les PN 1 bis, 2, 3, 4, 5, et 8 en 1ère catégorie et les PN 4 Bis, 7 Bis et 7 ter en 4 ème catégorie ;

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987, classant le PN 6 en 1ère catégorie ;

L'autorisation de la mairie de Lillebonne (fermeture et suppression du PN 7 ter) ;

Les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Direction Régionale de Rouen, en date du 8 avril 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er :Le passage à niveau n° 7 ter de la ligne Bréauté – Beuzeville à Gravenchon – Port – Jérôme situé sur la commune de Lillebonne est supprimé.

Article 2 :

Les passages à niveaux n° 1 bis, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 6, 7 bis et 8 de la ligne reliant Gravenchon – Port – Jérôme sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge ceux cités ci-après :

12 juillet 1976, concernant les PN 1 bis, 2, 3, 4, 4 bis, 5, 7 bis, 7 ter et 8,

23 juillet 1987, en ce qui concerne le PN 6.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, les maires de Mirville, St Jean de la Neuville, Nointot, Bolbec, St Antoine la Forêt, Gruchet le Valasse, Lillebonne, St Jean de Folleville et le Directeur Régional SNCF Région de Rouen - Délégation Régionale de l'Infrastructure - PI/PN - 19, rue de l'Avalasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Thierry RIBEAUCOURT

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

08-0535-SECOURISME : brevets délivrés au cours du 1er semestre 2008

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
1^{er} semestre 2008

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 11 janvier 2008 -MAROMME-

N° 76 08 01	BOUAMAR Hakim
N° 76 08 02	CANARD Francine
N° 76 08 03	DESCHAMPS David
N° 76 08 04	DELATRE Nathalie
N° 76 08 05	METZLER Françoise
N° 76 08 06	MONCHATRE Eric
N° 76 08 07	MOREL François
N° 76 08 08	MOTTA Annabelle
N° 76 08 09	SALMON Sébastien
N° 76 08 10	VANHERWEGHE Wilfried

Examen du 6 février 2008- MAROMME-

N° 76 08 11	BENOIT Jean-Marc
N° 76 08 12	CADIOU Gwenaël
N° 76 08 13	CHALVET Frédéric
N° 76 08 14	GERARD Christophe
N° 76 08 15	LARCHEVEQUE Estelle
N° 76 08 16	MANGEON Vincent
N° 76 08 17	MARTINE Carole
N° 76 08 18	PORTELA Thierry
N° 76 08 19	VALLET Isabelle

Examen du 7 février 2008 – GRAND-QUEVILLY-

N° 76 08 20	AUBIN Laetitia
N° 76 08 21	BOSQUET Patrick
N° 76 08 22	JULIEN Sébastien
N° 76 08 23	PERRONO Nicolas
N° 76 08 24	PIEDALLU Christophe
N° 76 08 25	RIBAL Michel

Examen du 18 février 2008 – MAROMME-

N° 76 08 26	GRENDDEL Marie
N° 76 08 27	LE CHEVILLIER Sylvie
N° 76 08 28	LE COGUIEC Thierry
N° 76 08 29	LIGNON Catherine
N° 76 08 30	MARTIN Bruno
N° 76 08 31	MOREAU Frédéric
N° 76 08 32	PUIG Marie-Hélène
N° 76 08 33	RECQ Alain Stéphane
N° 76 08 34	TRANOUENZ Catherine

Examen du 29 février 2008 – MAROMME-

N° 76 08 35	AUGEREAU Djamila
N° 76 08 36	DROT Philippe
N° 76 08 37	JACQUIN Simon
N° 76 08 38	JOUANIN Mickael
N° 76 08 39	MANTION Jean-Michel
N° 76 08 40	MOREL Laurent
N° 76 08 41	PEN Karine
N° 76 08 42	SOLIER Marie-Catherine

Examen du 3 avril 2008 – MAROMME-

N° 76 08 43	BARILLÉ Eric
N° 76 08 44	CLET Véronique
N° 76 08 45	FRIBOULET Benoît
N° 76 08 46	FRITSCH Jean-Luc
N° 76 08 47	HUBAILLE Martial
N° 76 08 48	LAUTAR Benoît

N° 76 08 49	LEBORGNE Fabienne
N° 76 08 50	MAUGER Coralie
N° 76 08 51	PIGNE Gérard
N° 76 08 52	PROU Xavier
N° 76 08 53	SOLIGNY Laurent
N° 76 08 54	VIENNOT Céline

Examen du 4 avril 2008 – MAROMME-

N° 76 08 55	BREANT Thierry
N° 76 08 56	CHABERT Amandine
N° 76 08 57	DARET Khira
N° 76 08 58	DELATTRE Nicolas
N° 76 08 59	DHAUSSY Fabien
N° 76 08 60	FOULDRIN Eric
N° 76 08 61	GALLOU Sylvain
N° 76 08 62	LEGRAS Magalie
N° 76 08 63	LEROGERON François
N° 76 08 64	MONNIER Thierry
N° 76 08 65	THOMASSIN Nathalie

Examen du 10 mai 2008 – LE HAVRE-

N° 76 08 66	CHENEL Claire
N° 76 08 67	CHENEL Tifanny
N° 76 08 68	PANTANELLI Nathalie
N° 76 08 69	TEURCQ Virginie
N° 76 08 70	VISIGNOL Mélanie

Examen du 15 mai 2008 – MAROMME-

N° 76 08 71	BONHOMME Sébastien
N° 76 08 72	CHAPPE Fleur
N° 76 08 73	DROUARD Laëtitia
N° 76 08 74	GAUTIER Geoffroy
N° 76 08 75	MICHAULT Marie-France
N° 76 08 76	PANERO MUSCAT Agnès
N° 76 08 77	RIEDINGER Marie-Hélène
N° 76 08 78	SUDRE Marie

Examen du 16 mai 2008 – MAROMME-

N° 76 08 79	ASSOUERE Sylvain
N° 76 08 80	CARTER Melwyn
N° 76 08 81	REUX Johanne
N° 76 08 82	SCHRICKE Sébastien
N° 76 08 83	TRZESIEC Frédéric

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Examen du 11 janvier 2008 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 08 01	CASTEL Richard
N° 76 08 02	CAVE Amélie
N° 76 08 03	COUTURIER Raynald
N° 76 08 04	DELARUE Kévin
N° 76 08 05	DIRUY Armand
N° 76 08 06	DUFOUR Romain
N° 76 08 07	GAUTRAIS Frédéric
N° 76 08 08	LEFEBVRE Jérémy
N° 76 08 09	LEHMANN Maxime
N° 76 08 10	LEMEILLE Virginie
N° 76 08 11	LOSAY Guillaume
N° 76 08 12	LOTTIN Steven
N° 76 08 13	MOTTE Rudy
N° 76 08 14	PHILIPS Frédéric

Examen du 28 avril 2008 -LE HAVRE-

N° 76 08 15	AHCINE Tarik
N° 76 08 16	BOIVIN Nicolas
N° 76 08 17	BOQUET Bertrand

N° 76 08 18	CORNEFER Fabiola
N° 76 08 19	DELANDRE Marc-Henri
N° 76 08 20	DELAUNE Maxime
N° 76 08 21	DOURVILLE Kévin
N° 76 08 22	GERARD Lucie
N° 76 08 23	GUERY David
N° 76 08 24	HIBON Nicolas
N° 76 08 25	LAPORTE Colin
N° 76 08 26	LECOQ Pierre
N° 76 08 27	LEGRIS Olivier
N° 76 08 28	LE LAY Adrien
N° 76 08 29	PASQUETTE Quentin
N° 76 08 30	PRENTOUT Amélie
N° 76 08 31	TERNON Maxime
N° 76 08 32	YON Victorien

Examen du 16 mai 2008 -PETIT COURONNE-

N° 76 08 33	BIZIEN Jeanne
N° 76 08 34	BOISSIERE Léopold
N° 76 08 35	DAGORNE Aubry
N° 76 08 36	DELIME Solène
N° 76 08 37	DOS REIS Thimothée
N° 76 08 38	DURAND Mathilde
N° 76 08 39	GRONDIN Sylvain
N° 76 08 40	HAREL Florian
N° 76 08 41	LANGLOIS Matthieu
N° 76 08 42	RICHARD Elodie
N° 76 08 43	WAWRZYNIAK Barbara

Examen du 22 mai 2008 -LE HAVRE-

N° 76 08 44	AVENEL Christophe
N° 76 08 45	BLONDET Guillaume
N° 76 08 46	CHENEL Tifanny
N° 76 08 47	COUFOURIER Elodie
N° 76 08 48	EVEN Leïla
N° 76 08 49	GOIRAND Morgane
N° 76 08 50	LECOQUIERRE Thibaud
N° 76 08 51	LE LUYER Arthur
N° 76 08 52	LEROUX Marion
N° 76 08 53	MALEC Robin
N° 76 08 54	POUSSET Quentin
N° 76 08 55	THIEULLENT Pauline

Examen du 2 juin 2008 -SAINT VALERY EN CAUX

N° 76 08 56	DIEUPART Pierre
N° 76 08 57	DUVAL Quentin
N° 76 08 58	MORE-CHEVALIER Arnaud
N° 76 08 59	MOTTE Adrien
N° 76 08 60	VERMANDEL Sabine

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

40/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la communes de Sainte-Adresse

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 40 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINTE-ADRESSE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Sainte-Adresse ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Adresse.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif de plan de balisage de la commune de Sainte-Adresse, il est aménagé, pendant la saison estivale, une zone de baignade surveillée conformément au plan joint en annexe.

Article 2.

Hors la zone de baignade surveillée et dans la bande des 300 mètres, les trajets des navires et engins nautiques vers et depuis le rivage de la mer se font à moins de cinq nœuds et selon la trajectoire la plus directe conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.

Le balisage de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone délimitée à l'article 1er est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19/99 modifié du 15 juillet 1999 à compter de ce jour.

Article 7.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Sainte-Adresse, le directeur départemental de l'équipement de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Sainte-Adresse publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINTE ADRESSE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES

- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

0
00

42/2008-Arrêté préfectoral réglementant la circulation maritime en Seine et en Baie de Seine à l'occasion de l'Armada 2008 du 4 au 15 juillet 2008

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 30 juin 2008.

ARRETE PREFECTORAL N° 42/2008.

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME EN SEINE ET EN BAIE DE SEINE A L'OCCASION DE L'ARMADA 2008 DU 4 AU 15 JUILLET 2008

Le contre-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 26, 27 et 63 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 sur les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté du préfet du département de la Seine Maritime du 1^{er} juillet 2008 ;
- Vu** les deux déclarations de manifestation nautique datées du 20 juin 2008, déposées par la société « ARMADA 2008 » ;
- Vu** l'accusé de réception n° 41/2008 du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure en date du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer, de réglementer la navigation en Seine et en baie de Seine à l'occasion de l'« Armada 2008 » du 4 au 15 juillet 2008.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales.

Au cours de la 5^{ème} édition de « Armada 2008 », il est institué en Seine et en Baie de Seine des zones réglementées.

Toutefois, les interdictions énoncées aux articles suivants ne s'appliquent pas :

- aux navires participant à l'« Armada 2008 » (annexe 2),
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public,
- aux navires en détresse,
- aux navires portant prompt secours.

Article 2 : mesures particulières adoptées pour la montée et la descente des bâtiments participant à l'Armada.

Le vendredi 4 juillet 2008 de 08h30 à 13h00 :

La navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation ainsi que la pratique de toute activité sportive ou nautique sont interdits devant l'entrée du port de Honfleur, à l'intérieur d'une zone délimitée par les bouées 19, 20, 22 et la berge sud.

Le lundi 14 juillet 2008 :

Il est interdit à tout navire, engin ou embarcation d'évoluer à une distance inférieure à 100 mètres des navires participant à la parade de l'« Armada 2008 », de la limite transversale de la mer située en Seine (ligne reliant le Cap du Hode sur la rive droite au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville sur la rive gauche) jusqu'à la bouée du Ratier à l'extrémité du chenal de Rouen.

Article 3 : mesures particulières concernant la navigation de commerce.

Du dimanche 13 juillet 2008 au mardi 15 juillet 2008 à 06h00, la navigation commerciale est interdite sur la Seine, de la limite transversale de la mer jusqu'à la bouée n° 10 située à l'extrémité du chenal de Rouen.

Article 4.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine maritime et de l'Eure, ou son représentant, assure la coordination des moyens nautiques de l'Etat au titre de la police de la circulation du plan d'eau (canal VHF 67), par délégation du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le lundi 14 juillet 2008 à compter de 16h00 jusqu'au passage du dernier navire de la parade (annexe1).

Article 5.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides les autorités maritimes.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire des autorités maritimes.

Article 6.

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 7.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 8.

Les horaires sont exprimés en heures françaises.

Article 9.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles 38 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10.

L'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure, le directeur du CROSS Jobourg, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers, officiers marinières et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

ANNEXE 1

Horaires du premier navire participant à la parade en Seine le lundi 14 juillet 2008
(à titre indicatif)

Appareillage de Rouen 09h35

La Bouille 11h10

Duclair 12h30

Heurteauville 13h30

Caudebec en Caux 14h25

Port Jérôme 15h30

Radicatel 16h00

Honfleur 17h30

ANNEXE 2

LISTE DES NAVIRES

FLAMANT
STAD AMSTERDAM
STATSRAAD LEMHULL
SHABAB OMAN
MIR
THALASSA
CREOULA
AMERIGO VESPUCCI
CAPITAN MIRANDA
LOTH LORIE
ARTEMIS
DE GRASSE
ETOILE
ZENOBE GRAMME
UMIGIRI
EXPRESS
BITER
CHARGER
CUAUHTEMOC
MERCEDES
Jr TOLKIEN
ANTIGUA
ATLANTIS
CHRISTIAN RADICH
MECKILMBURG VORPOMME
KALIAKRA
ASSAN II
MORGENSTER
SORLANDET
DAR MŁODZIEZY
GRAND TURK
TENACIOUS
EENS DRACHT
NEUSTRASHIMYY
POGORIA
MARE FRISIUM
FAR BARCELONA

DESTINATAIRES :

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'EURE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
COMMUNE DE HONFLEUR
ARMADA 2008
STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
CROSS JOBOURG
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA SEINE MARITIME
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
COMAR LE HAVRE
FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
COMITE REGIONAL DES PECHEES DE HAUTE-NORMANDIE
CODIS 76
CODIS 14
CODIS 27
STATION SNSM DU HAVRE
STATION SNSM DE HONFLEUR

COPIES INTERIEURES

COM
OPL (INFONAUT)
AEM/REG
SEC/AEM
Archives (2)

44/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 02 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;

Vu la demande du maire de la commune de Dieppe;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe.

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe, du 28 juin 2008 au 31 août 2008 sont aménagées :
trois zones de baignade surveillées sur la plage de Dieppe conformément à l'arrêté municipal du 27 mai 2008 ;
une zone de baignade surveillée sur la plage du Puys délimitée à l'Est par la descente à la mer piétonne et à l'Ouest par l'épi en bout de cabines (arrêté municipal du 27 mai 2008).

Article 2.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 3.

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2 pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 4.

Le balisage des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.

L'arrêté n° 36/2007 du 27 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Havre, le directeur départemental de l'Équipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :

- F.F Voile
- F.F Motonautique
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL
- F.F Ski nautique
- Fédération des Industries Nautiques

COPIES INTERIEURES

- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

08-0522-Arrêté du 16 juillet 2008 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire centre de coordination en cancérologie du territoire de santé Rouen-Elbeuf

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 16 juillet 2008
portant approbation de
la convention constitutive
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics et des structures décisionnaires des établissements privés intéressés, relatives à la convention constitutive du *Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Coordination en Cancérologie du territoire de santé Rouen-Elbeuf* ;

Arrête

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Coordination en Cancérologie du territoire de santé ROUEN-ELBEUF, signée le 31 mai 2008, est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Coordination en Cancérologie du territoire de santé ROUEN-ELBEUF a pour vocation de faciliter et développer l'activité commune de ses membres au bénéfice d'une prise en charge pluridisciplinaire de qualité des patients du territoire de santé atteints de cancer.

Il permet de doter ses membres d'une structure commune de coopération chargée de remplir les missions dévolues aux *Centres de Coordination en Cancérologie (3C)*, à savoir :

Evaluer :

la mise en œuvre des référentiels, thésaurus, protocoles validés par le réseau régional ;
l'effectivité de la pluridisciplinarité ;

la mise en place du dispositif d'annonce ;
la remise à tout patient de son programme personnalisé de soins ;
l'accès aux soins de support ;
l'information des patients.

Produire des informations sur les activités pratiquées par les établissements concernés dans le domaine de la cancérologie.

Contribuer à la dynamique régionale, en collaboration avec le réseau régional de cancérologie.

Article 3 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Coordination en Cancérologie du territoire de santé de ROUEN-ELBEUF sont :

le *centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil*, établissement public de santé, situé rue du docteur Villers BP 310 - 76503 Saint Aubin Les Elbeuf ;

le *centre hospitalier universitaire – hôpitaux de Rouen*, établissement public de santé, situé 1 rue de Germont - 76031 Rouen Cedex ;

le *centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel*, établissement privé de santé participant au service public hospitalier, situé rue d'Amiens - 76038 Rouen Cedex ;

la *clinique de l'Europe, SAS* établissement privé de santé, situé 73 boulevard de l'Europe - 76100 Rouen ;

la *clinique du Cèdre SARL*, établissement privé de santé, situé 950 rue de la Haie - 76230 Bois Guillaume ;

la *clinique Saint Antoine*, établissement privé de santé, situé 696 rue Robert Pinchon - 76230 Bois Guillaume ;

la *clinique Saint Hilaire SA*, établissement privé de santé, situé 2 place Saint Hilaire - 76000 Rouen ;

la *clinique Mathilde SA*, établissement privé de santé, situé 7 boulevard de l'Europe - 76175 Rouen cedex.

Article 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Coordination en Cancérologie du territoire de santé de ROUEN-Elbeuf est situé au *Groupement de coopération sanitaire centre de coordination en cancérologie du territoire de santé Rouen-Elbeuf – BP 11162 – 76176 Rouen Cedex 1*.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Coordination en cancérologie du territoire de santé ROUEN-ELBEUF est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 16 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

5. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

5.1. *Présidence*

08-0560-Chambre de commerce et d'industrie de Rouen - Règlement intérieur - Mise à jour mai 2008 (annexes)

ANNEXES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à Jour
MAI 2008

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE ROUEN

SOMMAIRE

Annexe 1 : Liste des Membres Titulaires

Annexe 2 : Délégation de Signature du Président au Directeur Général.

Annexe 2bis : Délégation de Signature du Président aux Responsables Budgétaires.

Annexe 3 : Délégation de Signature du Président au Vice-Président Commerce.

Annexe 4 : Délégation de Signature du Trésorier

ANNEXE 1
 ORDRE DU TABLEAU
 MANDATURE 2005- 2009
 mise à jour octobre 2007

M	Christian	HERAIL	
M	Frédéric	HENRY	
M	Jean Marie	LECROSNIER	
M	Eric	BARAT	
M	Guy	TOUFLET	
M	Alain	PATRIZIO	
M	Emilien	LEFRANC	
M	Rémi	BENARD	
M	Jacques	BRIFAUT	
M	Ghislain	de BOISSIEU	
M	Didier	PEZIER	
M	Gérard	THIBOUS	
M	Gérard	ROMEDENNE	
M	Didier	FOLOPPE	<i>démissionnaire</i>
M	Jean Jacques	GASLY	
M	Patrick	LE BIGRE	
M	Francis	DA COSTA	
M	Michel	HUGUET	
M	Yves	ROMAIN	
M	Marc	SAUBRY BOBET	
M	Philippe	DEPREAUX	
M	Yves	HOULE	<i>démissionnaire</i>
M	Yves	KEROUEDAN	
M	Pierre	BELLANGER	
M	Claude	GUEZ	
M	Hervé	LEVASSEUR	
M	Lionel	TACONET	
M	Stéphane	LECOMTE	
M	Jacques	OZANNE	<i>démissionnaire</i>
M	Guy	DURAND	<i>cessation activité</i>
M	Hervé	RAPHALEN	
M	Didier	ROLLIN	<i>démissionnaire</i>
M	Marc Antoine	TROLETTI	
M	Joël	BELLET	
M	Pascal	DEHORS	
M	Jean Louis	DESCHAMPS	
M	Francis	GANAYE	
M	Etienne	LARDANS	
M	Jean Charles	HAZET	
M	Jean Bernard	CHOMBART	
M	Gérard	LANOS	
M	Jean	PIERRE	<i>démissionnaire</i>

ANNEXE 2

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Christian HERAIL, agissant en qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen, par délibération de l'Assemblée Plénière du 6 mai 1999 renouvelé dans cette fonction par l'Assemblée Générale du 4 janvier 2001 et du 2 décembre 2004, aux termes des pouvoirs, comportant la faculté de substituer, qui lui sont conférés conformément au Décret du 18/07/1991 modifié par le Décret n°2004-576 du 21/06/2004, à l'Arrêté du 26/11/1991 modifié par l'Arrêté du 30/07/2004 et à la Circulaire Ministérielle n° 1111 du 30 mars 1992 donne par les présentes, tous pouvoirs nécessaires

à M. Alain BOISSIERE, Directeur Général

à l'effet de :

DOMAINE GESTION DU PERSONNEL

signer les courriers relatifs à une embauche, une promotion, une sanction, suivre une procédure de licenciement ou de révocation et d'en signer la notification.

DOMAINE FINANCIER

1/ vérifier en ce qui concerne les dépenses et les charges :

- la régularité de l'engagement
- l'existence de crédit budgétaire disponible
- la réalité du bien livré ou du service rendu
- la qualité des pièces justificatives

2/ vérifier en ce qui concerne les recettes et les produits :

- la régularité de l'acte dont découle la créance
- la réalité du bien livré ou du service rendu par la Compagnie Consulaire
- la qualité des pièces justificatives.

Le présent pouvoir est valable pour la durée du mandat du Président mais peut être révoqué à tout moment sur simple courrier adressé au bénéficiaire.

En ma qualité de délégué, je conserve la faculté de signer tout document entrant dans le champ de la présente délégation.

La présente délégation de signature sera annexée au règlement intérieur après information en Assemblée Générale et sera portée à la connaissance du personnel sur le site Intranet de la CCIR

Rouen le

Le Délégué
« *Bon pour acceptation de délégation*
dans les domaines ci-dessus précisés »*

Rouen, le

Le Délégué
« *Bon pour délégation dans les*
domaines ci-dessus précisés »*

M Alain BOISSIERE
Directeur Général

M Christian HERAIL
Président de la CCIR

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite

ANNEXE 2bis

M Christian HERAIL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,

Vu le Décret du 18/07/1991 modifié par le Décret n°2004-576 du 21/06/2004

Vu l'Arrêté du 26/12/1991 modifié par l'Arrêté du 30/07/2004

Vu le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Décide,

Sur la proposition de Alain BOISSIERE, Directeur Général, et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, les collaborateurs dont les noms suivent au tableau annexé reçoivent, pour leur section budgétaire, délégation pour signer les engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de la CCI de Rouen.

Fait à Rouen, janvier 2005

Signature du Président d'une délégation nominative pour chaque responsable budgétaire dont les noms suivent

DELEGATION DE SIGNATURE

du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

POUR CHAQUE SERVICE BUDGETAIRE CONCERNE

Nature de l'Acte :

Engagements de dépenses et actes dont découle une créance au profit de la CCI de Rouen.

A compter du 3/01/2005

Mise à jour 1/04/2008

N° Sections	Libellé sections	Responsable Budgétaire
DIRECTION GENERALE		
001	Direction Générale	Michelle POULIQUEN
002	Politique Générale	Alain BOISSIERE
003	Communication	Maryse SURGET
022	Etudes Economiques et Aménagement	Ubaldo SILVESTRI
023	Publications	François COLOMBIER
044	Convention Programme EQUAL	Ubaldo SILVESTRI
045	PREDIT	''
SECRETARIAT GENERAL		
004	Service Technique	Philippe BARBARAY
005	Palais des Consuls	''
006	Service Technique à répartir	''
007	Service Informatique à répartir	Jean Michel LECOQ
008	Gestion Sociale	Marion PLOUJOUX
009	Juridique	Pascale FREGER
010	Secrétariat Général	Alain BOISSIERE
011	Comptabilité /Finances	Gilbert NAVEOS
012	Ressources Humaines	Marion PLOUJOUX
013	Contrôle de Gestion/Marchés Publics	Fabienne BLERY
014	Informatique	Jean Michel LECOQ
015	Imprimerie	Yves SOYER
200	Aménagement Foncier et Immobilier	François NAITALI
245 - 246	d'Entreprises Pépinière d'Entreprises	''
209 à 500	Ateliers Relais / Zones	''

DIRECTION DES ENTREPRISES ET DE L'ACTION TERRITORIALE		
016	DEAT	Evelyne CATAN
025	Accueil Informations Formalités	Pascal PROKOP
026	Centre de Documentation et de Ressources Economiques	Marie-Françoise DUCAMP
027	Distribution Commerce et Services à la Personne	Jacques CHARRON
028 046 047	Industrie et Services à l'Entreprise Interreg II MRE	Patrice BUCHICCHIO “ ”
036	Action Territoriale et Technologies de l'Information	Philippe SAUVAGE
037	Création et Reprise d'Entreprises	Laurence KOZLOWSKI
038	Emploi/Compétences	Isabelle FLEURY
POLE AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES		
030	IPAD	Thierry ACHARD DE LA VENTE
031	IPAD Opération Africa Europe	Thierry PELEAU
032	HNI	Thierry ACHARD DE LA VENTE
033	Observatoire international	“
DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
059/069 080/084	CEFE/CFA	Nadine MALEPLATE
070 à 074	CEPPIC (+Ceppic Asso)	Olivier GONTIER
GROUPE ESC Rouen		
120	Groupe ESC - fonctionnement	Alain BOISSIERE
100 à 149	Groupe ESC - patrimoine	Alain BOISSIERE
<i>ESIGELEC</i>		
154	ESIGELEC - fonctionnement	Alain BOISSIERE
155/156	ESIGELEC - patrimoine	Alain BOISSIERE

ANNEXE 3

M. Christian HERAIL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,

Conformément à l'article 26 du Règlement Intérieur de la CCI de Rouen et au paragraphe 1.2 de la circulaire ministérielle N° 1111 du 30 mars 1992

délègue sa signature

à M. Jean Marie LECROSNIER, Vice-Président Commerce, pour qu'il le supplée dans ses fonctions liées à l'exécution du Budget notamment l'émission :

des titres de perception des recettes et des produits,
des mandats de dépenses et de charges.

Rouen le

Le Délégataire
« *Bon pour acceptation de délégation*
dans les domaines ci-dessus précisés »*

Rouen, le

Le Délégant
« *Bon pour délégation dans les*
domaines ci-dessus précisés »*

M. Jean Marie LECROSNIER
Vice-Président Commerce

M Christian HERAIL
Président de la CCIR

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite

ANNEXE 4

M Guy TOUFLET, Trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Vu l'Arrêté du 26/12/1991 modifié par l'Arrêté du 30/07/2004

Conformément à l'Article 29 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen et au paragraphe 1.3 de la circulaire ministérielle N° 1111 du 30 mars 1992

donne délégation en matière d'exécution des opérations de dépenses et recettes et de gestion de trésorerie à M. Alain PATRIZIO, Trésorier-Adjoint

et sur proposition du Directeur Général à M Pierre Yves TUAL, Secrétaire Général de la CCI de Rouen

Rouen le 2/01/2007

Rouen, le 2/01/2007

Les Délégués
« *Bon pour acceptation de délégation*
dans les domaines ci-dessus précisés »*

Le Délégué
« *Bon pour délégation dans les*
domaines ci-dessus précisés »*

M. Alain PATRIZIO
Trésorier Adjoint

M. Guy TOUFLET
Trésorier de la CCIR

M. Pierre Yves TUAL
Secrétaire Général

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite

6. D.D.A.S.S. - 76


6.1. Actions de santé publique

08-0501-Arrêté préfectoral - désignation des sièges au conseil départemental de Seine-maritime de l'ordre des infirmiers

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.31.82

Rouen, le 19 février 2008

 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : M. BOULHAT
Mail : messaoud.boulhat@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Répartition des sièges au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des infirmiers

VU :

Vu l'article 4-II du décret n° 2007-552 du 13 avril 2007 relatif à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement des conseils de l'ordre des infirmiers et à la procédure disciplinaire applicable aux infirmiers et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'article D. 4311-56 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'élection des membres du conseil départemental de Seine Maritime de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- 14 membres titulaires et 14 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le Préfet,


Michel THENAULT

08-0526-Arrêté modificatif nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.89

 02.32.18.32.32.

Affaire suivie par : Annick DUVAL- BACHELIER

Mel : annick.bachelier@sante.gouv.fr

ROUEN, le **16 Mai 2008**

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA SEINE MARITIME

VU :

- la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le code des pensions civiles et militaires,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- l'arrêté du 13 mars 2008 portant désignation des médecins agréés du département de Seine-Maritime,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : Sont ajoutés sur la liste des médecins agréés, les médecins ci-dessous désignés :

- Docteur JOSSE Jean, généraliste - 2 place du Vieux Marché 76000 ROUEN
- Docteur MARIE Dominique, généraliste - 42 rue de Lecat 76000 ROUEN

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 est ainsi modifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Le Préfet
Pr le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

6.2. Etablissements

08-0500-arrêté de reconduction du plan départemental canicule pour l'année 2008

PREFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

CONSEIL GENERAL
DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Seine-Maritime

Rouen, le 1^{er} juillet 2008

ARRÊTÉ

Objet : plan de gestion d'une canicule dans le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
et
le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,**

VU :

Le Code général des collectivités territoriales (articles L.2212-2 et L.2215-1) ;

Le Code de l'action sociale et des familles (articles L.116-3 et L.121-6-1, R.121-2 à R.121-12) ;

Le Code de la sécurité sociale (article L.161-36-2-1) ;

Le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaire du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risque exceptionnels,

Le décret n° 2005-768 du 7 juillet 2005, relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et de la famille ;

Le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005, relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005, relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

La circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070/C du 1er juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques sur le territoire métropolitain

La circulaire DHOS/CGR/2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

La circulaire interministérielle DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2008-156 du 13 mai 2008 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2008 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

L'instruction DGS du 23 mai 2008 aux directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation, relative à la préparation de l'organisation de l'offre de soins dans les établissements de santé publics et privés pour la période estivale 2008 en vue d'anticiper les phénomènes de tension ;

La lettre circulaire du 4 juin 2008 relative à l'organisation de la permanence des soins pour la période estivale 2008 ;

La délibération du Département de la Seine-Maritime en date du 14 juin 2005, relative au plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels dans le département de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 30 juin 2005, signé conjointement par le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, et le Président du Département, relatif au plan d'alerte et d'urgence en cas de risques exceptionnels dans le département de la Seine-Maritime ;

L'organisation de la permanence des soins dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT :

Que l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du plan canicule dans le domaine hospitalier ;

Sur proposition

de Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet
et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

Arrêtent :

Article 1 :

Le plan de gestion d'une canicule dans le département de la Seine-Maritime établi pour l'année 2007 est reconduit pour l'année 2008 sous réserve des dispositions des articles 3 et 4.

Article 2 :

Le plan de gestion d'une canicule départemental (PGCD) constitue un dispositif de réponse cohérent des pouvoirs publics, adapté, définissant les actions de court et de moyen termes dans les domaines de la prévention et de la gestion de crise, afin de réduire les effets sanitaires d'une vague de chaleur.

Article 3 :

Le plan de gestion d'une canicule départemental (PGCD) pourra faire l'objet des adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des conditions de sa mise en œuvre dans le contexte local. Dans ce cadre, l'organisation de l'offre de soins et celle de la permanence des soins pourront être adaptées afin d'anticiper une situation de crise.

Article 4 :

L'organisation des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes doit favoriser l'accès des personnes habilitées aux dossiers médicaux et aux dossiers de soins.

Les établissements hébergeant des personnes handicapées pendant la période estivale mettent en place les mesures préconisées dans le cadre des plans bleus, par assimilation aux dispositifs prévus dans les établissements pour personnes âgées.

Article 5 :

le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le Directeur de cabinet, le Directeur Général des services départementaux, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime, les chefs de services régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Le Préfet

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

MICHEL THENAULT

DIDIER MARIE

Avis de recrutement d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray pour le recrutement de cinq infirmiers cadre de santé dont les postes sont répartis comme suit :

4 postes d'infirmier cadre de santé aux pôles de psychiatrie adultes,
1 poste d'infirmier cadre de santé formateur à l'institut de formation en soins infirmiers.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre hospitalier spécialisé du Rouvray - Direction des ressources humaines - service formation continue - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN.

avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'hôpital local Asselin-Hedelin d'Yvetot pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être complétées d'un curriculum vitae, et adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur de l'Hôpital local d'Yvetot, 14 avenue Foch, 76190 YVETOT.

avis d'ouverture de concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE DE CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray à Sotteville les Rouen pour le recrutement de deux infirmiers cadres de santé formateur à l'Institut de Formation en soins infirmiers.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation), et n°89-613 (personnels médico-techniques), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du centre hospitalier spécialisé du Rouvray - direction des ressources humaines - 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76 301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX.

Avis de recrutement d'un aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT (aide médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert à l'I.M.S. de Bolbec - fonctions d'aide médico-psychologique au foyer de vie.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur - IMS - 62 avenue Louis Debray - BP 60152 - 76210 - BOLBEC, qui vous communiquera la date des épreuves.

7. D.D.E. - 76

7.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

080003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Doudeville - Yvecrique - Amfreville-lès-Champs - Berville - Ouville-l'Abbaye - Yerville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080003

AFFAIRE N° R15636

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 18/01/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEDOUBLEMENT DU DEPART YERVILLE DE CAMPEAUX PAR LE DEPART BOSC MARE DE HARCANVILLE - POSE D'UN CABLE HTA

COMMUNE : DOUDEVILLE - YVECRIQUE - AMFREVILLE LES CHAMPS - BERVILLE - OUVILLE L'ABBAYE - YERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **25/01/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 01/02/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 01/02/2008
- La Mairie d'OUVILLE L'ABBAYE, le 31/01/2008
- La Mairie de BERVILLE, le 01/02/2008
- La Mairie d'YVECRIQUE, le 29/01/2008
- La Mairie d'AMFREVILLE LES CHAMPS, le 04/02/2008

Avec Observations :

- ↪ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 30/01/2008
- ↪ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 04/02/2008
- ↪ FRANCE TELECOM, le 29/01/2008
- ↪ Le Service Territorial de ROUEN, le 08/02/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↪ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↪ La Mairie de YERVILLE
- ↪ La Direction des Routes - Agences de DOUDEVILLE et de ROUEN
- ↪ VEOLIA EAU
- ↪ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↪ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- ↪ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de YERVILLE-SAINT LAURENT

↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 mars 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- Messieurs Les Maire de DOUDEVILLE - YVECRIQUE - AMFREVILLE LES CHAMPS - BERVILLE - OUVILLE L'ABBAYE - YERVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN et de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquetot-sur-Longueville et Belmesnil

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080022
AFFAIRE N° 013711

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 20/03/08 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

BOUCLAGE HTA DEPART LONGUEVILLE - ZA DE BELMESNIL

COMMUNE : CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE - BELMESNIL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21/03/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de LONGUEVILLE SUR SCIE, le 01/04/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 02/04/2008

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 31/03/2008
↳ FRANCE TELECOM
↳ Le Syndicat Départemental d'Energie, le 31/03/2008
↳ Le Service Territorial de DIEPPE, le 17/04/2008
↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 24/04/008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Les Mairies de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE et de BELMESNIL
↳ VEOLIA EAU

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 30 avril 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE - BELMESNIL
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 20 juin 2008
*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080030
AFFAIRE N° 025478

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 07/04/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION LOTISSEMENT PRESSEIR - BARREAU SUD

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **17/04/2008**.

Sans Observation :

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 21/04/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 23/04/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 24/04/2008
- La Direction des Travaux Maritimes, le 14/05/2008
- La Circonscription Militaire de Défense, le 27/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 22/04/2008
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 22/04/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 21/04/2008
- ↳ La Mairie du HAVRE, le 21/05/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/06/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le C.O.D.A.H
- ↳ La Société TRAPIL
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27/05/2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 23 juin 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE/ BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080036-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080036
AFFAIRE N° 024564

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/04/2008 par : EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ZAC TECHNOPOLE MADRILLET TRANCHE 2 PHASE 3

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28/04/2008

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 07/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 05/05/2008
- La Circonscription Militaire de Défense, le 28/05/2008

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 07/05/2008
- La Société TRAPIL, le 13/05/2008
- La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le 06/05/2008
- FRANCE TELECOM, le 06/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Territorial de ROUEN
- La Compagnie Générale des Eaux à OISSEL
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipeement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Générale des Eaux à OISSEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 23 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipeement par intérim

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Croisy-sur-Andelle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080038
AFFAIRE N° 08.ARG.25.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/04/08 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les
ouvrages désignés ci-après :

SIERG D'ARGUEIL - 25ème TRANCHE D'EXTENSION - Mise en Place d'un Poste de Transformation type PAC

COMMUNE : CROISY SUR ANDELLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 29/04/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 14/05/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 02/06/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural d'ARGUEIL, le 02/06/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/05/2008
- ↳ La SOGEPAB, le 13/05/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 13/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de CROISY SUR ANDELLE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de CROISY SUR ANDELLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - La SOGEPAB
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'ARGUEIL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 juin 2008
*Pour le Préfet et par Délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
 Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (ARTICLE 50)
 REF : DEE : 080031
 AFFAIRE N° 018429

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 07/04/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

DEPLACEMENT POSTE DP LEON PEULEVEY 31 - ILOT BOIS AU COQ - RUE LEON PEULEVEY

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21/04/2008.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 28/04/2008
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 29/04/2008
- La Circonscription Militaire de Défense, le 23/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz - Secteur Val de Seine - LE HAVRE, le 29/04/2008
- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 29/04/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/04/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La Mairie du HAVRE
- ⌘ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ⌘ Le C.O.D.A.H
- ⌘ La Société TRAPIL
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ⌘ La Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 mai 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Le C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 23 juin 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080032-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gruchet-le-Valasse

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (ARTICLE 50)
REF : DEE : 080032
AFFAIRE N° 000563

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 07/04/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DES RESEAUX HTA ET BTA - MISE EN PLACE D'UN POSTE HTA / BTA RUE DE TOUS VENTS -
LOTISSEMENT DE 54 PARCELLES FRANCELOT

COMMUNE : GRUCHET LE VALASSE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **22/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- VEOLIA EAU, le 25/04/2008
- La Mairie de GRUCHET LE VALASSE, le 27/04/2008
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 06/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 29/04/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/04/2008
- ↳ La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 28/04/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 16 mai 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de GRUCHET LE VALASSE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 23 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

*Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080034-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Petiville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080034

AFFAIRE N° BL.TJ.01

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/04/08 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - TARIF JAUNE - Maison de l'Intercommunalité de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine

COMMUNE : PETIVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOLBEC-LILLEBONNE, le 02/05/2008
- La Mairie de PETIVILLE, le 30/04/2008
- Le Syndicat Départemental d'Electrification, le 29/04/2008
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 20/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 07/05/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 29/04/2008
- ↳ EDF-GDF LE HAVRE Porte Océane, le 19/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ La Compagnie Générale des Eaux à LILLEBONNE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de PETIVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Générale des Eaux à LILLEBONNE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

*Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080039
AFFAIRE N° R15562

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 22/04/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE LA ZA DU BOSQUET REINE PHASE I 105 PARCELLES

COMMUNE : NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **30/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 09/05/2008
- La Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le 16/05/2008
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 22/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/05/2008
- ↳ La Société TRAPIL, le 15/05/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 07/05/2008
- ↳ VEOLIA EAU, le 26/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial du HAVRE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Pavilly

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080041
AFFAIRE N° 003704

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29/04/2008 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION VILLAGE D'ENTREPRISES ROUGE GRANGE - LA ROUGE GRANGE

COMMUNE : PAVILLY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **02/05/2008**.

Sans Observation :

- Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE, le 19/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 13/05/2008
- Le S.I.A.H.V.A, le 06/05/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de PAVILLY, le 20/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/05/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 07/05/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 17/06/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de PAVILLY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE
- Le Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Austreberthe
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de PAVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juin 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080021-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Oudalle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080021

AFFAIRE N° 014691

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/03/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 12 LOTS MME HOUZARD BERTOT - RUE DE L'EGLISE VC N° 401

COMMUNE : OUDALLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21/03/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 26/03/2008
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 12/04/2008
- La Mairie d' OUDALLE, le 01/04/2008

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 31/03/2008
- À Le Service Territorial du HAVRE, le 11/04/2008
- À Le Syndicat Départemental d'Energie, le 26/03/2008
- À FRANCE TELECOM, le 28/03/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- À La Compagnie Générale des Eaux à HARFLEUR

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 15 mai 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire de OUDALLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Générale des Eaux à HARFLEUR

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

08000-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080040

AFFAIRE N° 008809

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 25/04/2008 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 43 PARCELLES SERI OUEST - LOTISSEMENT DOMAINE LE GRAND FAY

COMMUNE : YVETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **02/05/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 09/05/2008

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 14/06/2008

Avec Observations :

↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/05/2008

↳ La SADE, le 07/05/2008

↳ FRANCE TELECOM, le 07/05/2008

↳ La Mairie d'YVETOT, le 22/05/2008

↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire d'YVETOT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 7 juillet 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080026

AFFAIRE N° 000614

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 21/03/2008 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF VERT HOLCIM - BOULEVARD MARITIME

COMMUNE : GRAND COURONNE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **01/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 24/04/2008
- La Mairie de GRAND-COURONNE, le 14/04/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 09/04/2008
- La Syndicat Départemental d'Energie, le 07/04/2008

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/04/2008
- La Mairie de PETIT-COURONNE, le 15/04/2008
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 07/04/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Compagnie Générale des Eaux à OISSEL
- La Compagnie Générale des Eaux à PETIT-QUEVILLY
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 1^{er} juillet 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2008 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de GRAND COURONNE et de PETIT COURONNE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Générale des Eaux à OISSEL
- La Compagnie Générale des Eaux à PETIT-QUEVILLY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 7 juillet 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Secrétariat Général (SG)

Concours interne 2008 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Contremaître A filère atelier

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvriers des Parcs et Ateliers – Contremaître A.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

VU : l'arrêté 08-98 du 31 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Alain NEVEÛ Directeur Départemental de l'équipement, par intérim.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours interne pour le recrutement d'un Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Contremaître A, filière atelier, est ouvert au titre de l'année 2008, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée entre juin et septembre 2008.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 juin 2008
Pour le TRESOR PAYEUR GENERAL
par délégation
LE CHEF DE SERVICE DU CONTROLE FINANCIER
Françoise DRUJON

Fait à ROUEN , le 1er juillet 2008
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT,
par intérim

Concours interne 2008 d'Ouvrier des Parcs et Ateliers - Chef magasinier A filière atelier

A R R E T E

Autorisant, au titre de l'année 2008, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un Ouvriers des Parcs et Ateliers – Chef Magasinier A.

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

VU : le décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif au statut des Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutements, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des Ouvriers Permanents des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes,

VU : la circulaire DPSM/TE5 du 21 février 2003 relative aux promotions des Ouvriers des Parcs et Ateliers au titre de l'année 2003 récapitulant l'ensemble de leurs conditions et modalités de promotion,

VU : l'arrêté 08-98 du 31 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Alain NEVEÜ Directeur Départemental de l'équipement, par intérim.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours interne pour le recrutement d'un Ouvriers des Parcs et Ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes, compte de commerce, dans la classification Chef magasinier A, filière atelier, est ouvert au titre de l'année 2008, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur liste complémentaire d'admission ne peut excéder 100 % de la liste principale.

ARTICLE 3 : La date des épreuves est fixée entre juin et septembre 2008.

ARTICLE 4 : La composition du jury fera l'objet d'un arrêté séparé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 juin 2008
Pour le TRESOR PAYEUR GENERAL
par délégation
LE CHEF DE SERVICE DU CONTROLE FINANCIER
Françoise DRUJON

Fait à ROUEN , le 1er juillet 2008
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT,
par intérim
Alain NEVEÜ

7.3. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)

08-0550-Arrêté de déclaration d'utilité publique – Prorogation - Aménagement de la RD 919 et du Carrefour RD 919-RD118 voie d'accès à la Cité du Cheval à Mauquenchy - Communes de Mauquenchy, Bosc Bordel et Bois-Hérault

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par :Martine DIAS ALVES – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.62



02.35.58.55 63

mél : martine.dias-alves@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Aménagement de la RD 919 et du carrefour
RD 919-RD 118 – voie d'accès à la Cité du Cheval à Mauquenchy
Communes de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Hérault.

Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires aux travaux d'aménagement de la route départementale n° 919 et du carrefour RD 919-RD 118 à la future voie d'accès à l'hippodrome de Mauquenchy (Cité du Cheval) sur le territoire des communes de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Hérault ;

La lettre en date du 15 avril 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Direction Départementale des Infrastructures, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 2003, la procédure foncière n'étant pas terminée ;

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté du 22 décembre 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la route départementale n° 919 et du carrefour RD 919-RD 118 à la future voie d'accès à l'hippodrome de Mauquenchy (Cité du Cheval) sur le territoire des communes de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Hérault.

Article 2 : Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine Maritime :

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
MM. Les Maires des communes de Mauquenchy, Bosc-Bordel et Bois-Hérault,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée .

Rouen, le 10 juillet 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

7.4. Service Sécurité Education Routière (SSER)

08-0534-Circulation le 14 juillet 2008 sur les RD situées sur les communes de Berville sur Seine, Anneville-Ambourville, Bardouville, Mauny et Caumont pendant la descente en Seine de l'Armada 2008.

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Affaire suivie par : Stephan ADAMKIEWICZ
Tél : 02 35 58 53 56
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.dde-76@developpement-durable.gouv.fr
Rouen, le 10 juillet 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE RESTRICTION
DE CIRCULATION

Objet : RD64 – Communes de Berville-sur-Seine, Anneville-Ambourville, Bardouville, Mauny et Caumont
Descente en Seine de l'Armada 2008

VU :

- Le Code de la Route ;
- Les arrêtés des 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 modifiés relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- L'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair ;
- L'avis favorable de M. le Responsable du Bureau Sécurité-Transports (DDE).

CONSIDERANT :

Que pendant le déroulement de la manifestation de la « Descente en Seine de l'Armada 2008 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD64 (PR 12+010 à 22+688), sur la RD265 (PR 2+709 à 5+180) et sur la RD64A (PR 0+000 à 0+030) sur les Communes de Berville-sur-Seine, Anneville-Ambourville, Bardouville, Mauny et Caumont afin de garantir la sécurité publique des usagers de la Route Départementale.

A R R E T E

Article 1 :

Le 14 juillet 2008, de 6 h à 24 h :

- la RD64 sera mise en sens unique du PR 12+010 à 22+688, sur les communes de Berville-sur-Seine, Anneville-Ambourville, Bardouville et Mauny, dans le sens Duclair vers Bardouville ;
- la RD265 sera mise en sens unique du PR 2+709 à 5+180, dans le sens Caumont vers Yville-sur-Seine, sur les communes de Mauny et Caumont ;
- la RD64A sera mise en sens unique du PR 0+000 à 0+030, dans le sens RD93/RD265 sur les communes de Mauny et Caumont.

Article 2 :

Pendant cette période, une limitation de vitesse à 50 km/h sera instaurée sur les mêmes sections et le stationnement sera interdit sur la RD 64.

Article 3 :

La circulation s'effectuera en boucle via les RD64A – RD265 – RD45 et RD64.

Article 4 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la Direction des Routes (Agence de Clères) afin de signaler la manifestation aux usagers des voies concernées.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Duclair et M. le Chef de l'Agence de Clères seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme le Maire de la commune de Berville-sur-Seine, M. le Maire de la commune d'Anneville-Ambourville, M. le Maire de la commune de Bardouville, M. le Maire de la commune de Mauny, M. le Maire de la commune de Caumont, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime et M. le Responsable du Bureau Sécurité-Transports (DDE).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

8.1. Direction

08-79-Arrêté portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (FCO)

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service Santé et Protection Animales
Réf. :

ARRETE N° 08-79

Objet : ARRETE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-103 du 8 octobre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit pour fièvre catarrhale ovine sur la totalité du département de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe Tosi, directeur départemental des services vétérinaires,

Considérant la mise en évidence de plusieurs foyers de FCO attribuables à la circulation virale dans le département de la Seine Maritime,

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008 concernant les procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008,

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8183 du 21 juillet 2008 concernant l'identification et le recensement des foyers en lien avec la circulation virale,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Toutes les communes du département de la Seine Maritime sont placées en périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine (FCO).

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la FCO et située dans un périmètre interdit est soumise aux dispositions suivantes :

la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants est autorisée sauf pour les animaux faisant l'objet d'une suspicion clinique;

les mouvements d'entrée et de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions pour la sortie dérogatoire des ruminants hors de la zone réglementée au titre de la FCO et pour le transit de ruminants au travers de la zone réglementée reprenant les instructions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

des mesures de lutte antivectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants et des locaux à base d'un insecticide autorisé par l'administration, sont mis en œuvre.

une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ; des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

des mesures particulières doivent être appliquées aux animaux suspects et identifiés comme infectés, à savoir :

une désinsectisation renforcée doit être mise en œuvre pour les animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) leur maintien, si possible, dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE).

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1 de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (RT-PCR positive) ne sera mise en œuvre.

Article 3

Tout signe évocateur de FCO dans une exploitation située au sein du périmètre interdit doit être immédiatement déclaré auprès des autorités compétentes.

Article 4

Tout vétérinaire sanitaire effectuant des prélèvements en vue de la recherche de la FCO, en dehors des cas prévus pour les mouvements dérogatoires des animaux d'élevage d'espèces sensibles à cette maladie, est tenu d'en avvertir immédiatement la direction départementale des services vétérinaires.

Article 5

Le transit au travers du périmètre interdit, des véhicules transportant ou ayant transporté des ruminants vivants ou morts, est autorisé à la condition que ces véhicules aient été préalablement nettoyés et désinsectisés.

Article 6

L'entrée et la sortie des véhicules d'équarrissage sont autorisées sous réserve qu'ils soient nettoyés et désinsectisés.

Article 7

Les mesures prévues au présent arrêté seront levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 9

Délai et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 07-103 du 8 octobre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit pour cause de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 11

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. Secrétariat Général

Arrêté du 03 juillet 2008 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Rouen, le 03 juillet 2008

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

VU :

le code rural, notamment l'article L.211-14-1,

la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

le décret N° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des ch
L.211-14-1 du code rural,

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une lis
des évaluations comportementales,

la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime en date du 26 juin 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 23 juin 2008 ci-jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Liste des vétérinaires praticiens de Seine-Maritime pratiquant l'évaluation comportementale canine
(mise à jour du 23/06/2008)

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT
BONNEFOUS Elisabeth	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELB
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT
GUIADER Brice	14131	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE
LEBOULANGER Mathieu	15624	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE
RESSIER-LEPILLER Marina	13905	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE
SCHOUVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU

9.2. Service santé et protection animales

08/69-Attribution du mandat sanitaire provisoire au Dr MESPOULHES Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 08/69 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MESPOULHES Pierre** en date du 5 juin 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MESPOULHES Pierre** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **MESPOULHES Pierre** du **1^{er} juillet 2008** au **13 septembre 2008**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 1^{er} juillet 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/75-Attribution du mandat sanitaire au Dr PETIT Chloé

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 08/75 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PETIT Chloé** en date du 23 juin 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PETIT Chloé** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **PETIT Chloé** du **17 juillet 2008** au **1^{er} septembre 2008**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 17 juillet 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Myriam LEGRAND

08/73-Attribution du mandat sanitaire au Dr LAMBERT Aurore

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Direction départementale des services
vétérinaires**

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/73 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LAMBERT Aurore** en date du 23 juin 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LAMBERT Aurore** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **LAMBERT Aurore** du **18 août 2008** au **30 août 2008**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 16 juillet 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Myriam LEGRAND

08/76-Attribution du mandat sanitaire au Dr FAISANT Marianne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/76 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **FAISANT Marianne** en date du 23 juin 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FAISANT Marianne** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **FAISANT Marianne** du **23 juillet 2008** au **15 octobre 2008**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 23 juillet 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Myriam LEGRAND

10. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

10.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)

Modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Rouen, le 17 juillet 2008

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modification de la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

VU :

- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2006 créant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Haute-Normandie, et notamment son article 5,

- la démission présentée par Monsieur Michel AMELINE le 5 mai 2008.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté susvisé relatif à la composition des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur Xavier HOUARD (entomologie)
en remplacement de Monsieur Michel AMELINE (entomologie)

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

11. D.R.A.C. Haute-Normandie

11.1. Archéologique

AD/2008/33-Arrêté de diagnostic archéologique : 'Luciline - Rives de Seine' - 76000 ROUEN - Dossier ChM/ID - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/33

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)
Déposé sous la référence :	ChM/ID
A :	ROUEN
Le :	23/05/08
Par :	Rouen Seine Aménagement
Adresse de l'aménageur :	Montmorency II 65 avenue de Bretagne B.P. 1137 76175 ROUEN CEDEX 1
Localisation :	"Luciline - Rives de Seine" – 76000 ROUEN
Reçu-le :	28/05/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ROUEN
Lieu-dit :	"Luciline - Rives de Seine"
Propriétaire :	Etablissement Public Foncier de Normandie
Cadastre :	Section : KW
	Parcelles : 268, 159

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (26 406 m²).**

Motivations : L'opération Luciline s'étendant sur une vaste surface en bord de Seine susceptible de receler des vestiges archéologiques, les parcelles concernées par la demande volontaire de diagnostic serviront de test pour l'ensemble de l'aménagement.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à Rouen Seine Aménagement.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 16/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : Rouen Seine Aménagement

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de Rouen

AD/2008/34-Arrêté de diagnostic archéologique : Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses - RD N°3 - 76 GRAND-COURONNE - Dossier VDU/FB/374 - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/34

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)
Déposé sous le n° :	VDU/FB/374
A :	ROUEN
Le :	30/04/08
Par :	PORT AUTONOME DE ROUEN - VALLEE DE SEINE - F. BELLOMO
Adresse de l'aménageur :	34, Boulevard de Boisguilbert - B.P. 4075
Localisation :	76022 ROUEN CEDEX 3
Reçu-le :	Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses - RD N° 3 – GRAND COURONNE
	16/06/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	GRAND-COURONNE
Lieu-dit :	Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses - RD N° 3
Cadastre :	Section : AM Parcelles : 374 pp

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (57 640 m² pour partie).**

Motivations : **Présence de la léproserie St Marc.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et au PORT AUTONOME DE ROUEN - VALLEE DE SEINE - F. BELLOMO.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 16/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : PORT AUTONOME DE ROUEN - VALLEE DE SEINE - F. BELLOMO

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de GRAND-COURONNE

AD/2008/35-Arrêté de diagnostic archéologique : Lotissement 2 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE - Dossier 76.217.07/00003 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/35

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.217.07/00003
Déposé à la Mairie de :	NEUVILLE LES DIEPPE
Le :	28/09/07
Par :	SA SODINEUF HABITAT NORMAND
Adresse de l'aménageur :	Saint Aubin Sur Scie B.P. 17 76201 DIEPPE CEDEX
Localisation :	Lotissement 2 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Reçu-le :	12/06/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	NEUVILLE LES DIEPPE
Lieu-dit :	Lotissement 2 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Propriétaire :	Ville de Dieppe
Cadastre :	Section : ZA Parcelles : 29p, 79p, 91p, 99p, 106p, 107

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (47 971 m²).**

Motivations : La Plaine du Val d'Arquet fait face à l'important site protohistorique du camp de César (Dieppe et Bracquemont). Dans un rayon de deux à trois kilomètres se trouvent de nombreuses implantations gauloises et gallo-romaines, découvertes tant par des prospections pédestres que lors d'opérations d'archéologie préventive. La plaine "vers Puys" est signalée plusieurs fois pour avoir livré des vestiges antiques. Plusieurs fermes gauloises et gallo-romaines ont été identifiées à l'intérieur et à proximité immédiate de la ZAC Eurochannel. L'ensemble de ces données permet d'envisager la possibilité de découvertes de vestiges à l'intérieur de l'emprise de ce projet d'aménagement.

L'opération de diagnostic archéologique pourra se dérouler en relation avec celle projetée sur l'autre tranche de ce lotissement (demande d'Autorisation de Lotir n° LT 76.217.07/00002).

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SA SODINEUF HABITAT NORMAND et à la Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : la SA SODINEUF HABITAT NORMAND

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de NEUVILLE LES DIEPPE
Mairie de DIEPPE – Service Urbanisme

AD/2008/36-Arrêté de diagnostic archéologique : Lotissement 1 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE - Dossier 76.217.07/00002 - Autorisation de Lotir

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/36

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Autorisation de Lotir
Sous le n° :	76.217.07/00002
Déposé à la Mairie de :	NEUVILLE LES DIEPPE
Le :	28/09/07
Par :	SA SODINEUF HABITAT NORMAND
Adresse de l'aménageur :	Saint Aubin Sur Scie B.P. 17 76201 DIEPPE CEDEX
Localisation :	Lotissement 1 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Reçu-le :	12/06/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	NEUVILLE LES DIEPPE
Lieu-dit :	Lotissement 1 du Val d'Arquet Ouest - Rue de la Caravelle et Rue des Martyrs de la Résistance - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Propriétaire :	Ville de Dieppe
Cadastre :	Section : ZA Parcelles : 26-29p-99p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (47 010 m²).**

Motivations : La Plaine du Val d'Arquet fait face à l'important site protohistorique du camp de César (Dieppe et Bracquemont). Dans un rayon de deux à trois kilomètres se trouvent de nombreuses implantations gauloises et gallo-romaines, découvertes tant par des prospections pédestres que lors d'opérations d'archéologie préventive. La plaine "vers Puys" est signalée plusieurs fois pour avoir livré des vestiges antiques. Plusieurs fermes gauloises et gallo-romaines ont été identifiées à l'intérieur et à proximité immédiate de la ZAC Eurochannel. L'ensemble de ces données permet d'envisager la possibilité de découvertes de vestiges à l'intérieur de l'emprise de ce projet d'aménagement.

L'opération de diagnostic archéologique pourra se dérouler en relation avec celle projetée sur l'autre tranche de ce lotissement (demande d'Autorisation de Lotir n° LT 76.217.07/00003).

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SA SODINEUF HABITAT NORMAND et à la Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : la SA SODINEUF HABITAT NORMAND

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de NEUVILLE LES DIEPPE
Mairie de DIEPPE - Service Urbanisme

AD/2008/37-Arrêté de diagnostic archéologique : Chemin des Ruguets - Lieu-dit 'En Nolant' - 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER - Dossier 076.605.08/D0004 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/37

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.605.08/D0004
Déposé à la Mairie de :	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
Le :	12/06/08
Par :	La Marguerite SARL
Adresse de l'aménageur :	4, chemin de la Julienne 78990 ELANCOURT
Localisation :	Chemin des Ruguets - Lieu-dit "En Nolant" - 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER
Reçu-le :	17/06/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
Lieu-dit :	Chemin des Ruguets - Lieu-dit "En Nolant" - 76119 SAINTE MARGUERITE SUR MER
Cadastre :	Section : A Parcelles : 350, 351, 352, 353, 354

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (3 322 m²).**

Motivations : **Le secteur entourant la villa gallo-romaine de la "butte d'En Nolant" est susceptible de livrer des éléments de structuration de l'espace périphérique de cet important établissement antique. Le projet concerne une parcelle qui par sa surface et sa localisation accentue le risque archéologique. Les précédents travaux sur le secteur ont toujours été d'ampleur très limitée. De plus, le projet s'étend jusque sur la pente de la parcelle 355, dont les ruptures de pentes sont susceptibles de correspondre à des limites anciennes, marqueurs du paysage antique. Une opération d'archéologie préventive de diagnostic permettra de mieux cerner le contexte de ce site d'intérêt majeur pour la région Normande.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à La Marguerite SARL et à la Mairie de SAINTE MARGUERITE SUR MER.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 23/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : La Marguerite SARL

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de SAINTE MARGUERITE SUR MER

AD/2008/38-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Départementale N° 925 - 76260 ETALONDES - Dossier 076.252.08/D0005 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/38

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.252.08/D0005
Déposé à la Mairie de :	ETALONDES
Le :	02/05/08
Par :	EURL PHC - Monsieur COUTURE Philippe
Adresse de l'aménageur :	144, avenue des Champs Elys,es 75008 PARIS
Localisation :	Route Départementale N° 925 - 76260 ETALONDES
Reçu-le :	03/06/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ETALONDES
Lieu-dit :	Route Départementale N° 925 - 76260 ETALONDES
Cadastre :	Section : B Parcelles : 599

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (42 487 m²).**

Motivations : **La parcelle concernée par le projet a fait l'objet de prospections au sol. Elles ont livré des vestiges mobiliers (tuiles, moellons, céramiques) attribuables à la période gallo-romaine. Une occupation agricole antique (site n° 76-252-002) est très probablement présente dans les emprises du projet, en particulier dans la partie sud de la zone.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à EURL PHC - Monsieur COUTURE Philippe et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 23/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : EURL PHC - Monsieur COUTURE Philippe

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie d'ÉTALONDES
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de DIEPPE

AD/2008/39-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de Varvannes - 76760 BOURDAINVILLE - Dossier 076.132.08/P0005 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/39

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.132.08/P0005
Déposé à la Mairie de :	BOURDAINVILLE
Le :	16/04/08
Par :	M. Joseph DUCLOS
Adresse de l'aménageur :	226, Grande Rue 76760 BOURDAINVILLE
Localisation :	Route de Varvannes - 76760 BOURDAINVILLE
Reçu-le :	28/05/08

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	BOURDAINVILLE
Lieu-dit :	Route de Varvannes - 76760 BOURDAINVILLE
Cadastré :	Section : A Parcelles : 333

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (46 616 m²).**

Motivations : La commune est située sur le plateau, aux sources de la Saône. Une voie romaine non localisée traverserait la commune.

Le projet est implanté 200 m au sud de l'église Saint Pierre qui recèle dans ses fondations une grande quantité de tegulae, de pavés, et du mobilier (dont une coupe en verre). L'ensemble n'est pas formellement daté mais appartiendrait à l'époque antique (tegmen) et/ou mérovingienne (d'après l'abbé Cochet). L'église quant à elle remonterait au XIe siècle et possédait un portail roman. L'existence d'un château médiéval détruit est mentionnée à côté de l'église. Ces vestiges, les seuls actuellement recensés, feraient alors remonter l'origine du village au moins à la période antique.

Leur proximité immédiate avec le futur lotissement de 4,6 ha rend l'assiette du projet archéologiquement très sensible.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. Joseph DUCLOS et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 23/06/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : M. Joseph DUCLOS

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de BOURDAINVILLE
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de Pavilly.

AF/2007/27-Arrêté de fouille archéologique : Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt - 76 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT - Dossier LR / AR - DVD

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2007/27

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu en mai 2008 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2007/27 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de DVD déposée par F.E.I. - FRANCE EUROPE IMMOBILIER sur la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT - Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt, AH, 441 – 472 ;

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date des 25 et 26/06/2008 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques de la période moderne ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte,

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Lieu-dit :	Rue Robert Duverdrey - Rue Vaillancourt
Maître d'ouvrage	FRANCE EUROPE IMMOBILIER
Des travaux d'aménagement :	
Section :	AH
Parcelle :	441

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er} et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, F.E.I. - FRANCE EUROPE IMMOBILIER.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 03/07/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : FRANCE EUROPE IMMOBILIER

Copie à :
Préfecture de Région
Mairie de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

AD/2008/41-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue André Chenier et rue de l'Eglise - 76440 ROUVRAY CATILLON - Dossier 076.544.08/B0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/41

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.544.08/B0001
Déposé à la Mairie de :	ROUVRAY-CATILLON
Le :	05/05/08
Par :	FONTENIL PROMOTION - SCCV - Mr STALIN Bruno
Adresse de l'aménageur :	476, rue de l'Eglise 76440 ROUVRAY CATILLON
Localisation :	Rue André Chenier et rue de l'Eglise
Reçu-le :	20/06/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	ROUVRAY-CATILLON	
Lieu-dit :	Rue André Chenier et rue de l'Eglise	
Propriétaire :	FONTENIL PROMOTION - SCCV - Mr STALIN Bruno 476, rue de l'Eglise 76440 ROUVRAY CATILLON	
Cadastre :	Section : D	Parcelles : 4, 293, 294, 487

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (31 900 m²).**

Motivations : **Dans un contexte où plusieurs sites antiques sont connus par des prospections au sol et des découvertes anciennes, le projet se trouve à faible distance du centre du village. Les parcelles de cette zone sont actuellement majoritairement en prairie et ne livrent que très rarement des informations archéologiques. La situation en fond de vallée mais hors de la zone de débordement de la rivière rend ce secteur particulièrement propice à la présence d'une implantation humaine ancienne.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à FONTENIL PROMOTION - SCCV - Mr STALIN Bruno et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU FORGES.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 04/07/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : FONTENIL PROMOTION - SCCV - Mr STALIN Bruno

Copies à :
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU FORGES
INRAP
Préfecture de Région
Mairie ROUVRAY-CATILLON

11.2. Secteur théâtre, musique et danse

08-0552-renouvellement licence d'entrepreneur de spectacles

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°7500372
CHIROL Géraud Association **La Divine Comédie**
6, rue de la Seille 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Géraud Chirol, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141375
DUGUE François Association **Théâtre de l'Echarde**
16, rue Flahaut 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à François Dugue, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-27998

LEPERT Michel Association **La Grande Fabrique**
63, rue de la Barre 76200 Dieppe

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Michel Lepert, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139761
AVENEL Caroline Association **Les petits cailloux**
25, rue Martin frères 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Caroline Avenel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139901
DUMONT Ann Association **Alias Victor**

20, rue Maurice Havet 76000 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Ann Dumont, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141357

LE ROUX Patricia Association **Croquenote**

Le Ponant 96 Bd Albert 1er 76600 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patricia Le Roux, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-28004
BOISNOIR Charlette Association **Théâtre de l'Illusia**
154, rue Louis Blanc 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Charlette Boisnoir, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141169

HERDENBERGER Claire Association **Compagnie les Murmures du corps**
33, rue Flore 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Claire Herdenberger, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141013

DRUEL Grégory Association **Le p'tit théâtre**
10, rue du Colonel Trupel 76190 Yvetôt

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Grégory Druel, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141245

N GUYEN Stéphanie Association **ADCM Vice Versa**
45, rue Jean 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stéphanie N Guyen, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-141585

VIGNE Thierry Association **Gipsy Pigs**
12, Passage André Messenger 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Thierry Vigne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-27993, 2-27994 et 3-27995

SARAH Dominique Collectivité **Le Rayon Vert**
14, rue de la Grâce de Dieu 76460 Saint Valéry en caux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Dominique Sarah, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-141235, 2-141236 et 3-141237
TALMAT-KADI Kamal SARL Music Bar
28, rue François Arago 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Kamal Talmat-Kadi, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-27999, 2-28000 et 3-28001

BOURREAU Marc Association **La Traverse**
Rue Luis Corvalan 76410 Cléon

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marc Bourreau, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-140149 et 3-140150

CARRIER Chantal Entreprise **Univers spectacles**
100, rue du Lutin 76860 Quiberville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Chantal Carrier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-141362 et 3-141363

LEMONNIER Jacques Association **La Soute**
5, rue du Homet 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jacques Lemonnier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-142899 et 3-142900

DELAS Stéphanie Entreprise Individuelle **Volume**
37, rue de la Champmeslé 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stéphanie Delas, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-141233 et 3-141234

DUPUIS Stéphanie Association **Compagnie Raz'bitumes**

99, appart 31 4, rue Louis Cherubini 76000 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stéphanie Dupuis, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-136972 et 3-126078

PETIT Jacques Association **Les amis de l'Orchestre du Grand Turc**

1, rue Masson 76350 Oissel

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter du renouvellement de la licence.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jacques Petit, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-141416 et 3-141417

CRESCI Angèle Association **Compagnie Provisoire**
Maison des associations, Avenue Pasteur BL 33 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Angèle Cresci, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 02/07/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-141376 et 3-141377

ROLLIN Claude Association **L'Aubépine**

16, rue Flahaut 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Claude Rollin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Claude Morel

08-0554-attribution licences d'entrepreneurs de spectacles

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution

de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence : N°2-1015808

CREANT Martine, Association **La Compagnie les damnés**

13, A rue Nicolas Mesnager

76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Martine Créant, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1015835

FALALA Sylvie, Association **Franciscopolis**
Chez Mme Léa Bouvier 15, rue Clément Marical
76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sylvie Falala, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1015832 et 3-1015833
FLEURY Patrice, Association **Tico Music**
1012, route de Duclair 76480 Roumare

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrice Fleury, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1015816

SCHOHN Roland Association Théâtre en Ciel
43, Avenue Vauban 76200 Dieppe

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Roland Schohn, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-1015815

RENARD Maryse Communauté de communes **de Saône et Vienne**
11, route de Dieppe 76730 Bacqueville en caux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Maryse Renard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-1015836

BLANCHARD Ludovic Association **Arti'chaud**
13, impasse de la Meunerie 76400 Colleville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Ludovic Blanchard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1015806 et 3-1015807
NISSEN Frédéric Association **Douce Ambiance**
24, c Impasse de Clères 76130 Mont Saint Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Frédéric Nissen, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 30/06/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

N°1-1015817 Théâtre de l'hôtel de ville
N°1-1015818 Petit Théâtre
N°1-1015819 Cathédrale Notre Dame
N°1-1015820 SAM d'applemont
N°1-1015821 SAM Massillon
N°1-1015822 SAM Charlie Chaplin
N°1-1015823 Bibliothèque Armand Salacrou
N°1-1015824 Médiathèque Léopold Segar Senghor
N°1-1015825 Abbaye de Gravelle
N°1-1015826 Salle de Gravelle
N°1-1015827 Centre culturel de Rouelles
N°1-1015828 Atrium
N°1-1015829 SAM Danton
N°2-1015830 et 3-1015831

WALBROU Walter Commune **du Havre**
BP 51 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Walter Walbrou, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Service des Affaires Economiques

**109/2008-Arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération n°
2007/FIL-ME3 du comité régional des pêches maritimes et des élevages**

marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 27 mai 2008
A R R E T E N° 109/2008

Rendant obligatoire l'avenant à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est

Le Préfet de la Région Haute-Normandie;

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets en Manche Est ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'avenant du 18 avril 2008 (1) à la délibération n° 2007/FIL-ME3 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendu obligatoire.

ARTICLE 2 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de LEHAVRE, CAEN et CHERBOURG

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI

- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS GN - Sce SURPECHE
- CRPMEM BN
- CLPMEM Ouest Cotentin
- AE - archives

110/2008-arrêté portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages T2, située sur le littoral de la commune de Veules les Roses pour le groupe 3 des coquillages filtreurs

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
ROUEN, le 6 juin 2008

A R R E T E N° 110 / 2008

Portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages T2, située sur le littoral de la commune de Veules-les-Roses pour le groupe 3 des coquillages filtreurs

Le Préfet de la région Haute Normandie,
Préfet de la Seine Maritime,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, Annexe II, chapitre II point C;

VU l'article L1311-4 du Code de la Santé publique;

VU la partie réglementaire du Code Rural et ses articles L231-6, L232-2 notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R*231-35 à R*231-59, R*237-4 et R*237-5;

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L231-6 du Code rural;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine Maritime;

VU le bulletin d'alerte de niveau 1 diffusé par l'IFREMER de Port-en-Bessin le 6 juin 2008 signalant une contamination bactérienne dans des échantillons d'huîtres dans la zone de production de Veules-les-Roses, T2 classée B pour le groupe 3 des coquillages filtreurs;

CONSIDERANT les résultats de l'analyse (n°08-202) publiés dans le bulletin d'alerte REMI de l'IFREMER de Port-en-Bessin (réseau de suivi de surveillance microbiologique) du 6 juin 2008 qui mettent en évidence une contamination microbiologique des huîtres appartenant au groupe 3 (coquillages filtreurs) au sens de l'arrêté du 21 mai 1999 ;

CONSIDERANT que les résultats obtenus sur des lots d'huîtres prélevées les 4 juin 2008 en zone de production T2 dépassent la valeur seuil de 4 600 E.coli/100 g C.L.I fixé pour une zone de classement sanitaire B;

CONSIDERANT qu'en raison de coefficients de marée trop faibles durant le mois de juin, le prochain prélèvement ne pourra pas intervenir avant le 7 juillet 2008, sous réserve de conditions d'accès favorables;

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure,

A R R E T E

Article 1 : La zone de production T2 située sur le littoral de la commune de Veules-les-Roses est temporairement classée en C en terme sanitaire pour les coquillages du groupe 3 (coquillages filtreurs).

Article 2 : Les coquillages issus de cette zone ne peuvent être commercialisés qu'après transformation par un établissement agréé selon un processus garantissant leur décontamination.

Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le rappel du marché des produits provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 4 juin 2008. Ils en informent la Direction Départementale des services vétérinaires de Seine Maritime.

A compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, aucun transfert de stocks ne peut être effectué de la zone T2 vers une zone classée A ou B.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure, le Directeur des services Vétérinaires de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Michel THENAULT

Ampliations :

Préfecture de la Seine Maritime, Sous-Préfecture de Dieppe

Mairie de Veules les Roses

IFREMER Nantes et Port-en-Bessin

DPMA

DRAM BN et NPDC-P

DSV 76, DDCCRF 76, DDASS 76

114/2008-arrêté fixant la composition régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 26 juin 2008

A R R E T E N° 114 / 2008

Fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU Le règlement (CE) no 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

VU Le règlement (CE) no 498/2007 du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

VU La décision de la Commission du 19 décembre 2007 approuvant le programme opérationnel en vue d'un soutien communautaire au titre du Fonds européen pour la pêche en France pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU Le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2007-1686 du 29 novembre 2007 relatif à l'autorité de certification et de l'organisme chargé du paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;

VU L'arrêté du 12 mars 2008 du Ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la désignation de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture comme organisme intermédiaire pour la gestion et le paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;

VU Les arrêtés préfectoraux n° 373/2006 du 3 octobre 2006 et n° 374/2006 du 4 octobre 2006 fixant la composition de la COREPAM ;

VU L'arrêté n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

AR R E T E :

Article 1 :

La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet de région de Haute-Normandie ou son représentant

Membres :

M. le Trésorier-Payeur général de la Seine Maritime ou son représentant

M. le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ou son représentant

M. le Directeur régional de l'Équipement ou son représentant, uniquement en cas d'examen de dossiers relatifs à l'équipement des ports de pêche, sites de débarquements et abris

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :

Mme Marie-Françoise GAOUYER

M. David CORMAND

Conseil général de la Seine-Maritime :

M. Jacky HELOURY

Conseil général de l'Eure :

M. Jean-Pierre FLAMBARD

Représentants du secteur des pêches maritimes et élevages marins, organismes bancaires :

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie :

Trois représentants dont le Président du CRPMEM, membre de droit, ou son représentant

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport :

M. le Président du CLPMEM de Dieppe ou son représentant

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp :

M. le Président du CLPMEM de Fécamp ou son représentant

Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre :

M. le Président du CLPMEM du Havre ou son représentant

Section régionale de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord :

M. le Président de la SRC Normandie – Mer du Nord ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard :

M. le Président de la CCI du littoral normand-picard ou son représentant

Syndicat mixte du port de Dieppe :

M. le Président du Syndicat mixte du port de Dieppe ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec :
M. le Président de la CCI de Fécamp-Bolbec ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du littoral normand-picard :
M. le Président de la CCI du littoral normand-picard ou son représentant
Coopérative des Artisans Pêcheurs Associés (CAPA) :
M. le Directeur de la CAPA ou son représentant
Coopérative maritime du Havre (COMHAV) :
M. le Directeur de la COMHAV ou son représentant
Coopérative maritime de Fécamp :
M. le Directeur de la Coopérative maritime de Fécamp ou son représentant
Banque populaire du Nord :
M. le Directeur de la Banque populaire du Nord ou son représentant

Représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :
IFREMER : Monsieur le Directeur du Centre Manche – Mer du Nord ou son représentant
Monsieur le Chef des centres de sécurité des navires du Havre et de Rouen ou son représentant

Article 2 :

Peuvent être conviés aux réunions de la COREPAM, en qualité d'observateurs :
Le Délégué régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de Basse et Haute Normandie ou son représentant, en tant qu'organisme de paiement des aides du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'Etat, à l'exclusion des mesures du Programme opérationnel national du FEP gérées par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER),
Le Directeur de l'OFIMER ou son représentant, en tant que service instructeur et organisme de paiement de certaines mesures du programme opérationnel du FEP.

Article 3 :

Peuvent être convoqués en tant que de besoin aux réunions de la COREPAM les directeurs départementaux des affaires maritimes et les chefs de services concernés.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n° 373/2006 du 3 octobre 2006 et n° 374/2006 du 4 octobre 2006 sont abrogés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Copies :

Préfecture de Haute Normandie et de la Seine Maritime
Préfecture de l'Eure
Tous membres COREPAM
DRAM – AERP

115/2008-arrêté réglementant la pêche à pied et la pêche embarquée des salmonidés en baie du Mont Saint Michel (département de la Manche)

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes **de Haute Normandie**

Le Havre, le 30 juin 2008

Arrêté n° 115 / 2008

réglementant la pêche à pied et la pêche embarquée des salmonidés en baie du Mont Saint Michel (département de la Manche)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées;

VU l'arrêté ministériel du 1^o octobre 1984 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans la partie Est de la baie du Mont Saint Michel;

VU l'arrêté préfectoral n° 55 / 2007 du 25 mai 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des salmonidés dans la baie du Mont Saint Michel ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : zone d'application

La pêche des salmonidés, à pied ou à partir d'une embarcation, est autorisée dans les conditions définies par le présent arrêté dans une zone délimitée de la manière suivante :

-au Nord: par le parallèle passant par la pointe de Carolles

-à l'Ouest: par la limite de compétence du préfet de région Haute Normandie, définie à l'article 1 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 susvisé.

-au Sud et à l'Est: par une ligne passant par le Bec d'Andaine et l'extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

A l'Est de la ligne passant par le bec d'Andaine et l'extrémité Ouest du rocher de Tombelaine, la pêche des salmonidés est interdite, conformément à l'arrêté ministériel du 1° octobre 1984 susvisé.

Article 2 : période de pêche

La pêche des salmonidés est autorisée du 5 juillet au 31 août inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

Article 3: taille de capture

La taille de capture des salmonidés doit être supérieure à 50 cm et inférieure à 70 cm.

Article 4: quantité maximale de capture

Les captures de salmonidés sont limitées à 1 individu par jour et par pêcheur.

Article 5: engins de pêche autorisés

Les engins de pêche autorisés pour la pêche à pied sont la ligne, la palangre, le filet droit, le carrelet et la senne à mulets. L'usage du filet droit, du carrelet et de la senne à mulets est soumis à la délivrance d'une autorisation individuelle préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 55 / 2007 du 25 mai 2007.

Les engins de pêche autorisés pour la pêche à partir d'une embarcation doivent être conformes aux dispositions du décret n° 90-618 susvisé.

Article 6 : application

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture Ile de France

Préfecture de la Manche

DRAM Basse Normandie

DRAM Bretagne

DDAM Manche

DDAM Ille-et-Vilaine

DIREN Ile de France

DIREN Basse Normandie

GROUPGENDMAR CH

CRPMEM Basse-Normandie

IFREMER Port-en-Bessin

ULAM 50

ONEMA

BN Granville

BSN Douanes Granville

116/2008-arrêté réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 30 juin 2008

Arrêté n° 116 / 2008

réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le règlement (CEE) n° 3760 / 92 du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 894 / 97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation à l'article 4 du décret n° 90-94 susvisé, l'usage des filets remorqués, d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm, est autorisé à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche, dans les conditions définies ci dessous, et dans la bande côtière délimitée :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

- A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W
1 : point de coordonnées 48°52,00 N - 001°36'3"W
2 : point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3"W
3 : point de coordonnées 48°58,7'N - 001°37,66"W
4 : point de coordonnées 48°59,16'N – 001°39,7"W
5 (bouée Internationale F) : point de coordonnées 49°02,2'N -001°43,2'W
6 : point de coordonnées 49°06,34'N - 001°41,96'W
7 : point de coordonnées 49°07,1'N – 001°40,69'W
8 : point de coordonnées 49°07,8'N – 001°39,45'W
9 : point de coordonnées 49°08,5'- 001°38,5' W
10 : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°38,8' W
11 : point de coordonnées 49°12,07'N – 001°40,13'W
12 : point de coordonnées 49°13,65'N – 001°41,69'W
13 : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W
14 : point de coordonnées 49°16'N – 001°43,72'W
15 : 49°17'N – 001°44,45'W
B : sémaphore de Carteret

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie» :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé qu'à l'Ouest du zéro des cartes marines.

Article 3 :

L'usage des filets remorqués n'est autorisé dans les limites définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté que durant deux périodes de l'année :

-**période 1** : une période maximale de 9 semaines comprise entre le 1^{er} avril et le 15 juin, selon les dates et horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

-**période 2** : une période maximale de 2 semaines entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre, selon les dates et horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 4 :

Pendant les périodes d'autorisation définies à l'article 3, les engins dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, à l'Ouest de la ligne brisée définie à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 5 :

Seuls les navires disposant d'une autorisation peuvent utiliser les filets remorqués dans les zones et aux périodes susmentionnées.

Les autorisations sont délivrées chaque année, et avant chaque période, par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 6 :

Les autorisations sont attribuées à un couple armateur / navire. Lorsqu'un des deux éléments constituant l'attributaire est modifié, l'autorisation devient caduque. En cas de naufrage du navire, ou de décès de l'armateur, l'autorisation est toutefois transmise au couple armateur / navire prenant la succession.

Article 7 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- la puissance motrice du navire doit être inférieure à 331 kW, sauf pour les navires disposant d'une antériorité de pêche dans cette zone
- le navire doit être détenteur d'un permis d'accès à la baie de Granville
- le navire doit être à jour de la remise de ses déclarations statistiques
- les navires de plus de 15 m doivent être équipés d'une balise VMS en bon état de fonctionnement.

Article 8 :

Seuls peuvent obtenir une autorisation pour la période 2 (août), les navires inscrits sur une liste décadente, jointe au présent arrêté.

Cette liste décadente est établie à partir des navires disposant d'une antériorité de pêche sur la zone et la période sur les années 2005, 2006 et 2007.

Lorsqu'une autorisation délivrée pour cette période, devient caduque, conformément à l'article 6 du présent arrêté, celle-ci ne peut être réattribuée.

Article 9 :

Les demandes d'autorisation sont déposées auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, quel que soit le port d'attache du navire demandeur.

Les demandes pour la période 1 sont transmises avant le 15 mars de chaque année par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche.

Les demandes pour la période 2 sont transmises avant le 15 juillet de chaque année par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche.

Seuls les navires répondant, au jour de réception des demandes par la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, à l'ensemble des conditions prévues à l'article 7 pourront être susceptibles de se voir attribuer une autorisation.

Toutes demandes déposées auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche après les dates prévues aux alinéas précédents sont irrecevables.

Article 10 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues à tout moment en cas de non respect par les navires autorisés des contraintes d'exploitation relatives aux zones définies aux articles 1 à 4.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté n° 24 / 2007 du 26 mars 2007 relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche sont abrogées.

Article 13 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation et pour ordre,

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
de Haute Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM Bretagne – DRAM Basse-Normandie
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Manche
GROUPEGENDMAR CH
CROSS Jobourg - CROSS Gris Nez
CRPMEB Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEB, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo, St Brieuc
IFREMER Port-en-Bessin
AM Granville
ULAM 50
PAM Thémis
BN Granville
BSN Douanes Granville

120/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de homards dans le cantonnement de l'archipel de Chausey

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie **Le Havre, le 9 juillet 2008**

Arrêté n° 120 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de homards dans le cantonnement de l'archipel de Chausey

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 3887 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey (quartier de Cherbourg);

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par le Syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL);

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les navires dont les noms suivent:

« Gros Loup » (CH 590 110)	M. Serge LEVERRIER
« Oheme » (CH 639 150)	M. Philippe THEVENIN
« Jojena » (CH 775 964)	M. Alain MARIE
« Rebelote » (CH 449 836)	M. Frédéric LEGRAND

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus*) dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements s'effectuent du mardi 22 juillet 2008 au mardi 29 juillet 2008.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du Syndicat mixte des espaces littoraux (Symel)

Les homards prélevés sont destinés uniquement à des fins d'analyses scientifiques.

Article 4 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements.

L'ensemble des prélèvements effectués fera l'objet d'un compte rendu adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés : 2

Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN
CRPM Basse Normandie

121/2008-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port en Bessin (Calvados) en zone de production 14-120

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 juillet 2008

A R R E T E N° 121 / 2008

Relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port-en-Bessin (Calvados) en zone de production 14-120

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;

VU le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;

VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié, relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados

VU l'arrêté préfectoral n° 72/2007 du 12 juillet 2007 définissant les modalités de délivrance des permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° PPP-2007/02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU la décision préfectorale n° 88/2007 du 4 octobre 2007 portant prorogation des permis de pêche à pied professionnels pour le département du Calvados ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 08 juillet 2008 ;

VU l'avis des services de l'Ifremer de Port-en-Bessin en date du 11 juillet 2008 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 juillet 2008,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Port-en-Bessin,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-120 effectuée le 8 juillet 2008, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados;

ARRÊTE

Article 1 : La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est autorisée à compter du lundi **21 juillet 2008 à 00 H 00** sur le gisement classé B de Port-en-Bessin situé en zone de production 14-120.

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados figure sur l'annexe jointe au présent arrêté.

La date de fermeture du gisement sera définie ultérieurement en fonction de l'état de la ressource.

Article 2: La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004. S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados, et justifiant d'une licence en cours de validité délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires Maritimes d'Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3: La pêche ne peut être pratiquée que du lever du soleil moins 2 heures au coucher du soleil plus 2 heures.

Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

Article 4 : Les véhicules motorisés de type « quad » sont strictement interdits pour l'accès au gisement et pour le transport des moules.

Par ailleurs, sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le Maire, l'accès au gisement par tout autre type de véhicule (à l'exception des quads) est autorisé.

En outre, tous types de véhicule utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir de la jetée Est du Port de Port-en-Bessin.

Pour les pêcheurs qui utilisent des embarcations pour transporter leurs moules, l'accès et la remontée du gisement par bateau ne peuvent s'effectuer qu'à partir du port de Port-en-Bessin.

L'accès au gisement ainsi que le point de débarque des moules est fixé comme suit :

Pour les bateaux

Le Port de Port-en-Bessin

pour les véhicules autorisés:

- La jetée Est du port de Port-en-Bessin.

Article 5 : Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'au Port de Port-en-Bessin peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance.

Article 6 : Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doivent porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle est identifié le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 : Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport est délivré par la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée pour toute la campagne de pêche, correspondant à la période d'ouverture du gisement.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis , numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 : Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 9 : Les pêcheurs autorisés doivent d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées pour ce qui concerne notamment le stationnement de leur véhicule.

Article 10 : Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension immédiate de son autorisation de pêche à pied conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux décrets pris pour son application.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur le secteur de Port-en-Bessin à Monsieur le Maire de Port-en-Bessin.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
de Haute Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie

DPMA et DDAM 50, 14, 35, 62

IFREMER Port en Bessin

PREMAR Manche (division action de l'État en mer)

Groupement de Gendarmerie Maritimes de Cherbourg

Offices de tourisme concernés

Mairies du littoral concernées

PC départemental des postes de secours

DSV, DDASS, DGCCRF 14

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM et Stations Maritimes 14

Membres de la commission de visite « moules » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14

Service AE, archives.

122/2008-arrêté relatif à l'ouverture du gisement de moules d'Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 juillet 2008

A R R E T E N° 122 / 2008

Relatif à l'ouverture du gisement de moules d'Englesqueville-la-Percée (Calvados) en zone de production 14-140

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;

VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59, et le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-4 et R237-6 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;

VU le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;

VU l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 modifié, relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied

professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72/2007 du 12 juillet 2007 définissant les modalités de délivrance des permis de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 582/2006 du 8 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-2007/02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116/2006 du 12 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-02/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102/2007 du 31 juillet 2007 rendant obligatoire l'avenant n° 2 à la délibération n° PPP-2007/02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie ;

VU la décision préfectorale n° 88/2007 du 4 octobre 2007 portant prorogation des permis de pêche à pied professionnels pour le département du Calvados ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 07 juillet 2008 ;

VU l'avis des services de l'Ifremer de Port-en-Bessin en date du 11 juillet 2008 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en date du 17 juillet 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vierville-sur-mer en date du 16 juillet 2008,

CONSIDÉRANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-140 effectuée le 7 juillet 2008, il a été constaté sur la partie de l'estran une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

CONSIDÉRANT que la présence d'estivants sur cette partie du littoral et que les conditions difficiles d'accès au site nécessitent la mise en place d'une gestion rationnelle du gisement basée entre autres sur une période limitée de pêche et d'un accès réglementé du gisement pour les véhicules motorisés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : La pêche professionnelle à pied et de loisir des moules est autorisée à compter du lundi **21 juillet 2008 à 00 H 00** sur le gisement classé B d'Englesqueville-la-Percée situé en zone de production 14-140.

Pendant les mois de juillet et août, la pêche ne pourra être pratiquée que lors des marées du matin. Toute activité de pêche et de transport des moules devra impérativement être terminée pour 11h 00.

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados figure sur l'annexe jointe au présent arrêté.
La date de fermeture du gisement sera définie ultérieurement en fonction de l'état de la ressource.

Article 2: La pêche de loisir est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004. S'agissant de la pêche à pied professionnelle, peuvent pratiquer la pêche, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis valide accordé par le Préfet du Calvados, et justifiant d'une licence en cours de validité délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant. Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. La validité de ce contrat est matérialisée sur le permis de pêche à pied, par une mention apposée par les Affaires Maritimes d'Hérouville-Saint-Clair, à l'endroit prévu à cet effet.

Article 3: La pêche ne peut être pratiquée que du lever du soleil moins 2 heures au coucher du soleil plus 2 heures. Elle est interdite les dimanches et les jours fériés.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'engins maniés à la main : la pelle, la griffe à dents et le râteau.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

Article 4 : Les véhicules motorisés de type « quad » sont strictement interdits pour l'accès au gisement et pour le transport des moules.

Par ailleurs, sous réserve des règles de circulation des véhicules motorisés édictées le cas échéant par le Maire, l'accès au gisement par tout autre type de véhicule (à l'exception des quads) est autorisé.

En outre, tous types de véhicule utilisés pour le transport des pêcheurs et des coquillages ne peuvent accéder au gisement et remonter de celui-ci qu'à partir des cales de descente à la mer de Vierville-sur-mer et de St Laurent-sur-mer.

Le même dispositif est appliqué pour les pêcheurs qui utilisent des embarcations pour transporter leurs moules.

Les deux accès au gisement ainsi que les deux points de débarque des moules sont fixés comme suit :

Pour les bateaux et pour les véhicules autorisés :

Cale de descente à la mer de Vierville-sur-mer,

Cale de descente à la mer de St-Laurent-sur-Mer.

Article 5 : Le transport des coquillages issus du gisement, jusqu'aux cales de descente à la mer susvisées peut se pratiquer à partir d'embarcations armées à la pêche ou à la plaisance. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées. Leurs utilisateurs doivent respecter les règles de bases en matière de sécurité notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation s'agissant des navires de pêche ou sur la plaque signalétique pour les navires de plaisance.

Article 6 : Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doivent porter l'étiquette réglementaire délivrée par le Comité Régional des pêches Maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle est identifié le pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids du sac, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les coquillages. A l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 : Lors de chaque transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un bon de transport est délivré par la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados au pêcheur ou au destinataire des produits.

La durée de validité de ces autorisations est fixée pour toute la campagne de pêche, correspondant à la période d'ouverture du gisement.

Chaque détenteur d'autorisation de transport est tenu d'enregistrer sur un cahier, chaque bon émis, numéroté de façon continue et séquentielle en y précisant les mentions relatives aux coquillages transportés et à leur destination.

Ce cahier doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

Le détenteur du bon de transport, le destinataire final et l'intermédiaire éventuel sont tenus de conserver pendant une période d'au moins un an un exemplaire du bon émis.

Les prescriptions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 : Chaque détenteur d'autorisation de transport doit retourner à la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Calvados dans les 10 jours du mois suivant, la déclaration statistique de pêche mensuelle dans laquelle la récolte des moules doit y être mentionnée.

A défaut de retour de ce document par les pêcheurs concernés, dans le délai imparti, le permis de pêche sera immédiatement suspendu pour une période maximum de deux mois.

Article 9 : Les pêcheurs autorisés doivent d'une part, tout mettre en œuvre pour assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et d'autre part, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux des communes concernées pour ce qui concerne notamment le stationnement de leur véhicule.

Article 10 : Les sacs de moules doivent être impérativement enlevés en totalité à la fin de chaque marée. La marchandise non enlevée est saisie et détruite.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension immédiate de son autorisation de pêche à pied conformément à l'article 5 du décret 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié ou aux décrets pris pour son application.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des moules sur le secteur d'Englesqueville-la-Percée à Messieurs les Maires d'Englesqueville-la-Percée, de Vierville-sur-Mer et de Saint-Laurent-sur-mer.

Article 13 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,
Le Directeur Régional adjoint des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DPMA et DDAM 50, 14, 35, 62
IFREMER Port en Bessin
PREMAR Manche (division action de l'État en mer)
Groupement de Gendarmerie Maritimes de Cherbourg
PC départemental des postes de secours
Offices de tourisme concernés
Mairies littorales concernées
DSV, DDASS, DGCCRF 14
CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.
ULAM et Stations Maritimes 14
Membres de la commission de visite « moules » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14
Service AE, archives.

124/2008-Arrêté autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 29 juillet 2008

A R R E T E N° 124 / 2008

Autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement CE 850/98 relatif à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°137/2004 du 24 mai 2004 modifié autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n°189/2005 du 8 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°137/2004 du 24 mai 2004 autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'avis du Centre IFREMER Manche-Mer du Nord de Boulogne-sur-mer en date du 24 juillet 2008 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure;

CONSIDÉRANT que le nombre limité de navires sollicitant une autorisation de la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles, les quantités réduites qui seront pêchées, l'utilisation qui en sera faite (appâts vivants pour la pêche à la ligne) et, partant, le faible impact sur la ressource située dans la bande côtière, sont de nature à justifier une autorisation dérogatoire ;

ARRETE :

Article 1 : zones de pêche

La pêche du lançon au moyen d'un chalut de maillage de 22 mm est autorisée dans les secteurs suivants :

Secteur « Antifer » :

A. 49°41' Nord – 000°08' Est

C. 49°41' Nord – 000°09' Est

B. 49°40,5' Nord – 000°08' Est

D. 49°40,5' Nord – 000°09' Est

Secteur « Etretat » :

A. 49°43'51" Nord – 000°13'76" Est

C. 49°43'58" Nord – 000°14'23" Est

B. 49°43'38" Nord – 000°13'76" Est

D. 49°43'48" Nord – 000°14'32" Est

Secteur « Fécamp » :

A. 49°46'46" Nord – 000°22'64" Est

C. 49°46'60" Nord – 000°23'13" Est

B. 49°46'40" Nord – 000°22'71" Est

D. 49°46'51" Nord – 000°23'13" Est

Article 2 : période de pêche

La pêche est autorisée du 1er mai au 30 novembre.

Elle est limitée à deux heures par jour ainsi réparties : d'une heure avant à une heure après l'étalement de basse mer diurne.

Article 3 : navires concernés

Seuls les navires de taille inférieure à 12 mètres de longueur hors tout et de puissance motrice inférieure à 251 KW figurant sur une liste arrêtée annuellement par le Directeur régionale des affaires maritimes de Haute Normandie, sur proposition des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement des navires demandeurs, sont autorisés à pratiquer cette pêche.

Article 4 : déclaration de captures

Les captures sont enregistrées dans le journal de bord ou la fiche de pêche après chaque remontée de l'engin de pêche.

Article 5 :

Les arrêtés n°137/2004 et 189/2005 susvisés sont rapportés.

Article 6 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional
des affaires maritimes de Haute Normandie
par intérim
Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés (2)

Copies :

Préfecture de Haute Normandie

DPMA (Bureau RRAI)

AIML Dieppe

DRAM BN

DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)

PREMAR CH Division AEM

COMAR CH Division OPS

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG

BSL Le Havre

BN Fécamp

COD Rouen

CROSS Gris-Nez

CRPMEM HN

CLPMEM LH, FC, DP

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

08-0508-Arrêté fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie

Affaire suivie par :
Pôle Etablissements
Karine PIGNÉ
Tél : 02.32.18.32.94
Cros//fenêtre dépôt/arcalendrier juin 08

Rouen, le 04 juillet 2008

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION
ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA
COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122.1, L 6122.8, L 6122.9, L 6122.10, ainsi que les article R.6122-25 à R.6122-29 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DHOS/04/2005/447 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code de la santé publique prises en application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 concernant l'organisation sanitaire, les instances de concertation et le régime d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

VU l'arrêté du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des dossiers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois, que leur durée doit être au moins égale à deux mois, mais que, par ailleurs, elles peuvent varier en fonction de la nature des opérations ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est modifié comme suit :

du 1^{er} avril au 31 mai

et

du 20 octobre au 20 décembre

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2009, les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, formulées en application de l'article L 6122.1 du Code de la Santé Publique, pour les matières relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, seront reçues, quelle que soit leur nature, au cours des deux périodes calendaires suivantes :

du 1^{er} avril au 31 mai

et

du 1^{er} septembre au 31 octobre

Article 3 :

L'arrêté du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
 - hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
 - pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,
- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 5 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

08-0509-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2008

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 21 MAI 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 16 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 248 053,28 €** soit :

* **4 060 658,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 060 658,24 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **149 793,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **37 601,67 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 21 MAI 2008

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 16 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 487 670,47 €** soit :

* **1 469 360,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 469 360,69 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **17 633,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **676,76 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
A R R E T E DU 21 MAI 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 16 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **826 080,95 €** soit :

* **804 453,50 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 804 453,50 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **21 627,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
A R R E T E DU 21 MAI 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

U le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 2 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **147 859,15 €** soit :

* **147 859,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 147 859,15 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 21 MAI 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **288 744,57 €** soit :

* **288 744,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 288 744,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 21 MAI 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 674 785,92 €** soit :

* **1 665 685,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 665 685,92 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **9 100,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 21 MAI 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 16 mai 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 369 074,05 €** soit :

* **5 147 202,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 147 202,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **145 223,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **76 648,11 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 21 MAI 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 772 694,19 €** soit :

* **24 840 010,95 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 840 010,95 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 287 606,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **645 077,15 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 21 MAI 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 2 mai 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 459 002,01 €** soit :

* **3 529 032,39 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 529 032,39 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **924 352,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **5 617,10 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 21 MAI 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 16 mai 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 815 472,95 €** soit :

* **11 219 342,53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (11 191 930,17 € pour la MCO et 27 412,36 € pour l'HAD), dont 11 219 342,53 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **447 434,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (447 434,71 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **148 695,71 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 21 MAI 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mars 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2008, le 19 mai 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **597 919,08 €** soit :

* **578 618,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (316 410,99 € pour la MCO et 262 207,48 € pour l'HAD), dont 578 618,47 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **19 300,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (1 341,42 € pour la MCO et 17 959,19 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 mai 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

13.2. Pôle santé publique

08-0538-Modification de la composition du Comité de Protection des Personnes

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Modification de la composition du Comité de Protection des Personnes

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et L 1123-3 inclus, et les articles R 1123-1 à 1123-10 inclus,

VU le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2006 portant agrément des comités de protection des personnes « Nord-Ouest I », « Nord-Ouest II », « Nord-Ouest III », et « Nord-Ouest IV », au sein de l'inter région de recherche clinique « Nord-Ouest »,

VU les dispositions transitoires décrites dans l'article 158 premier alinéa de la Loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes

VU la proposition en date du 25 septembre 2006 du DRASS désignant Mme LELAISE-VEYRES Dominique, psychologue.

SUR proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest I » :

PREMIER COLLEGE :

Catégorie :	Personne ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
Membres Titulaires	– Docteur FOULDRIN Gaël, Psychiatrie, CHU de Rouen – Docteur SCHWEITZER Gérard, Gynécologue-Obstétricien, Groupe Hospitalier du Havre – Docteur DELANGRE Thierry, Neurologue, CHU de Rouen – Docteur LADNER Joël, Epidémiologie et Santé Publique, CHU de Rouen (<u>personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</u>)
Membres suppléants	– Docteur ETIENNE Isabelle, Néphrologie, CHU de Rouen – Docteur BLANC Thierry, Pédiatre, CHU de Rouen – Docteur DAVEAU, Faculté de Médecine/Pharmacie Rouen – Docteur SESBOÛÉ Richard, Chargé de Recherche INSERM, médecin épidémiologiste (<u>personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</u>)
Catégorie :	Médecin généraliste

Membre Titulaire	Docteur FRANCK Jacques, Rouen
Membre Suppléant	Docteur PUJOL Francis, Grand Quevilly
Catégorie :	Pharmacien hospitalier
Membre Titulaire	Docteur VARIN Rémi, Département Pharmacie au CHU de Rouen
Membre Suppléant	Madame PERDU Emmanuelle, Pharmacienne, Groupe Hospitalier du Havre
Catégorie :	Infirmier
Membre Titulaire	Madame DELAPORTE Marie-Claire, Cadre Supérieur de Santé, pôle réanimation, CHU de Rouen
Membre Suppléant	Monsieur ANQUETIL Bruno, Filière santé mentale et Publique, Groupe Hospitalier du Havre
DEUXIEME COLLEGE :	
Catégorie :	Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique
Membre Titulaire	Madame ALT-MAES Françoise, Maître de conférence à la Faculté de Droit, Rouen
Membre Suppléant	Monsieur WEIL Robert, St Martin de Boscherville
Catégorie :	Psychologue
Membre Titulaire	Monsieur YECORA Ricardo , psychologue à Bihorel
Membre Suppléant	Madame LELAISE-VEYRES Dominique, Psychologue au Centre Hospitalier de Saint-Etienne-Du-Rouvray
Catégorie :	Travailleur social
Membre Titulaire	Madame ROSAY Claire, Service Social Pédiatrie, CHU Rouen
Membre Suppléant	Madame BIGOT Agnès, Service Social, CHU Rouen
Catégorie :	Personne qualifiée en matière juridique
Membre Titulaire	Madame TREINS Caroline, Directeur Adjoint chargé des affaires générales et juridiques, CHI Eure-Seine
Catégorie :	Madame PANZERI-HEBERT Patricia, Avocat, Mont Saint Aignan Représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé
Membres Titulaires	Mauricette DUPONT, Union Régionale Association française des Diabétiques, Rouen Monsieur SCHAPMAN Philippe, Union Fédérale des Consommateurs, Rouen
Membre Suppléant	Madame NICOLE, La Ligue contre le cancer, Rouen

Article 2 :

Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à l'exception des personnes du 2^{ème} collège appartenant à la catégorie « représentant d'association agréée de malades ou d'usagers du système de santé » qui sont nommées pour une durée de un an.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 20 juin 2008

Le Préfet,

Signé : Michel THENAULT

13.3. Protection sociale

08-0499-Nomination d'Assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de L'Ordre des Médecins de Haute-Normandie

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
Pôle Social

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute Normandie.

VU :

Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT :

La proposition datée du 29 avril 2008 formulée par Monsieur KOSELLEK Didier, Médecin Conseil Régional à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie

A R R E T E

Article 1 :

La section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'Ordre des médecins est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute-Normandie de l'Ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

Titulaires :

M. le Docteur **Gérard LAHON** Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN

M. le Docteur **Bernard DEBRAS** 25 rue de la Sence
27540 IVRY LA BATAILLE

Suppléants :

M. le Docteur Jean-Georges **ANAGNOSTIDES**
Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE

M. le Docteur **Jean-François SCHUHL**
Clinique MATHILDE
4 rue de Lessard
76100 ROUEN

M. le Docteur **Robert ELLERT** Rue Saint Georges
27560 LIEUREY

M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT

M. le Docteur **Jacques BRICHLER** 38 rue de Reims
76000 ROUEN

M. le Docteur **SCHLESSER** Clinique des Ormeaux
36 rue Marceau
76000 LE HAVRE

M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME

M. le Docteur **Patrick LANCIEN** 201 rue de Paris
76520 BOOS

M. le Docteur **Philippe LAINE** Place de la Mairie
76890 VAL DE SAANE

M. le Docteur **Francis PUJOL** 40 rue Georges Clémenceau
76120 GRAND QUEVILLY

en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Titulaire :

M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Suppléants :

M. **Jean BARREL** 3 rue St Nicolas
27000 EVREUX

M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

Titulaire :

Mme **Nadine HESNART** Cedex 15

27220 LA FORET DU PARC

Suppléants :

Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE
76890 VAL DE SAANE

Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux
27400 ACQUIGNY

en qualité de représentants des Orthophonistes

Titulaire :

Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :

M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP

Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX

Mme **THIBAUT Marie Pierre** 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN

Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX

M. **LEHUIDOUX Stéphane** 11 rue Verdure
27730 BUEIL

en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

*** Régime général :**

Titulaire :

Mme le Docteur **Martine KARMALY** Médecin Conseil Chef de service à l'Echelon Régional du Service du Contrôle Médical de Normandie

Suppléants :

M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

M. le Docteur **Benoît CHARLE** Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du Service Médical de Rouen

Mme le Docteur **Françoise AYMANNIS** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO

Mme le Docteur **Claudine POLLES** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

*** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Titulaire :

M. le Docteur **Michel LEROY** Médecin Conseil Régional au RSI de Haute-Normandie

Suppléants :

Mme Le Docteur **Sophie CARPENTIER** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **Thierry CHOLLET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M le Docteur **Thierry JOSSET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **François BRECHON** Médecin Conseil au RSI de Haute-Normandie

M. le Docteur **Olivier LE MEN** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Article 3 :

L'arrêté du 27 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 26 juin 2008
Le Préfet
Signé : François HAMET

08-0514-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 3 février, 3 mai et 7 novembre 2006, 11 mai et 19 juin 2007, et 19 mai 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), en date du 14 mai 2008, proposant la candidature de Madame Anne-Marie MOISAN en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Yves JOUIN, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Anne-Marie MOISAN**
(en remplacement de M. Yves JOUIN, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 juillet 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0515-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 3 février, 3 mai et 7 novembre 2006, 11 mai et 19 juin 2007, et 19 mai 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), en date du 14 mai 2008, proposant la candidature de Madame Anne-Marie MOISAN en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Yves JOUIN, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Anne-Marie MOISAN**
(*en remplacement de M. Yves JOUIN, démissionnaire*).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 juillet 2008

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0518-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété et modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006 et 14 mai 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), en date du 22 mai 2008, proposant la candidature de Monsieur Frédéric MESLIN (précédemment suppléant) en tant qu'administrateur titulaire pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Mme Pierrette BRIAND-GUILMIN démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Frédéric MESLIN** (précédemment suppléant)
en remplacement de Mme BRIAND-GUILMIN, démissionnaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 7 juillet 2008

**Pour Le Préfet
et par délégation**

Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0533-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2006, 22 février, 20 septembre et 21 novembre 2007, et 14 février 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), en date du 2 juillet 2008, proposant la candidature de Monsieur Guy BESNARD en tant qu'administrateur suppléant pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Mme Valérie LEFRANC ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Guy BESNARD**
(en remplacement de Mme Valérie LEFRANC).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0495-Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 et notamment son article 94 ;

le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

l'arrêté du 7 décembre 2007, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2008, portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie ;

Considérant la lettre de Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie, en date du 30 juin 2008, relative aux désignations, par délibération du Conseil Régional du 23 juin 2008, de Monsieur Christian JUTEL en qualité de titulaire et Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL en qualité de suppléante ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 2007 portant nomination des membres du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins de Haute-Normandie est modifié en ce qui concerne les membres du Conseil Régional :

5 – Au titre des élus locaux :

<u>Titulaires</u> :	JUTEL Christian (Conseil Régional) ROBERT Yvon (Conseil Général de la Seine-Maritime) (siège vacant) (Maire)
<u>Suppléants</u> :	JEANDET-MENGUAL Emmanuèle (Conseil Régional) FOUBERT Robert (Conseil Général de la Seine-Maritime) (siège vacant) (Maire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 24 JUILLET 2008

Le Préfet

Signé : Michel THÉNAULT

13.4. Unité des professions de santé

08-0563-Résultat des élections du conseil régional de l'ordre des infirmiers

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DRASS du : Haute-Normandie

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers
de la région Haute Normandie pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral
Election du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet 2008 à ... h....., l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président :
Assesseur :
Assesseur :

A... h..... la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits	10	Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de votants	9	Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins	9	Nombre de suffrages exprimés	9
Nombre de sièges titulaires à pourvoir	4	Nombre de sièges suppléants à pourvoir	4

Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e) Suppléant(e)s
Marie-Françoise LELIEVRE née LEVEQUE	07/05/1950	9	ELU(E)	

François CASADEI	16/04/1958	8	ELU(E)	
Isabelle MOIGNARD née HUET	19/09/1955	7	ELU(E)	
Patrick LEGRAND	19/02/1957	6	ELU(E)	
Nadine HESNART née CHAIGNEAU	29/12/1953	3		ELU(E)
Luc DESBOIS	17/08/1960	3		ELU(E)
Valérie DE SOUSA née PLAGNOL	26/06/1974	3		ELU(E)
Jérôme CADIEU	23/01/1975	3		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DRASS du : **Haute-Normandie**

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers
de la région Haute Normandie pour le Collège Infirmiers relevant des salariés du secteur privé
Election du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet 2008 à ... h....., l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président :
Assesseur :
Assesseur :

A... h..... la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits	8	Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de votants	5	Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins	5	Nombre de suffrages exprimés	5
Nombre de sièges titulaires à pourvoir	6	Nombre de sièges suppléants à pourvoir	6

Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e) Suppléant(e)s
Stéphanie BREAVOINE	03/10/1970	5	ELU(E)	
Oliviers GARABEDIAN	08/08/1946	4	ELU(E)	
Isabelle QUENOUILLE	21/02/1957	4	ELU(E)	
Jérôme FOLLIER	16/01/1974	4	ELU(E)	
Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER	20/06/1962	3	ELU(E)	
Samira AHAYAN	13/01/1979	3	ELU(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DRASS du : **Haute-Normandie**

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers
de la région Haute Normandie pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet 2008 à ... h....., l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président :
Assesseur :
Assesseur :

A... h..... la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

**Collège : Infirmiers relevant du secteur public
Département : Eure**

Nombre d'électeurs inscrits	6	Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de votants	5	Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins	5	Nombre de suffrages exprimés	5
Nombre de sièges titulaires à pourvoir	1	Nombre de sièges suppléants à pourvoir	1

Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e) Suppléant(e)s
Alphonse CORDAS	13/05/1965	4	ELU(E)	
Jacques DAVOUST	10/12/1952	2		ELU(E)
Jean-François LEVAVASSEUR	05/07/1972	2		

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DRASS du : **Haute-Normandie**

**Procès Verbal de l'élection du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers
de la région Haute Normandie pour le Collège Infirmiers relevant du secteur public
Election du 25 juillet 2008**

Le 25 juillet 2008 à ... h....., l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président :
Assesseur :
Assesseur :

A... h..... la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

**Collège : Infirmiers relevant du secteur public
Département : Seine-Maritime**

Nombre d'électeurs inscrits	14	Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de votants	12	Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins	12	Nombre de suffrages exprimés	12
Nombre de sièges titulaires à pourvoir	8	Nombre de sièges suppléants à pourvoir	8

Candidat(e)s	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e) Suppléant(e)s
Marie-Catherine DELADERRIERE née RAMAT	29/10/1950	8	ELU(E)	

Hugues PECARD	09/04/1965	8	ELU(E)	
Karim MAMERI	12/09/1972	8	ELU(E)	
Didier BORNICHE	07/05/1950	7	ELU(E)	
Sylvaine NEVEU	22/09/1961	6	ELU(E)	
Gérald OLIVIER	24/01/1963	6	ELU(E)	
Joel BEN BRAHIM	11/05/1964	6	ELU(E)	
Andrée RENOIR née BEAUMONT	11/03/1946	2	ELU(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

14. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

14.1. S.A.C.L.

39-08-2008-Dissolution de l'association foncière de BREAUTÉ.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service d'Appui aux Collectivités locales
Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 32 18 95 86
Fax 02 32 18 95 83
Mail jean.declercq @agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 28 juillet 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de BRÉAUTÉ

VU :

- Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
- La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
- Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
- L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1996, constituant l'Association Foncière de BRÉAUTÉ ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière de BRÉAUTÉ en date du 29 JUIN 2007 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de BRÉAUTÉ en date du 26 juin 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de GRAINVILLE-YMAUVILLE en date du 25 novembre 2004 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de HOUQUETOT en date du 13 janvier 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de MIRVILLE en date du 6 février 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de MANNEVILLE-LA-GOUPIL en date du 1^{er} février 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de BRÉAUTÉ, constituée par arrêté préfectoral du 24 novembre 1996 est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de : BRÉAUTÉ, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MIRVILLE et MANNEVILLE-LA-GOUPIL

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

L'arrêté du 24 novembre 1996 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Monsieur le Maire de BRÉAUTÉ, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HOUQUETOT, MIRVILLE et MANNEVILLE-LA-GOUPIL, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

14.2. S.E.A.

36/07-2008-Affectation de l'augmentation du quota laitier national de 2,5 % pour la campagne 2008/-2009.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par Rémy CLATOT Rouen, le 24 juin 2008

Tél : 02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Affectation de l'augmentation du quota laitier national de 2,5 % pour la campagne 2008 – 2009

VU :

Le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Le Code Rural, notamment ses articles R. 343 - 4 à R. 343 - 5, D 654 - 39 à D 654 - 113 et R. 654 - 114,

L'arrêté du 7 mai 2008 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 (arrêté de redistribution livraisons),

L'avis de la CDOA de l'Eure du 22 mai 2008,

L'avis de la CDOA de la Seine–Maritime du 6 juin 2008,

Le courrier du Directeur de l'Office de l'Elevage en date du 9 juin 2008.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Affectation de la Dotation Régionale de 20 520 186 litres de quota laitier (augmentation réglementaire de 2,5 % du quota national).

Il sera procédé à une attribution linéaire à tous les producteurs laitiers de la région à hauteur de 2,5 % de leur quota livraison.

Article 2 :

Ces attributions seront réalisées de manière automatique par l'Office de l'Elevage sans demande de la part des producteurs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et Monsieur le Directeur de l'Office de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

14.3. SERFOT

37/07-2008-Mise en oeuvre de la mesure 216 A aides aux investissements non productifs - hydraulique douce du programme de développement rural hexagonal.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ n° 2008

relatif à la mise en œuvre de la mesure 216 A
aides aux investissements non productifs – Hydraulique Douce
du programme de développement rural hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU,

- Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ,
- Le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission le 19 juillet 2007,

Considérant,

- L'intérêt de la préservation, du rétablissement de la qualité de l'eau et la limitation de l'érosion des sols,
- Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

Sur,

Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL :

La mesure d'aide aux investissements non productifs est mis en œuvre au niveau de la Région Haute-Normandie selon les modalités définies dans le programme régional de développement rural hexagonal.

Le Conseil Régional de Haute-Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie apportent leur contribution financière à la réalisation de ce programme.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires potentiels de cette aide aux investissements non productifs sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS ET ZONAGE RETENU :

Eu égard à l'objectif de cette aide, cette mesure est zonée et sera activée dans les zones de la région suivantes répondant à la lutte contre les phénomènes érosifs :

FINANCEURS	Zonage retenu	Répartition du taux d'aide
Agence de l'Eau Seine-Normandie	ZAR (Zone d'Action Renforcée définie dans le 9 ^{ème} programme d'action de l'AESN)	50% de l'aide à verser
Conseil Régional de Haute-Normandie	ZAR	50% de l'aide à verser

ARTICLE 4 – LES CATEGORIES D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES DANS LE CADRE DE CETTE AIDE SONT LES SUIVANTS :

NATURE DES INVESTISSEMENTS	Conseil Régional de Haute-Normandie	Agence de l'Eau Seine-Normandie
Les talus	Oui	Oui
Les mares	Oui	Oui
Les chenaux enherbés	Oui	Oui
Les fossés	Oui	Oui
Les fascines	Oui	Oui

L'annexe 1 de l'arrêté précise la nature des investissements éligibles.

Le montant total de la subvention accordée par demande d'aide est plafonnée à 16 000 €.

Seule une demande d'aide sera retenue par bénéficiaire par année civile.

Dans le cas particulier de l'implantation de haies, et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel liés à l'implantation et l'entretien) est exclu de ce dispositif. En effet, cet investissement est uniquement éligible au titre du plan végétal pour l'environnement dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral régional en vigueur.

L'auto-construction n'est pas éligible, seuls les travaux réalisés par des entreprises spécialisées seront retenus.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant que la décision d'attribution de l'aide soit prise sous peine d'inéligibilité.

ARTICLE 5 – TAUX D'AIDE :

Le taux d'aide publique est fixé dans le tableau ci-après :

Pour les investissements liés à une mesure agro-environnementale	Pour les autres investissements situés dans un zonage ⁽¹⁾ avec un enjeu relatif à Natura 2000 ou à la DCE	Autres situations
80 %	75 %	60 %

⁽¹⁾ Il s'agit des zonages MATER qui répondent aux enjeux relatifs à Natura 2000 ou à la DCE.

ARTICLE 6 – LES MODALITES D'INSTRUCTION ET DE SELECTION DES DOSSIERS :

La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, ainsi que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure sont, chacune en ce qui la concerne, les guichets de dépôt des demandes d'aide aux investissements non productifs.

Ces deux structures assurent l'instruction des dossiers et leur présentation, pour avis, en vue de leur sélection, au comité technique pour la qualité de l'Environnement (CTQE) mis en place au niveau régional dans le cadre du contrat de projet Etat/Région.

Les exploitants bénéficient, en amont du dépôt du dossier, de l'accompagnement des opérateurs (syndicats de bassins versants ou autres structures disposant de la compétence « ruissellement – érosion ») qui leur apportent un appui au montage de leurs projets.

Ces mêmes structures seront tenues informées des dossiers sélectionnés, en même temps que les demandeurs. Ce dispositif permet à ces structures de suivre la réalisation des ouvrages dont elles signalent au guichet d'instruction l'achèvement et la conformité au projet initial.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DE L'AIDE :

Le CNASEA est organisme payeur agréé, il a la charge d'effectuer les paiements aux bénéficiaires de la subvention correspondant au financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le Conseil Régional de Haute-Normandie verse directement sa contrepartie au bénéficiaire (paiement dissocié).

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE ET CONTROLE DE L'AIDE :

Les engagements du bénéficiaire et les points de contrôle sont précisés en annexe 2.

ARTICLE 9 – ABROGATION:

L'arrêté préfectoral du 4 octobre est abrogé.

ARTICLE 10 – ARTICLE D'EXECUTION :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 24 juin 2008

Le Préfet

Annexe 1 : principaux aménagements d'hydraulique douce

Aménagement Durée engagement	Caractéristiques et Fonction principale	Unités (pour les quantités à préciser sur les devis et factures)
fossés enherbés		
Fossé d'infiltration	Infiltration (si possible pourvu de redents pour constituer une zone de rétention et ralentir la vitesse d'écoulement des flux).	m3
Fossé en talweg	Anti-érosif Capte le ruissellement diffus et le concentre seulement sur des petits ouvrages pour éviter l'accélération des écoulements. Dispositif à coupler avec un autre aménagement en aval.	ml
Fossé de ceinturage	Canalisation – anti-érosif Eviter la propagation du ruissellement de parcelle en parcelle ; Canalisation de l'eau vers une zone de stockage.	
Talus enherbés		
Talus - Merlon- Petit talus en travers de talweg	Infiltration, canalisation Allongement du temps de circulation de l'eau. Capte le ruissellement diffus, évite la formation de ravines.	ml
Fossé - talus type cauchois	Piège l'eau et les sédiments ; Freine l'eau tout en favorisant son infiltration.	
Ouvrages végétalisés		
Bande enherbée (BE) ou chenal enherbé (CE) ou noue	Doit présenter une section parabolique, largeur à calibrer selon l'impluvium Infiltration, canalisation - Anti-érosif Collecte et canalisation du ruissellement ; Réduction du transfert de particules solides.	ml
Mare et bassin		
Mare tampon création / réhabilitation	Stockage L'ouvrage doit être équipé d'un débit de fuite et d'une surverse.	m3

Digue-Diguette avec prairie inondable	Stockage, infiltration Assure la protection des parcelles situées en aval ; Etallement de la lame ruisselante dans l'espace et dans le temps, lié à prairie inondable ; Présence de un ou plusieurs débits de fuite ; Sauf cas particulier H inférieure à 2 ml.	ml m3
Fascines et gabions		
Gabion, barrage en rondin	Rétention de sédiments Limiter l'érosion de versant par segmentation de la pente ; Eviter le ravinement à l'aval.	ml
Fascines, Soit bois mort Soit mixte (pieux vivants +bois mort)	Stockage +/- temporaire (fascine) Limiter l'érosion de versant par segmentation de la pente ; Eviter le ravinement à l'aval ; Rétention de sédiments.	ml ml

Annexe 2 relative aux engagements et aux points de contrôle

Engagements du bénéficiaire

Au moment du dépôt de sa demande, le demandeur doit déclarer :

ne pas avoir commencé l'exécution du projet qui fait l'objet de la demande d'aide,
ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur la demande sur le même projet et les mêmes investissements,
avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant la situation de l'exploitant et de son exploitation ainsi que concernant le projet d'investissement,
être à jour de ses cotisations sociales et fiscales (y compris redevance émise par l'Agence de l'eau),
le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont projetés, l'autorisation de réaliser ces aménagements en application de l'article L 411-73 du code rural,
respecter les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande (au moins 18 ans et moins de 60 ans),
le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,

Il s'engage sous réserve de l'attribution de l'aide à :

détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années,
à informer le guichet unique de la DDAF ou de la DDEA de toute modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet présenté ou des engagements souscrits,
à faciliter l'accès de son exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités jusqu'à la fin des mes engagements,
ne pas solliciter à l'avenir, pour le même projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les travaux ayant bénéficié des aides pendant cinq ans à compter de la date de réalisation des travaux.

Points de contrôle

Contrôle administratif au moment de l'instruction de la demande (DDAF) :

condition d'éligibilité des personnes physiques :

conditions d'âge,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des contributions fiscales,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des cotisations sociales.

condition d'éligibilité des exploitations :

l'objet social concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,

le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.

déterminer le lien entre le projet d'investissement et des engagements contractuels souscrits via les mesures 214, notamment pour fixer le taux d'aide,

vérifier l'éligibilité des travaux sur la base des devis et du projet.

Contrôle sur place (CNASEA) :

condition d'éligibilité des personnes physiques :

conditions d'âge,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des contributions fiscales,

déclaration de respect des conditions liées au paiement des cotisations sociales.

condition d'éligibilité des exploitations :

l'objet social concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social.
déterminer le lien entre le projet d'investissement et des engagements contractuels souscrits via les mesures 214, notamment pour fixer le taux d'aide,
vérifier la réalité des travaux réalisés,
vérifier la conformité des factures mises en paiement.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

15. SERVICE NAVIGATION SEINE

15.1. Service sécurité des transports

08-0564-Désignation des membres de la Commission locale compétente pour examiner les candidats aux licences patron-pilote délivrées dans les limites de la station de pilotage de la Seine

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE l'énergie,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'aménagement DU TERRITOIRE
Service navigation de la Seine
Service sécurité des transports

Affaires suivies par : Emmanuelle Fougeron
emmanuelle.fougeron@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01-44-06-18-46 – Fax : 01-40-58-19-85

Rouen, le 25 juin 2008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

OBJET : Désignation des membres de la Commission locale compétente pour examiner les candidats aux licences patron-pilote délivrées dans les limites de la station de pilotage de la Seine

VU :

Le décret n° 70-207 du 9 mars 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

L'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine, notamment ses articles 7 et 16 ;

Considérant les propositions faites par le syndicat des pilotes de Seine d'une part et les principales organisations syndicales, patronales et ouvrières d'autre part ;

Sur propositions de Madame la Chef du service navigation de la Seine et de Monsieur le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions du 1, b) de l'article 7 de l'arrêté du 19 septembre 2007 susvisé, sont désignés comme membres de la commission locale, en qualité de pilotes de Seine :

M. Jacques MEVEL ;
M. Christophe SOIL ;
M. Jean-Marc VINTRIN.

Article 2 :

En application des dispositions du 2, b) de l'article 7 de l'arrêté du 19 septembre 2007 susvisé, sont désignés comme membres de la commission locale, en qualité de patrons-pilotes :

M. Christophe BEAUSSART ;
M. Alain BRIDIERS ;
M. Grégory BRIDIERS ;
M. Eric DROISSARD ;
M. Philippe LAMOT ;
M. Laurent LEGOFF ;
M. Bruno LESAFRE ;
M. William LIBOUBAN ;
M. Alain LUBREZ .

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Mme l'administrateur civil hors classe, chargée du service navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

08-0539-SIVOS du PLATEAU - transfert du siège à ILLOIS

Dieppe, Le 21 JUILLET 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS du PLATEAU - transfert du siège à ILLOIS

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.5212-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe
L'arrêté préfectoral du 24 février 1984 portant création du SIVOS du PLATEAU ;
L'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 autorisant l'adhésion de la commune d'AUVILLIERS au SIVOS du PLATEAU ;
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 autorisant l'adhésion de la commune des LANDES VIEILLES et NEUVES et portant extension des compétences du SIVOS ;
La délibération du comité syndical du SIVOS du PLATEAU sollicitant le transfert du siège à la mairie d'ILLOIS .
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Caule Sainte Beuve, Illois, Les Landes Vieilles et Neuves et Ronchois favorables ;
L'absence de délibération du conseil municipal d'Auvilliers ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : Le siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Plateau est fixé à la mairie d'ILLOIS.

Article 2 : L'article 3 des statuts du SIVOS du Plateau tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS du Plateau , Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet absent
Et par délégation
Le Secrétaire Général : signé marc RENAUD

08-0540-SAEPA GRIGNEUSEVILLE - extension du périmètre de la compétence assainissement individuel

Dieppe, le 1^{er} juillet 2008
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : SAEPA de Grigneuseville - extension du périmètre de l' assainissement non collectif.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-18;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1940 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Grigneuseville .
Les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1953, 04 mars 1957 et 23 juin 1963 autorisant l'adhésion des communes de La Crique, Frichemesnil, Montreuil-en-Caux, Rosay, Sévis, Auffay, Saint Denis sur Scie, Saint Maclou de Folleville, Clères, Bellescote, Critot « au syndicat d'études d'adduction d'eau potable de la région de Grigneuseville » ;
L'arrêté préfectoral du 03 octobre 1955 autorisant la transformation du syndicat d'études en un « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Grigneuseville » ;
L'arrêté préfectoral du 12 août 1997 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat qui devient « syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville » ;
L'arrêté préfectoral du 30 août 2000 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement non-collectif ;
L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 autorisant l'extension des compétences du SAEPA de Grigneuseville ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes demandant le rattachement d'une partie de leur territoire au syndicat pour l'assainissement non collectif : Bellescote du 27 mai 2008 pour la Ferme de la Marlande, Cottevrard du 25 octobre 2008 pour les foyers non raccordés à l'assainissement collectif de la commune et Rosay du 4 avril 2007 pour les hameaux des Grands Mesnils et du Val Gilles ;
Les délibérations du comité syndical du 26 juin 2007 et 13 décembre 2007 acceptant ces demandes ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables Auffay du 31 janvier 2008, Beaumont le hareng du 29 janvier 2008, Bracquetuit du 27 février 2008, Clères du 3 mars 2008, Cottevrard du 3 avril 2008, La Crique du 3 mars 2008, Critot du 29 février 2008, Esteville du 27 février 2008, Etainpuis du 6 mars 2008, Frichemesnil du 11 février 2008, Grigneuseville du 27 février 2008, Montreuil en Caux du 29 février 2008, Rosay du 12 février 2008, Saint Maclou de Folleville du 7 février 2008, Saint Victor l'Abbaye du 28 février 2008, Sévis du 20 février 2008 ;
La délibération du conseil municipal de Saint Denis d'Acion du 12 février 2008 défavorable ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies
ARRETE

Article 1 : Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de Grigneuseville est autorisé à étendre ses compétences en matière d'assainissement non collectif sur les parties du territoire des communes définies comme suit :

BELLECOTE pour la Ferme de la Marlande
COTTEVRARD pour les habitations non raccordables au réseau d'assainissement collectif
ROSAY pour les hameaux "Le Val Gilles et "Les Grands Mesnils".

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SAEPA de Grigneuseville, Mmes et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Olivier de MAZIERES

08-0541-SAEPA DIEPPE NORD - REFONTE DES STATUTS

Dieppe, le 22 JUILLET 2008
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Dieppe-Nord - extension des compétences.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L 5211-18;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 23 février 1939 modifié autorisant la création du SAEPA de la région de Dieppe-Nord ;
L'arrêté préfectoral du 212 mai 2001 autorisant le transfert du siège du SAEPA de la région de Dieppe-Nord à Belleville sur Mer ;
L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 constatant le retrait des communes membres de la Communauté de Communes Petit Caux et le changement juridique du syndicat qui devient le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Dieppe-Nord ;
La délibération du comité syndical du 16 décembre 2007 sollicitant l'extension des compétences et la refonte des statuts du SMAEPA la Région de Dieppe-Nord ;
Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres :
Bellengreville du 9 avril 2008, Criel sur Mer du 12 juin 2008, Sauchay du 20 mars et la Communauté de Communes Petit Caux du 23 juin 2008 favorables ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Dieppe-Nord est autorisé à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif.

Article 2 : Après révision, les nouveaux statuts du SMAEPA de Dieppe-Nord sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Par arrêté préfectoral du 23 février 1939 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 et l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 et en application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales il a été créé entre :

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETIT et les communes de BELLENGREVILLE, CRIEL SUR MER et SAUCHAY

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE DIEPPE NORD (S.M.A.E.P.A.D.N)

Les présents statuts se substituant aux arrêtés précités ont pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilley.

CRIEL SUR MER : que sur le territoire du hameau de Mesnil-à-Caux.

SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PETIT CAUX :

BELLEVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BERNEVAL SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BIVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BRACQUEMONT : pour l'ensemble du territoire

DERCHIGNY GRAINCOURT : pour l'ensemble du territoire

PENLY : pour l'ensemble du territoire

SAINT MARTIN EN CAMPAGNE : pour l'ensemble du territoire

TOCQUEVILLE EN CAUX : pour l'ensemble du territoire.

En assainissement collectif :

BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilley.

CRIEL SUR MER : que sur le territoire du hameau de Mesnil-à-Caux.

SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PETIT CAUX :

BELLEVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BERNEVAL SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BIVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BRACQUEMONT : pour l'ensemble du territoire

DERCHIGNY GRAINCOURT : pour l'ensemble du territoire

PENLY : pour l'ensemble du territoire

SAINT MARTIN EN CAMPAGNE : pour l'ensemble du territoire

TOCQUEVILLE EN CAUX : pour l'ensemble du territoire.

En assainissement individuel :

BELLENGREVILLE : l'ensemble du territoire sauf le hameau de Breuilley.

SAUCHAY : pour l'ensemble du territoire.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PETIT CAUX :

BELLEVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BERNEVAL SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BIVILLE SUR MER : pour l'ensemble du territoire

BRACQUEMONT : pour l'ensemble du territoire

DERCHIGNY GRAINCOURT : pour l'ensemble du territoire

PENLY : pour l'ensemble du territoire

SAINT MARTIN EN CAMPAGNE : pour l'ensemble du territoire

TOCQUEVILLE EN CAUX : pour l'ensemble du territoire.

Le hameau de CRIEL SUR MER, Mesnil-à-Caux sera pris en charge par le Syndicat de EU pour la gestion de son assainissement individuel.

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ou en affermage, contrôle du service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement collectif et individuel, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des collectivités et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif

contrôle des installations individuelles,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, après décision spécifique du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuelles existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que : l'organisation et l'encadrement du service,

le contrôle du service,

l'assistance et le conseil juridique et financier aux communes adhérentes.

2.4 - Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions délégués. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité syndical déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défailante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de **deux délégués titulaires** par commune.

Les délégués sont renouvelés en même temps que les conseils municipaux.

En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs et ne pourront être établis de façon permanente.

Le comité désigne par les membres qui le composent, un président, et un vice-président.

ARTICLE 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité répartit les charges financières incombant aux communes selon les critères votés par lui-même.

Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Centre et Est.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BELLEVILLE SUR MER.

ARTICLE 7 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

Article 3 : Les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SMAEPA de dieppe-nord, Mmes et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le SousPréfet absent

et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Marc RENAUD

08-0542-SYDEMPAD - adhésion de la Communauté e Communes de Varenne et Scie et retrait de Longueville sur Scie

Dieppe, le 1^{er} avril 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SYDEMPAD – Extension du périmètre à la communauté de communes de Varenne et Scie – Retrait de Longueville sur Scie -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 portant création d'un syndicat mixte pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD) ;
L'arrêté préfectoral du 2 octobre 1992 modifiant l'article 7 paragraphe 7.3 des statuts du SYDEMPAD annexés à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 ;
L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Tourville-sur-Arques au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral du 10 février 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Belleville-sur-Mer au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 autorisant d'une part, l'adhésion de la commune d'Hautot-sur-Mer et d'autre part, la modification des statuts du SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2003 portant extension du périmètre à la Communauté de Communes de Petit Caux et la modification des statuts du SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2004 constatant d'une part, le retrait du SIADE d'Envermeu du SYDEMPAD et d'autre part, l'adhésion de la Communauté de Communes des Monts et Vallées et des communes d'Ancourt et Martin-Eglise ;
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Longueville sur Scie au SYDEMPAD ;
L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant l'extension des compétences du SYDEMPAD à l'enseignement de l'Art Dramatique ;

La délibération du 3 décembre 2007 de la Communauté de Communes de Varenne et Scie sollicitant l'adhésion de la collectivité au SYDEMPAD ;

La délibération du 17 janvier 2008 de l'assemblée délibérante du SYDEMPAD acceptant l'extension de son périmètre à la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les délibérations concordantes :

des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes des Monts et Vallées du 22 janvier 2008, de la Communauté de Communes du Petit Caux du 26 février 2008 et du Syndicat du CES d'Auffay du 29 janvier 2008 ;

des conseils municipaux des communes d'Ancourt du 13 février 2008, Arques la Bataille du 25 février 2008, Martin Eglise du 31 janvier 2008, Dieppe du 7 février 2008, Longueville sur Scie du 15 février 2008, Hautot sur Mer du 29 février 2008 et Saint Aubin sur Scie du 14 février 2008

favorables à l'adhésion de la Communauté de Communes Varenne et Scie au SYDEMPAD.

CONSIDERANT :

Que la commune de Longueville sur Scie est inscrite dans le périmètre de la Communauté de Communes Varenne et Scie et qu'elle lui a délégué sa compétence relative à l'animation culturelle ;

Que cette compétence est exercée par la Communauté de Communes Varenne et Scie sur l'ensemble de son territoire et qu'il y a lieu dans ces conditions de constater le retrait de la commune de Longueville sur Scie du SYDEMPAD ;

Que les conditions d'extension de périmètre requises par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté le retrait de la commune de Longueville-sur-Scie du Syndicat Mixte pour l'Enseignement Musical en Pays Dieppois.

Article 2 : Syndicat Mixte pour l'Enseignement Musical en Pays Dieppois est autorisé à étendre son périmètre à l'ensemble du territoire de la communauté de communes Varenne et Scie.

Article 3 : Le SYDEMPAD est désormais composé des collectivités suivantes :

Les communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Tourville-sur-Arques et Hautot-sur-Mer,

Le Syndicat Intercommunal du Collège de la région d'Auffay,

La Communauté de Communes du PETIT CAUX ,

La Communauté de Communes des Monts et Vallées,

La Communauté de Communes Varenne et Scie.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme. la présidente du SYDEMPAD, M. le président de la Communauté de Communes des Monts et Vallées, M. le président de la Communauté de Communes du Petit Caux, M. le président de la Communauté de Communes Varenne et Scie, M. le président du Syndicat Intercommunal du Collège de la région d'Auffay, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-préfet de Dieppe : signé Olivier de MAZIERES

08-0543-SYNDICAT MIXTE DU TERROIR DE CAUX - modification de la composition du comité syndical

Dieppe, le 3 juin 2008

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte du Terroir de Caux - modification de la composition du comité syndical : ajout de délégués suppléants -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création du Syndicat Mixte du Terroir de Caux entre les Communautés de Communes Saâne et Vienne, Trois Rivières et Varennes et Scie ;
La délibération de l'assemblée du Syndicat Mixte Terroir de Caux du 29 janvier 2008 demandant que chaque collectivité membre prévoit la désignation de délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires ;
Les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Saâne et Vienne du 5 mai 2008 et Varenne et Scie du 21 avril 2008 favorables à la demande du comité syndical ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5221-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les collectivités membres du Syndicat Mixte du Terroir de Caux sont autorisées à désigner des délégués suppléants qui siégeront au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 2 : L'article 10 des statuts du Syndicat Mixte du Terroir de Caux tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral de création du 31 décembre 2004 est abrogé.

Article 3 : L'article 10 des statuts du Syndicat Mixte du Terroir de Caux est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 10 : Comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante des collectivités membres à raison de 27 délégués titulaires et **27 délégués suppléants**

Répartition des délégués par communauté de communes :

SAANE ET VIENNE : 9 délégués titulaires et **9 délégués suppléants**

TROIS RIVIERES : 9 délégués titulaires et **9 délégués suppléants**

VARENNE ET SCIE : 9 délégués titulaires et **9 délégués suppléants** »

Article 4 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat Mixte du Terroir de Caux, MM. les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe - signé : Olivier De MAZIERES